117e ANNÉE — N° 4263

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 2 DÉCEMBRE 1972

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	3.300 frs	5.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	2.800 frs	4.200 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTES ET DÉCISIONS

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

1972
2 novembre... Décret n° 72-1320 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan 1966

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1967

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1972
27 octobre..... Décret n° 72-1302 portant classement d'officiers d'active dans la position de « maintien en activité de service » avec proposition d'une pension temporaire d'invalidité 1967

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1972
27 octobre..... Décret n° 72-1303 portant approbation et ordonnant la publication de l'arrangement concernant les mandats de poste et les virements postaux, conclu entre l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones du Royaume du Maroc et l'Office des postes et télécommunications de la République du Sénégal, signé à Rabat, le 21 juin 1972 1967

4 novembre... Décret n° 72-1329 ordonnant la publication de l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République gabonaise, signé à Dakar le 19 février 1972 1968

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1972
14 novembre... Arrêté ministériel n° 12625 M.J.-A.G.S. accordant une permission de 15 jours avec autorisation de s'absenter du territoire du 4 au 19 novembre 1972 à Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, et désignant Me Moustapha Thiam, notaire, pour assurer la gestion provisoire de son étude 1969

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1969

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1972
10 novembre... Arrêté ministériel n° 12549 M.INT.-D.T.C.L. portant création des commissions regroupées de distribution des cartes électorales dans les communes et communautés rurales de la Région de Thiès, pour les élections du 12 novembre 1972 1970

3 novembre... Arrêté ministériel n° 12352 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. portant rectificatif à l'arrêté n° 7378 M.INT.-D.N.-D.A.F.-P. du 11 juillet 1972 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves-gardiens de la paix .. 1970

7 novembre... Arrêté ministériel n° 12476 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dancing 1970

14 novembre... Arrêté ministériel n° 12633 M.INT.D.A.G.T. rapportant les arrêtés n° 4824 M.INT.-A.P.A. du 28 mai 1960 et n° 1034 M.INT.-A.P.A. du 21 janvier 1969 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons sous le régime de la grande licence à la station « Mobil Oil » de la gare routière de Diourbel 1970

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1970

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1972
4 novembre... Décret n° 72-1327 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides de bouche pour la campagne 1972-1973 1973

9 novembre... Décret n° 72-1337 portant désignation d'administrateurs suppléants au conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest 1974

9 novembre... Décret n° 72-1341 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subvention du F.E.D. » 1975

octobre..... Décret n° 72-1296 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un cimetière musulman à Dakar et désignant les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet 1975

31 octobre..... Décret n° 72-1304 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar, avenue Bourguiba 1977

31 octobre..... Décret n° 72-1307 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 1300 de Thiès 1977

3 novembre... Arrêté ministériel n° 12355 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves des concours directs et professionnels d'accès dans certains corps des douanes 1977

1972
27 octobre..... Décision ministérielle n° 12092 M.F.A.E.-D.B.-1 autorisant le versement du reliquat de ristourne du fonds national forestier (gestion 1971-1972) 1978

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1978

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1972
4 novembre... Décret n° 72-1324 chargeant le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle de l'intérim du Ministre de l'Education nationale 1979

16 octobre..... Décret n° 72-1216 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1972-1973 1979

16 octobre..... Décret n° 72-1217 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1972-1973 1985

2 novembre... Décret n° 72-1319 portant rectificatif au décret n° 72-558 en date du 9 mai 1972 portant attribution d'allocations scolaires 1990

4 novembre... Décret n° 72-1326 portant nomination d'un maître de conférences agrégé à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, médecin des services universitaire des hôpitaux de Dakar 1990

9 novembre... Décret n° 72-1332 portant nomination d'un maître de conférences à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar 1990

9 novembre... Décret n° 72-1333 portant nomination d'un maître de conférences à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar 1990

9 novembre... Décret n° 72-1334 portant nomination d'un maître de conférences à la faculté des sciences de l'Université de Dakar 1991

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1991

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1972
2 novembre... Arrêté interministériel n° 12341 M.D.R.-M.E.T.F.P. proclamant les résultats des examens généraux (session de juin 1972) à l'Ecole des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye 1992

2 novembre... Arrêté interministériel n° 12342 M.D.R.-M.E.T.F.P. proclamant les résultats des examens de rachat (session d'octobre 1972) à l'Ecole des agents techniques des pêches de Thiaroye 1992

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1992

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1972
4 novembre... Arrêté interministériel n° 12418 M.D.I. portant approbation du budget de l'Institut de Technologie Alimentaire, gestion 1972-1973 .. 1992

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1972
6 novembre... Décision ministérielle n° 12463 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. portant autorisation de transfert d'élèves au lycée technique Maurice-Delafosse, à Dakar 1992

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1972
5 octobre..... Décret n° 72-1195 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur 1993

9 novembre... Décret n° 72-1336 portant intérim du Ministre de la Culture 1993

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1972
27 octobre..... Décret n° 72-1295 portant constitution d'une commission spéciale de titularisation et d'avancement pour le personnel des corps groupés des infirmiers d'élevage et préposés des pêches maritimes au titre des années 1972 et des années antérieures 1994

3 novembre... Arrêté ministériel n° 12347 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 portant admission au concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales 1994

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1994

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 2007

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 2007

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE
SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

DECRET n° 72-1320 du 2 novembre 1972
portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;
Vu le décret n° 71-416 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;
Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Secrétaire d'Etat après du Premier Ministre, chargé du Plan, du 6 au 12 novembre 1972.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12473 S.E.J.S. en date du 6 novembre 1972 :

Article unique. — M. Amadou Lamine Bâ, inspecteur adjoint de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports de 3e classe, 2e échelon, indice 1725, est nommé directeur de Cabinet, par intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, en remplacement de M. Mamadou Fadiga.

Par arrêté ministériel n° 12474 S.E.J.S. en date du 6 novembre 1972 :

Article unique. — M. Baba Gangué, professeur de C.E.G. de 1re classe, 1er échelon, est nommé conseiller technique, par intérim, au Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 72-1302 *en date du 27 octobre 1972 portant classements d'officier d'active dans la position de « maintien en activité de service » avec proposition d'une pension temporaire d'invalidité.*

Article premier. — Le médecin capitaine Jean Emmanuel Bocandé et le capitaine d'infanterie Demba Diamanka de la Compagnie Santé, présentés devant la commission de réforme de Dakar, en sa séance du 13 septembre 1972, sont, à compter de cette date, maintenus en activité de service avec proposition d'une pension temporaire d'invalidité au taux respectivement de 70 % et 30 %.

Art. 2. — Le médecin capitaine Jean Emmanuel Bocandé sera placé dans un emploi sédentaire.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 72-1303 du 27 octobre 1972
portant approbation et ordonnant la publication de l'arrangement concernant les mandats de poste et les virements postaux, conclu entre l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones du Royaume du Maroc et l'Office des postes et télécommunication de la République du Sénégal, signé à Rabat, le 21 juin 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et sera publié au *Journal officiel* l'arrangement concernant les mandats de poste et les virements postaux, conclu entre l'administration des Postes, des Télégraphes et des Téléphones du Royaume du Maroc et l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Sénégal, signé à Rabat, le 21 juin 1972 et entré en vigueur à cette date.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRANGEMENT
concernant les mandats de poste et les virements postaux conclu

Entre l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones du Royaume du Maroc

et

L'Office des postes et télécommunications de la République du Sénégal.

Les soussignés, représentants de l'administration des postes du Royaume du Maroc et de l'Office des postes et télécommunications du Sénégal, pays-membres de l'Union postale universelle,

Vu le traité d'amitié et de solidarité conclu entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal à Rabat le 29 joumada I 1386;

Vu la convention conclue dans le domaine des postes et des télécomunications entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc à Dakar, le 20 mai 1967;

Vu les articles 8, paragraphe 1, 22, paragraphe 4, et 25, paragraphe 3 de la Constitution de l'U.P.U.,

ont, d'un commun accord, arrêté l'arrangement suivant :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Le présent arrangement régit l'échange entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc de mandats de poste dénommés ci-après « mandats » et de virements postaux.

Article 2

Sous réserve des dispositions particulières prévues par les articles suivants du présent arrangement, les échanges de mandats et de virements postaux entre les deux pays sont régis par les arrangements correspondants annexés à la convention de l'Union postale universelle.

TITRE II
MONNAIE

Article 3

Les mandats et virements postaux originaires du Maroc à destination du Sénégal sont libellés en francs C.F.A.

Article 4

Les mandats et virements postaux originaires du Sénégal à destination du Maroc sont libellés en dirhams marocains.

Article 5

La conversion du dirham en franc C.F.A. ou du franc C.F.A. en dirham marocain est effectuée sur la base du taux de parité existant entre le dirham et le franc français d'une part, et entre le franc français et le franc C.F.A. d'autre part.

Article 6

Au cas ou une nouvelle unité monétaire viendrait à être créée dans l'un des pays contractants, l'administration de ce pays doit en informer immédiatement l'autre, afin d'étudier avec elle les modalités de mise en vigueur et, s'il y a lieu, le taux de conversion de la nouvelle unité monétaire.

Il ne doit résulter de ce changement, dans le pays qui a créé la nouvelle monnaie et quant au paiement des titres, aucun retard ni aucune conséquence pécuniaire défavorable aussi bien pour les destinaires que pour l'administration d'origine des mandats et virements postaux.

TITRE III
TAXES

Article 7

Les administrations appliquent à leurs échanges réciproques une tarification préférentielle.

Article 8

Les taxes fixées ne peuvent en aucun cas aboutir à des perceptions supérieures à celles que donnerait l'application des dispositions prévues dans les actes de l'Union postale universelle.

Article 9

Chaque administration conserve les taxes qu'elle a perçues. Elle communique à l'autre, à titre d'information, les taux qu'elle applique.

Article 10

Les mandats qui peuvent être échangés dans les relations réciproques entre les deux pays sont les suivants :

1° Les mandats-cartes;

2° Les mandats télégraphiques individuels.

Article 11

Le montant par mandat émis au Sénégal à destination du Maroc ne peut excéder cent mille (100.000) francs C.F.A.

Article 12

Le montant par mandat émis au Maroc à destination du Sénégal ne peut excéder mille huit cents (1.800) dirhams.

Article 13

Sont chargés d'office :

1° Les mandats dont le montant dépasse 75.000 francs C.F.A. ou 1.000 dirhams;

2° Les mandats d'un montant supérieur à 10.000 francs C.F.A. ou 100 dirhams adressés à des hôtels ou établissements similaires;

3° Les mandats adressés poste restante quel qu'en soit le montant.

Article 14

Les mandats télégraphiques font l'objet d'un avis d'émission n° 1413 confirmatif au-dessus d'un montant de 75.000 francs C.FA. ou 1.000 dirhams.

TITRE V

VIREMENTS POSTAUX

Article 15

Les virements postaux sont échangés dans les relations réciproques entre les deux pays :

— Soit par voie postale;

— Soit par voie télégraphique.

Article 16

Le montant maximum pour chaque opération de virement est illimité.

Article 17

Sont désignés pour remplir le rôle de bureaux d'échange :

— Dakar-Chèques pour l'Office des postes et télécommunications de la République du Sénégal;

— Rabat-Chèques pour l'administration des P.T.T. du Royaume du Maroc.

TITRE VI

RÈGLEMENT DES COMPTES

Article 18

Les comptes des mandats et virements sont établis respectivement par le centre de contrôle des mandats et le centre de Dakar-Chèques pour l'Office des postes et des télécommunications de la République du Sénégal et par le centre de contrôle des articles d'argent et Rabat-Chèques pour l'administration des postes, télégraphes et téléphones du Royaume du Maroc.

Article 19

Les règlements des comptes des mandats de poste et des virements postaux se font par créances séparées.

Article 20

Le règlement doit être effectué dans le mois qui suit la réception du compte par l'intermédiaire des Banques centrales des deux Etats. Les comptes sont adressés à :

— L'agent comptable centralisateur des établissements publics, le compte de l'agent comptable particulier de l'Office des postes et télécommunications de la République du Sénégal;

— La division postale en ce qui concerne l'administration des postes, télégraphes et téléphones du Royaume du Maroc.

TITRE VII

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 21

Les imprimés en service lors de la mise en application du présent arrangement restent en usage; ils sont utilisés selon les règles d'exploitation en vigueur dans chaque pays.

Article 22

Lorsque l'une des deux administrations désire suspendre les échanges financiers postaux, elle en informe l'autre par télégraphe en indiquant la date et la durée de la suspension. Dès que l'administration du pays qui a prononcé la suspension est en mesure de rétablir les échanges, elle doit également en informer l'autre. Toutefois, cette reprise ne peut avoir lieu qu'après accord des deux parties.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Le présent arrangement entrera en application à la date où les représenants des deux administrations l'auront signé.

Article 24

Le présent arrangement demeurera en vigueur jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes. L'administration qui désire mettre fin ou apporter des modifications à l'arrangement est tenue de donner à l'autre un préavis de trois mois, avant la date à laquelle elle entend y mettre un terme ou remettre en cause les modalités de son application.

A Rabat, le 1er juillet 1971

Pour l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones du Royaume du Maroc,
Signé : A. MAAROUFI.

Pour l'Office des postes et télécommunications du Sénégal et pour le directeur de l'O.P.T.,
AMADOU ABDOUL DIA.
Chef des services financiers.

DECRET n° 72-1329 du 4 novembre 1972 ordonnant la publication de l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République gabonaise, signé à Dakar le 19 février 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 72-66 du 26 juillet 1972 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République gabonaise, signé à Dakar le 19 février 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 avril 1972;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République gabonaise, signé à Dakar le 19 février 1972 et entré en vigueur le 11 octobre 1972.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 4 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD CULTUREL

entre

le Gouvernement de la République gabonaise

et le Gouvernement de la République du Sénégal

Le Gouvernement de la République gabonaise, d'une part, et le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,

Soucieux de renforcer leurs relations culturelles de manière à favoriser encore davantage leur amicale collaboration tant dans les domaines littéraire et scientifique qu'artistique et technique, ont décidé de conclure le présent accord.

Article premier. — Les Parties contractantes s'efforceront de développer dans toute la mesure du possible les relations entre les deux pays dans les domaines universitaire, scolaire, scientifique, technique, culturel, sportif et artistique, de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs activités dans ces domaines.

Art. 2. — Les Parties contractantes faciliteront l'échange d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants et stagiaires, de spécialistes, de techniciens, de conférenciers ou de toute personne exerçant une activité dans l'un des domaines visés à l'article premier du présent accord.

Art. 3. — Chacune des Parties contractantes facilitera l'admission aux Universités et instituts scientifiques supérieurs aux nationaux de l'autre Partie et permettra à ceux-ci de poursuivre, sur son territoire toute formation professionnelle (études et recherches).

Art. 4. — Chaque Partie contractante garantira aux hommes de science, aux universitaires, aux chercheurs et aux enseignants de l'autre Partie, l'accès aux bibliothèques, archives, musées et laboratoires de recherches, stades et organismes culturels sportifs contrôlés par l'Etat conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5. — Les Parties contractantes faciliteront l'échange de livres, revues et objets anciens ou de musées, dont les deux pays possèdent des pièces ou des exemplaires en surplus.

Art. 6. — Chaque Partie contractante s'engage à fournir à l'autre Partie, aux conditions fixées d'un commun accord, les photocopies et les microfilms des documents d'archives antérieures à 1960, détenus par son pays et concernant l'autre Pays.

Art. 7. — Chaque Partie contractante s'engage à favoriser une coopération étroite entre les groupements culturels et sportifs ainsi qu'entre les organisations pédagogiques des deux pays.

Art. 8. — Les Parties contractantes s'engagent à procéder à l'examen des conditions dans lesquelles l'équivalence entre les diplômes et titres universitaires délivrés dans les deux pays sera reconnue à des fins universitaires ou autres.

Art. 9. — Les Parties contractantes encourageront la coopération technique ainsi que l'échange de programmes culturels et artistiques entre les stations de radio ou de télévision.

Art. 10. — Les Parties contractantes favoriseront, dans la limite de leurs législations respectives, l'échange et la diffusion de brochures, de périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique ou technique, de la musique enregistrée et des films d'intérêt éducatif ou documentaire, produits par leurs nationaux.

Art. 11. — Chacune des Parties contractantes favorisera sur son territoire, conformément aux lois et règlements en vigueur, l'organisation d'expositions artistiques et scientifiques, de concerts, de représentations théâtrales ou folkloriques et de projections cinématographiques à valeur exclusivement éducative et artistique produits par l'autre Partie, ainsi que de compétitions sportives.

Art. 12. — Chaque Partie contractante s'efforcera d'inclure, dans les programmes d'histoire et de géographie en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires, des enseignements et des notions permettant une connaissance objective de l'autre Partie.

Art. 13. — Pour l'application de cet accord, les Parties contractantes ont décidé la création d'une commission mixte composée de représentants des départements ministériels intéressés des deux pays.

Cette commission se réunira alternativement à Dakar et à Libreville en vue notamment de l'élaboration de protocoles annuels ou biennaux pour l'application du présent accord.

La commission mixte établira un règlement pour la conduite de ses travaux.

Art. 14. — Le présent accord entrera en vigueur après échange des instruments de ratification et sera valable pour une période de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre Partie contractante un an avant l'expiration de la période de validité normale.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours, et, pour ce qui concerne les boursiers, jusqu'à celle de l'année scolaire ou universitaire en cours à la date de dénonciation.

Fait à Dakar, le 19 février 1972 en deux originaux, tous deux en langue française.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal.

Pour le Gouvernement de la République gabonaise.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12625 M.J.-A.C.S. *en date du 14 novembre 1972 accordant une permission de 15 jours avec autorisation de s'absenter du territoire du 4 au 19 novembre 1972 à Maître Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, et désignant Maître Moustapha Thiam, notaire, pour assurer la gestion provisoire de son étude.*

Article premier. — Une permission de 15 jours, valable du 4 au 19 novembre 1972, avec autorisation de s'absenter du territoire, est accordée à Maître Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar.

Art. 2. — Me Moustapha Thiam, notaire, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de Maître Moustapha Thiam et la reprise de fonctions de Me Amadou Nicolas M'Baye seront constatées par une déclaration au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12113 M.J.-D.S.J.-P. en date du 27 octobre 1972 :

Article premier. — Les greffiers et secrétaire des greffes et parquets dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

1° Modou Fall, greffier en service à la justice de paix de Linguère, est affecté au tribunal de première instance de Kaolack, en remplacement de M. Ibrahima Samb, secrétaire des greffes et parquets (chapitre 341, article 2540-6);

2° M. Ibrahima Samb, secrétaire des greffes et parquets, en service au tribunal de première instance de Kaolack, est affecté à la justice de paix de M'Bour, en remplacement de M. Tété Mané, greffier (chapitre 341, article 2770-2).

Art. 2. — M. Tété Mané, greffier en service à la justice de paix de M'Bour, est nommé greffier en chef intérimaire et affecté à la justice de paix de Linguère, en remplacement de M. Modou Fall, greffier, appelé à d'autres fonctions (chapitre 341, article 2660-3).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE ministériel n° 12549 M.INT.-D.T.C.L. du 10 novembre 1972 portant création des commissions regroupées de distribution des cartes électorales dans les communes et communautés rurales de la Région de Thiès pour les élections du 12 novembre 1972.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le code de l'administration communale et les textes subséquents;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu la loi n° 55-148 du 18 novembre 1955 relative à l'organisation municipale, notamment en son article 21;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar;

Vu les textes applicables aux conseils municipaux et conseils ruraux;

Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 et ses textes subséquents;

Vu le décret n° 72-664 du 7 juin 1972 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Thiès de la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale et de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 72-761 du 24 juin 1972 portant création des communautés rurales dans la Région de Thiès;

Vu le décret n° 72-870 du 13 juillet 1972 instituant une révision extraordinaire des listes électorales dans la Région de Thiès;

Vu le décret n° 72-1151 du 22 septembre 1972 portant convocation des collèges électoraux des communes de la Région de Thiès pour l'élection de leurs conseils municipaux;

Vu le décret n° 72-1154 du 22 septembre 1972 portant convocation des collèges électoraux des comunautés rurales pour l'élection des conseils ruraux dans la Région de Thiès;

Vu les arrêtés nos 12271 et 12272 du 31 octobre 1972 portant respectivement création des commissions de distribution des cartes électorales dans les communes et communautés rurales de la Région de Thiès pour les élections du 12 novembre 1972,

ARRÊTE :

Article premier. — Des commissions régroupées de distribution des cartes électorales sont créées dans les départements de Thiès, Tivaouane et M'Bour, pour les élections du 12 novembre 1972.

Art. 2. — Ces commissions sont réparties comme suit :

1° *Département de Thiès :*

— Commune de Thiès : 5 commissions;

— Commune de Khombole : 1 commission;

— Arrondissement de Pout : 1 commission pour chacune des communautés rurales de Pout, Diender Guedj et Fandène;

— Arrondissement de Tiénaba : 1 commisison pour chacune des communautés rurales de Thiénaba, N'Goudiane, Touba-Toul et N'Dieyène Sirakh;

— Arrondissement de Notto : 1 commission pour chacune des communautés rurales de Notto et Tassette.

2° *Département de Tivaouane :*

— Commune de Tivaouane : 2 commissions;

— Commune de Meckhé : 1 commission;

— Arrondissement de Pambal : 1 commission pour chacune des communautés rurales de Mont-Rolland, Noto Gouye Diama, Chérif Lô et Pire;

— Arrondissement de Méouane : 1 commission pour chacune des communautés rurales de Méouane, Taïba N'Diaye et M'Boro;

— Arrondissement de Mérina-Dakhar : 1 commission pour chacune des communautés rurales de Mérina-Dakhar, Koul et Pékesse;

— Arrondissement de Niakhène : 1 commission pour chacune des communautés rurales de Niakhène, Thilmakha, M'Bayène et N'Gandiouf.

3° *Département de M'Bour :*

— Commune de M'Bour : 1 commission;

— Commune de Joal-Fadiouth : 1 commission;

— Arrondissement de Fissel : 1 commission pour chacune des communautés rurales de Fissel et N'Diaganiao;

— Arrondissement de Thiadiaye : 1 commission pour chacune des communautés rurales de Thiadiaye, N'Guéniène et Sandiara;

— Arrondissement de N'Guékhokh : 1 commission pour chacune des communautés rurales de N'Guékhokh, Malicounda et N'Diass.

Art. 3. — Les préfets des départements où sont créées les commissions regroupées à l'article 2 du présent arrêté fixeront par décision, et au plus tard le 11 novembre 1972, la composition de ces commissions de distribution des cartes électorales.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1972.

JEAN COLLIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12352 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. *en date du 26 novembre 1972 portant rectificatif à l'arrêté* n° 7378 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. *du 11 juillet 1972 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves-gardiens de la paix.*

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 7378 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 11 juillet 1972, sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

Le concours direct se déroulera à Dakar, les 21, 22 novembre et 7 décembre 1972;

Lire :

Le concours direct se déroulera à Dakar, les 21, 22 novembre et 6 décembre 1972.

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12476 M.INT.-D.A.G.T. *en date du 7 novembre 1972 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-dancing.*

Article premier. — M. Casimir Macoura Gaye, demeurant chez son père Joseph Benjamin Gaye, rue 4, boulevard de la Gueule-Tapée, est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-dancing, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12633 M.INT.-D.A.C.T. *en date du 14 novembre 1972 rapportant les arrêtés* n° 4824 M.INT.-A.P.A. *du 28 mai 1960 et* n° 1034 M.INT.-A.P.A. *du 21 janvier 1969 :*

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés nos 4824 M.INT.-A.P.A. du 28 mai 1960 et n° 1034 M.INT.-A.P.A. du 21 janvier 1969 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons sous le régime de la grande licence à la station Mobil Oil de la gare routière de Diourbel.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Diourbel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1102 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 11 février 1972 :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 11745 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. du 15 septembre 1971, constatant des passages automatiques d'échelons dans le corps des gardiens de la paix, est complété comme suit :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

Après :

M. Bassirou Sow, Mle de solde 28630-C, Mle 1275, 030, gardien de la paix de 2e classe, 1er échelon, le 24-2-1969 (R.S.M. : 1 an, 1 mois, 23 jour; A.C. : néant), passe gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon, à compter du 1-1-1970 (R.S.M. : épuisé; A.C. : néant).

Ajouter :

M. Philippe Manga, Mle de solde 27677-A, Mle 741, 020, gardien de la paix de 2e classe, 3e échelon, le 22-2-1968 (R.S.M. et A.C. : néant), passe gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon, à compter du 22-2-1970 (R.S.M. et A.C. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1971

Après :

M. Moussa Diarra, Mle de solde 47234-Z, Mle 3134, 020, gardien de la paix de 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1969 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1971 (R.S.M. et A.C. : néant).

Ajouter :

MM. Abdoulaye Bakhoum, Mle de solde 28160-K, Mle 83, 020, brigadier 2e échelon, le 1-1-1969 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant);

Modou N'Goné Niang, Mle de solde 28541-O, Mle 886, 030, brigadier 1er échelon, le 1-1-1969 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant);

Biram Rassoulou, Mle de solde 27237-A, Mle 111, 100, brigadier 1er échelon, le 1-1-1969 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amath Demba Sarr, Mle de solde 28588-A, Mle 986, 100, brigadier 2e échelon, le 1-1-1969 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. et A.C : néant);

Kaly Waly, Mle de solde 28087-B, Mle 1255, 020, brigadier 1er échelon, le 1-1-1969 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant);

Momar Sylla, Mle de solde 28023-E, Mle 1121, 020, brigadier 1er échelon, le 1-1-1969 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant);

Maguèye Samb, Mle de solde 27920-B, Mle 964, 020, brigadier 1er échelon, le 1-1-1969 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant);

El Hadji Alassane Diop, Mle de solde 27451-E, Mle 1220, 020, brigadier 1er échelon, le 1-1-1969 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibrahima Sarr, Mle de solde 27333-B, Mle 991, 020, brigadier 1er échelon, le 1-1-1969 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ousmane Sow, Mle de solde 28636-C, Mle 1076, 050, gardien de la paix de 1re classe, 2e échelon, à compter du 1-1-1969 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant);

El Hadji Malick Diagne, Mle de solde 27333-B, Mle 1391, 020, gardien de la paix de 2e classe, 3e échelon, le 1-2-1969 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-2-1971 (R.S.M. et A.C. : néant);

Martin Diandy, Mle de solde 28248-Z, Mle 982, 070, gardien de la paix de 1er classe, 2e échelon, le 4-4-1969 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 4-4-1971 (R.S.M. et A.C. : néant);

Papa Mody N'Diaye, Mle de solde 27815-G, Mle 1303, 070, gardien de la paix de 2e classe, 2e échelon, le 8-4-1969 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 8-4-1971 (R.S.M. et A.C. : néant).

Art. 2. — Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 11745 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 15 septembre 1971 sont rectifiées en ce qui concerne les gardiens de la paix dont les noms suivent :

Au lieu de :

M. Momar Diop, Mle de solde 39340-D, Mle 1652, 020, gardien de la paix de 2e classe, 2e échelon, le 16-10-1969 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 7 mois 19 jours);

MM. Moustapha N'Diaye, Mle de solde 27840-J, Mle 840, 020, brigadier 1er échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Magatte N'Diaye, Mle de solde 27791-F, Mle 1329, 020, gardien de la paix de 1re classe, 1er échelon, le 1-4-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Daouda M'Boup, Mle de solde 27726-F, Mle 223, 020, gardien de la paix de 2e classse, 2e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Madické M'Boup, Mle de solde 27727-G, Mle 1475, 020, gardien de la paix de 2e classe, 3e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Sarr, Mle de solde 47777-C, Mle 1648, 020, gardien de la paix de 2e classe, 2e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

El Hadji Sakho, Mle de solde 27888-C, Mle 1528, 020, gardien de la paix de 2e classe, 2e échelon, le 16-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 16-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Diallo Sow, Mle de solde 27998-C, Mle 1453, 020, gardien de la paix de 2e classe, 2e échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Talibouya Sy, Mle de solde 48552-Z, Mle 742, 020, gardien de la paix de 2e classe, 2e échelon, le 16-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 16-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ardo Sadio Sy, Mle de solde 48775-A, Mle 1665, 020, gardien de la paix de 2e classe, 2e échelon, le 16-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M : néant);

Ansoumane Badji, Mle de solde 27209-F, Mle 1467, 120, gardien de la paix de 2e classe, 2e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bécaye Cissé, Mle de solde 48223-E, Mle 907, 010, gardien de de la paix de 2e classe, 2e échelon, le 15-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 15-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Daouda Baldé, Mle de solde 27113-B, Mle 1473, 120, gardien de la paix de 2e classe 3e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant) passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou N'Doye, Mle de solde 27838-H, Mle 1330, 020, gardien de la paix de 1re classe, 1er échelon, le 3-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 3-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant),

Lire :

MM. Momar Diop, Mle de solde 39343-D, Mle 1652 (le reste sans changement);

Moustapha N'Diaye, Mle de solde 27807-J, Mle 840 (le reste sans changement);

Magatte N'Diaye, Mle de solde 27791-F, Mle 1329, 020, gardien de la paix de 1re classe, 2e échelon, le 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Daouda M'Boup, Mle de solde 27726-F, Mle 020, gardien de la paix de 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Madické M'Boup, Mle de solde 27727-G, Mle 1475, 020, gardien de la paix de 2e classe, 3e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Sarr, Mle de solde 48777-C, Mle 1648 (le reste sans changement);

El Hadji Sakho, Mle de solde 27888-C, Mle 1582, 020, gardien de la paix de 2e classe, 3e échelon, le 16-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 16-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Diallo Sow, Mle de solde 27998-C, Mle 1453, 020, gardien de la paix de 2e classe, 3e échelon, le 1-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Talibouya Sy, Mle de solde 48752-Z, Mle 742 (le reste sans changement);

Ardo Sadio Sy, Mle de solde 48775-A, Mle 1665, 020, gardien de la paix de 2e classe, 2e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 15 jours), passe au 3e échelon, à compter du 16-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ansoumane Badji, Mle de solde 27209-F, Mle 1467, 120, gardien de la paix de 2e classe, 3e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bécaye Cissé Mle de solde 42223-E, Mle 907 (le reste sans changement);

Daouda Baldé, Mle de solde 27211-C, Mle 1473 (le reste sans changement);

Mamadou N'Doye, Mle de solde 27838-H, Mle 1330, 020, gardien de la paix de 1re classe, 2e échelon, le 3-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 3-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 3. — Sont annulés les passages à l'échelon supérieur de leur grade précédemment constatés par l'arrêté n° 11744 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 15 septembre 1971, pour les gardiens de la paix dont les noms suivent :

MM. Boubacar Camara, Mle de solde 50828-S, Mle 3146, 110, gardien de la paix de 2e classe, 2e échelon, le 1-4-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Diallo, Mle de solde 50848-Q, Mle 3139, 110, gardien de la paix de 2e classe, 2e échelon, le 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malang Massaly, Mle de solde 47222-A, Mle 3077, 110, gardien de la paix de 2e classe, 2e échelon, le 1-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Badara N'Diaye, Mle de solde 27761-C, Mle 1018, 020, gardien de la paix de 2e classe, 2e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Sall, Mle de solde 39351-G, Mle 1670, 020, gardien de la paix de 2e classe, 2e échelon, le 16-10-1969 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois);

Mamadou Diongue, Mle de solde 50941-K, Mle 3252, 110, gardien de la paix de 2e classe, 2e échelon, le 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Adolphe N'Diaye, Mle de solde 50894-H, Mle 3209, 020, gardien de la paix de 2e classe, 2e échelon, le 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mor M'Baye, Mle de solde 50911-N, Mle 3226, 020, gardien de la paix de 2e classe, 2e échelon, le 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 12353 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 3 novembre 1972 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 16 octobre 1972, à la suspension des fonctions prononcée par arrêté n° 8080 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 24 juillet 1972, à l'encontre du gardien de la paix de 2e classe, 1er échelon Papa Amadou Diop, Mle 272, Mle de solde 51131-C, précédemment en service au commissariat central de Dakar.

Art. 2. — A compter de la date de notification du présent acte à l'intéressé, la sanction disciplinaire de la radiation des cadres de l'administration sans suspension des droits à pension, est infligée au gardien de la paix de 2e classe, 1er échelon Papa Amadou Diop, Mle 272, Mle de solde 51131-C, précédemment en service au commissariat central de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 12540 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 10 novembre 1972 :

Article unique. — Les gradés et gardiens de la paix désignés ci-après, en service au Groupement mobile d'intervention à Thiès et dans les compagnies républicaines de sécurité, qui atteindront la limite d'âge de 52 ans qui leur est applicable le 31 décembre 1972, seront admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1973.

MM. M'Baye Guèye, Mle 1825, Mle de solde 36636-C, brigadier-chef;

Koutoubo Sané, Mle 1820, Mle de solde 36016-B, brigadier-chef;

Yalla Mané, Mle 1816, Mle de solde 36017-C, brigadier-chef;

Mamadou Diouf, Mle 1835, Mle de solde 36135-B, brigadier-chef;

Diogo Diève, Mle 1834, Mle de solde 36034-B, brigadier-chef;

Souleymane Mamadou, Mle 1840, Mle de solde 36752-A, brigadier 3e échelon;

Birame Niasse, Mle 1963, Mle de solde 37596-C, gardien de la paix de 1re classe, 3e échelon;

Mamadou Sacké, Mle 1855, Mle de solde 36080-K, brigadier de 3e échelon;

Souleymane Diop, Mle 1961, Mle de solde 36639-T, gardien de la paix de 1re classe, 3e échelon;

Massaër Fall, Mle 1933, Mle de solde 36207-F, gardien de la paix de 1re classe, 3e échelon;

Ousmane Moussa Amath, Mle 1851, Mle de solde 36038-B, brigadier de 3e échelon;

Samba Bâ, Mle 1901, Mle de solde 36846-G, gardien de la paix de 1re classe, 3e échelon;

Nar Lô, Mle 1918, Mle de solde 37461-E, gardien de la paix de 1re classe, 3e échelon;

Kalidou Gaye, Mle 1925, Mle de solde 36054-D, gardien de la paix de 1re classe, 3e échelon;

Soro Compé So, Mle 1857, Mle de solde 36934-K, brigadier de 3e échelon;

Alioune Diop, Mle 1909, Mle de solde 36582-D, gardien de la paix de 1re classe, 3e échelon;

Birame Diouf, Mle 2850, Mle de solde 36951-B, gardien de la paix de 1re classe, 3e échelon;

Ibra Dicko, Mle 1952, Mle de solde 36432-Z, gardien de la paix de 1re classe, 3e échelon;

Bocar Diallo, Mle 1915, Mle de solde 37002-B, gardien de la paix de 1re classe, 3e échelon;

Abdoulaye Kamara, Mle 2909, Mle de solde 37842-B, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Samba Demba, Mle 2894, Mle de solde 37646-D, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Hounda Demba, Mle 1914, Mle de solde 36822-E, gardien de la paix de 1re classe, 3e échelon;

Moussa Diagne, Mle 1911, Mle de solde 37642-Z, gardien de la paix de 1re classe, 3e échelon;

Abdoulaye Guissé, Mle 2937, Mle de solde 37112-B, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Diouma Dione, Mle 2939, Mle de solde 36442-B, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Momath Touré, Mle 3037, Mle de solde 36759-N, gardien de la paix de 1re classe, 1er échelon;

Yéro Sabaly Wone, Mle 1898, Mle de solde 36175-D, gardien de la paix de 1re classe, 3e échelon;

Layti N'Diaye, Mle 2980, Mle de solde 36756-E, gardien de la paix de 1er classe, 1re échelon;

Demba Koumbayel, Mle 1948, Mle de solde 36149-C, gardien de la paix de 1re classe, 3e échelon;

Abdoulaye Demba, Mle 2924, Mle de solde 36256-Z, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Bocar Samba Ly, Mle de solde 1903, Mle de solde 36566-B, gardien de la paix de 1re classe, 3e échelon;

Telly Camara, Mle 1953, Mle de solde 36241-D, gardien de la paix de 1re classe, 3e échelon;

Samba Diamanka, Mle 2689, Mle de solde 37168-A, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Oumar Niang, Mle 2993, Mle de solde 36542-Z, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Samba Yoro Sy, Mle 1917, Mle de solde 36055-C, gardien de la paix de 1re classe, 3e échelon;

Cheikhou Diarra, Mle 2871, Mle de solde 36161-C, gardien de la paix de 1re classe, 1er échelon;

MM. Maodo Fall, Mle 2827, Mle de solde 36122-B, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Arona N'Dao, Mle 2943, Mle de solde 36997-D, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Bakary Sané, Mle 2813, Mle de solde 37531-A, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Idrissa M'Bengue, Mle 2907, Mle de solde 36516-F, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Rèye Dièye Sall, Mle 2836, Mle de solde 36841-B, gardien de la paix de 2e classe, 4 échelon;

Alassane N'Diaye, Mle 2854, Mle de solde 37228-D, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Samba Tenning Diallo, Mle 2844, Mle de solde 36123-A, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon

Modou Diallo, Mle 2535, Mle de solde 37183-H, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Lamine Fall, Mle 2865, Mle de solde 36911-F, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Alioune Diagne, Mle 2054, Mle de solde 36402-C, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Sidy Famé, Mle 2971, Mle de solde 37229-F, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Kitimou Coulibaly, Mle 2837, Mle de solde 36216-C, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Souleymane Diallo, Mle 2923, Mle de solde 37164-E, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Moussa Saïdou, Mle 2915, Mle de solde 37402-B, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Bocar Diop, Mle 2951, Mle de solde 37081-M, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Samba Awa, Mle 2818, Mle de solde 36795-Z, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Warakh M'Baye, Mle de solde 1893, Mle 37466-Z, gardien la paix de 1er classe, 3e échelon;

Amadou Dia, Mle 2849, Mle de solde 36942-E, gardien de de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Mamadou Adama, Mle 2975, Mle de solde 37076-E, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Mamadou Sow, Mle 2891, Mle de solde 37084-H, gardien la paix de 2e classe, 4e échelon;

Alel Hady Dia, Mle 2976, Mle de solde 37080-L, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Aliou Aly Malé, Mle 2978, Mle de solde 37294-C, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Samba Diallo, Mle 2879, Mle de solde 37165-D, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Moussa Maïmouna, Mle 2921, Mle de solde 36248-C, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Yoro Seck, Mle 2867, Mle de solde 36684-, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Mamadou Diakhaté, Mle 2884, Mle de solde 37647-E, gardien de la paix de 1re classe, 1er échelon;

Mamadou Ly, Mle 2869, Mle de solde 36687-J, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Moustapha Goudiaby, Mle 1947, Mle de solde 36666-C, gardien de la paix de 1re classe, 3e échelon;

Silèye Sall Bâ, Mle 2930, Mle de solde 36755-D, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Hamady Sarr, Mle 2830, Mle de solde 36239-C, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

N'Diouga Kâ, Mle 2929, Mle de solde 36476-Z, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Yankhoba Fall Mle 1958, Mle de solde 36056-B, gardien de la paix de 1re classe, 3e échelon;

Bacoumba Sagna, Mle 2991, Mle de solde 37060-J, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Demba Sadio Mle 2968, Mle de solde 36152-E, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

N'Diaga Wade, Mle 2065, Mle de solde 37145-B, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Doro Niang, Mle 2994, Mle de solde 36477-A, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Mandiaye Diop, Mle 1976, Mle de solde 36139-D, gardien de la paix de 1re classe, 3e échelon;

Demba Mengane, Mle 2932, Mle de solde 37116-A, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

MM. Mamadou N'Diaye, Mle 2832, Mle de solde 36238-D, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Boubacar Diédhiou, Mle 2964, Mle de solde 36403-D, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Mandoumbé N'Diaye, Mle 2831, Mle de solde 36782-B, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Amadou Sora Sall, Mle 2942, Mle de solde 36783-B, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Nogaye Diahkaté, Mle 2826, Mle de solde 37642-D, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Mamadou Camara, Mle 2919, Mle de solde 36811-D, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon;

Mayé Dièye, Mle 2822, Mle de solde 36689-D, gardien de la paix de 2e classe, 4e échelon.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 72-1327 du 4 novembre 1972 fixant la date des opérations de commercialisation des arachides de bouche pour la campagne 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt général, modifié par le décret n° 65-858 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de contrôle et de qualité des arachides, modifié par le décret n° 65-852 du 4 décembre 1965;

Vu le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ONCAD, complété et modifié par le décret n° 67-1117 du 12 octobre 1967;

Vu le décret n° 71-1215 du 13 novembre 1971 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides de bouche pour la campagne 1971-1972;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation des arachides de bouche dans les Régions du Sine-Saloum, de la Casamance et du Sénégal oriental et dans le département de Louga débuteront dès le 30 octobre 1972.

Elles prendront fin le 20 janvier 1973.

Toutefois, des délais supplémentaires pourront être accordés en certains points, en cas de nécessité et notamment pour les producteurs de la Casamance (SEFA).

Art. 2. — Les opérations de commercialisation dans tous les points visés par le présent décret sont autorisées tous les jours ouvrables entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 3. — Les prix d'achat aux producteurs d'arachides de bouche en coque de la campagne 1972-1973 sont fixés comme suit le kilogramme nu bascule aux points de collecte :

RÉGION DU SINE-SALOUM

Variété G.H. 119-20.

Produits égoussés en vert (pris base sec) :

— Gousses bigraine 1er choix triées ..... 38 »

— Gousses tout venant non triées ..... 31 »

Produits égoussés en sec :

— Semences après passage au tarare à moteur .. 27 »

— Catégorie A (densité au litre supérieure à 230 g) ..... 27 »

— Catégorie B (densité au litre entre 200 et 230 g) ..... 25 »

— Catégorie C (densité au litre inférieure à 200 g) ..... 23 »

RÉGION DE LA CASAMANCE

— Variété 756 A, shulamit et spanish (catégorie unique) ..... 25 »

RÉGION DU SÉNÉGAL ORIENTAL

Variété 756 A, shulamit et spanish.

— Egoussées en vert (prix de base en sec) premier choix ..... 30 »

— Ecart ..... 23 »

— Egoussées en sec (tout venant) ..... 25 »

RÉGION DE DIOURBEL

(Départements de Louga et Kébémer)

— Variété 55 437 pureté 98 % ..... 24 »

Art. 4. — Le règlement des prix producteurs, fixés à l'article 3, se fera au comptant dans les points de collecte indiqués à l'article 5, sans retenue anti-fraude, mais avec remboursement des dettes exigibles.

Ultérieurement, des ristournes déterminées en fonction de la qualité des produits livrés et des résultats financiers constatés pourront éventuellement être versées aux cultivateurs.

Art. 5. — Les points de collecte des arachides de bouche pour la campagne 1972-1973 seront les suivants :

a) *Région du Sine-Saloum*, points de collecte en sec :

— Keur Gaye, N'Dramé, Keur Madiabel, N'Dioungouty, Daga M'Boup, Thiamène Samba Ramata, Keur Socé, Sikatroum, Keur Yorodou, Maka Fass, N'Dimbéré, N'Doffane, Gaintes Kayes, Dinguiraye, Missirah Walo, Taïba Niassène, Paouskoto, Thiaré, Touba Saloum, Mabo, Vanar, M'Beuleup, N'Gouye, Goback Soukoum.

Points de collecte en vert :

Les points précédents plus les suivants :

— N'Doffane, Gapakh, Thiakho Matar, Pakathiar, Mabo, N'Diédieng, Keur Madiabel.

b) *Région de Casamance :*

— Domaine de la SEFA (ex-SODAICA).

c) *Région du Sénégal oriental :*

— Domaine de Ouassadou (arrondissement de Missirah).

d) *Département de Louga :*

— Au niveau des coopératives productrices de la variété 55 437.

Art. 6. — Les organismes chargés de la commercialisation effectueront la totalité des opérations, à savoir :

— Collecte primaire;

— Traitement;

— Commercialisation.

Ces opérations seront faites par l'ONCAD (Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement) dans les Régions de la Casamance, du Sénégal oriental et le département de Louga (où la SODEVA et l'IRHO apporteront leur contrôle technique).

Pour la Région du Sine-Saloum, la Société de Décorticage (SODEC) assurera la commercialisation primaire, sous le contrôle de l'ONCAD; elle sera assistée aux points de collecte par la direction des services agricoles et l'Institut de Recherche pour les Huiles et Oléagineux dans les conditions fixées précédemment.

Art. 8. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

DECRET n° 72-1337 du 9 novembre 1972 portant désignation d'administrateurs suppléants au conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le traité en date du 12 mai 1962 instituant une Union Monétaire Ouest-Africaine;

Vu l'accord de coopération intervenu à Paris, le 12 mai 1962, entre la République française et les Républiques membres de l'Union Monétaire;

Vu les statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Vu le décret n° 71-416 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 71-760 *bis* du 12 juillet 1971 modifiant et compétant le décret n° 71-519 du 12 mai 1971 portant désignation d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés en qualité d'administrateurs suppléants pour représenter l'Etat du Sénégal au conseil d'administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

MM. Tanor Thiendella Fall, directeur du Mouvement général des Fonds;

Bécaye Sène, directeur des Finances extérieures et des Investissements.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

DECRET n° 72-1341 du 9 novembre 1972 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subvention du F.E.D. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois des finances;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 relatif à la nomenclature du budget général de l'Etat;

Vu le décret n° 65-520 du 14 juillet 1965 portant règlement sur les comptabilités publiques de l'Etat;

Vu l'instruction 93 F.M.-D.B.-4 du 3 juillet 1965, modifiée par l'instruction 125 F.M.-D.B. du 31 août 1965 sur la comptabilité des dépenses publiques;

Vu la convention de financement n° 1054 S.E.;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subventions du FED » les crédits de paiement pour un montant de 1.800.000.000 de francs CFA.

Art. 2. — Les crédits par chapitre et article sont déterminés comme suit :

Convention	Projet	Nomenclature	Intitulé	Crédits de paiement
1054/SE	3100-441-1512	8-841-7600-2	Bitumage de la route Ziguinchor-Kolda	1.800.000.000

Art. 3. — La Caisse centrale de coopération économique, payeur délégué, est chargée de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre de ce programme d'exécution du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur local du FED, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques

BABACAR BA.

DÉCRET n° 72-1226 *en date du 27 octobre 1972 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un cimetière musulman à Dakar et désignant les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet.*

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un nouveau cimetière musulman à Dakar, à l'Est du village de Yoff et de la voie d'accès à ce cimetière.

L'expropriation devra être réalisée dans un délai d'un an.

Art. 2. — Sont déclarés cessibles les immeubles ci-après désignés, nécessaires à la réalisation dudit projet :

N° d'ordre	N° du titre foncier D. G.	Surface à exproprier	Prénoms, nom et adresse des bénéficiaires
			Cimetière
1	6400 P	40 a 00 ca	1. El-Hadji Talla Diagne, Diaraf, à Yoff, quartier N'Gaparou; 2. Sekhou Thiom, cultivateur, à Yoff; 3. Alioune Dione, cultivateur, à Ouakam;
2	6801 T	1 ha 73 a 59 ca	Mohamed Fakhry, commerçant, 89, rue Galandou-Diouf, à Dakar;
3	6991 T	20 a 00 ca	1. Mactar Diallo, officier marinier à la Marine nationale, à Dakar; 2. Lucie Dalicy, épouse Diallo
4	6992 T	10 a 00 ca	1. Pierre Antoine Kâne, commis des services financiers, demeurant à Gorée; 2. Sabou Mendy, épouse Kâne demeurant à Gorée;
5	6993 T	10 a 00 ca	Henri Chaupin, clerc de notaire, étude Me Thiam, à Dakar;
6	6994 T	10 a 00 ca	Henri Chaupin, clerc de notaire, étude Me Thiam, à Dakar;
7	6995 T	10 a 00 ca	Henri Chaupin, clerc de notaire, étude Me Thiam, à Dakar;
8	7012 T	10 a 00 ca	1. Jacques Ambroise Blaise Gomis, représentant, demeurant 17, rue de la Marseillaise, à AGEN (Lot-et-Garone); 2. Sophie Gomis, laborantine, demeurant 5, rue du Général Delanne à Neilly-sur-Seine; 3. Madeleine Jane Sullya Françoise Gomis, épouse Ducrot, demeurant 69, rue Kléber, à Dakar; 4. Jane Marie Thérèse Coudert, veuve Gomis, demeurant, 12, rue de Thiers, à Dakar;
9	7238 P	28 a 00 ca	1. El-Hadji Mamadou Malick Diouf, employé municipal, demeurant quartier M'Benguène, à Yoff; 2. Magoura ou Macoura Sylla, cultivateur, demeurant quartier M'Benguène, à Yoff; 3. Ousseynou Diouf, cultivateur, à Yoff; 4. Haby Diouf, ménagère, à Yoff;
10	7245 T	10 a 00 ca	Germain Marie N'Gom, dessinateur, demeurant à Gorée;
11	7273 T	94 a 99 ca	1. El-Hadji Talla Diagne, Diaraff, quartier N'Gaparou, à Yoff; 2. M'Baye Guèye, commerçant, quartier N'Deuga gne, à Yoff;

N° d'ordre	N° du titre foncier D. G.	Surface à exproprier	Prénoms, nom et adresse des bénéficiaires
12	7322 P	13 a 00 ca	1. M'Bagne Diop Seck, cultivateur, à Yoff; 2. Seyni N'Doye, demeurant à Yoff; 3. Maïssa Gaye, demeurant à Yoff; 4. Aminata M'Baye, ménagère quartier Mérina, à Rufisque; 5. Rokhaya Gaye, ménagère, quartier Mérina, à Rufisque; 6. Bineta Diène Paye, ménagère Gueule-Tapée, rues 55 x 66, à Dakar; 7. Khary Paye, ménagère, Gueule-Tapée, rues 55 x 66, à Dakar; 8. Awa Paye, ménagère, Gueule-Tapée, rues 55 x 66, à Dakar; 9. Khary Diagne Paye, ménagère, Gueule-Tapée, rues 55 x 66, à Dakar; 10. Fatoumata Paye, ménagère, Gueule-Tapée, rues 55 x 66, à Dakar;
13	7393 T	20 a 00 ca	Germain Marie N'Gom, dessinateur, demeurant à Gorée;
14	7529 P	36 a 00 ca	1. Paul Marie Lesouef, clerc de notaire, demeurant 8, boulevard Roosevelt, à Dakar; 2. Liliane Madeleine Giboult, épouse Lesouef;
15	7772 P	4 a 00 ca	Agence Immobilière d'Afrique, S.A.R.L., Place de l'Indépendance, à Dakar;
16	8240 P	5 ha 69 a 00 ca	M'Baye Diakhaté, commerçant, quartier Kassaville, à Kaolack;
17	12172 P	2 ha 88 a 20 ca	El-Hadji Ismaïla Guèye, demeurant avenue Maginot, à Dakar;
18	14029 P	4 ha 00 a 00 ca	1. Abdoulaye N'Doye, cultivateur, demeurant quartier N'Dénatte, à Yoff; 2. Daour N'Doye, tailleur, demeurant quartier N'Denatte, à Yoff; 3. Aïta M'Bengue, ménagère, demeurant à la rue 15, angle Blaise-Diagne, chez Baytir M'Bengue, à Médina, Dakar;
19	14576 P	5 ha 80 a 00 ca	1. Ismaïla M'Bengue, cultivateur, demeurant quartier M'Benguène, à Yoff; 2. Beukhalé M'Bengue, cultivateur, demeurant quartier M'Benguène, à Yoff;
20	14577 T	3 ha 69 a 49 ca	1. Ismaïla M'Bengue, cultivateur, demeurant quartier M'Benguène, à Yoff; 2. Benkhalé M'Bengue, cultivateur, demeurant quartier M'Benguène, à Yoff;
21	R 6637 P	19 a 00 ca	1. Daouda Fall, cultivateur, demeurant quartier Diokoul, à Rufisque; 2. Sène Mamadou *dit* Abdoulaye Sèye, employé de commerce, chez Daouda Fall, quartier Diokoul, à Rufisque; 3. Seyni Sèye, employé D.N., quartier Diokoul, à Rufisque; 4. Thioro Sèye, ménagère, quartier Diokoul, à Rufisque;

Voie d'accès

N° d'ordre	N° du titre foncier D. G.	Surface à exproprier	Prénoms, nom et adresse des bénéficiaires
1	4840 P	40 a 00 ca	El-Hadji Amadou Lassane N'Doye, commerçant, 26, rue Escarfait, à Dakar.
2	5061 P	7 a 50 ca	Lucien Rolland, employé de commerce, 58, avenue Gambetta, à Dakar.
3	6374 P	43 a 50 ca	1. Birame N'Doye, cultivateur, quartier M'Boul, à Ouakam; 2. Aby N'Doye, ménagère, demeurant quartier M'Boul, à Ouakam; 3. Mamadou N'Doye, pêcheur demeurant quartier N'Gaparou, à Yoff; 4. Thierno Thiaw, planton, demeurant à Yoff; 5. Abdoulaye Thiaw, pêcheur, demeurant à Yoff; 6. Marème Thiaw, ménagère, à N'Gor; 7. Rokhaya Thiaw, ménagère à Yoff
4	6528 P	17 a 25 ca	Robert Glandierès, négociant, demeurant à Espalion (Aveyron), 47, rue Droite;
5	6766 P	28 a 00 ca	1. Mamadou M'Bengue, tailleur, demeurant à Yoff, quartier M'Benguène; 2. Djibril M'Bengue, tailleur, demeurant à Yoff, quartier M'Benguène; 3. Savelou M'Bengue, ménagère, demeurant à Yoff, quartier M'Benguène; 4. Maty M'Bengue, ménagère, demeurant à Yoff, quartier M'Benguène; 5. N'Goné M'Bengue, ménagère, demeurant à Yoff, quatier M'Benguène; 6. Médoune Guèye, tailleur, demeurant à Yoff, quartier M'Benguène; 7. Binta Diène, ménagère, demeurant à Yoff, quartier M'Benguène; 8. Momadou ou Mamadou M'Bengue, pêcheur, demeurant à Yoff; 9. Médoune M'Bengue, pêcheur, demeurant à Yoff; 10. Savelou M'Bengue, pêcheur, demeurant à Yoff;
6	7258 P	41 a 00 ca	El-Hadji Dame Médoune Faye, secrétaire d'administration en retraite, boulevard de la Gueule-Tapée, Médina, à Dakar;
7	8282 P	9 a 75 ca	Massamba Diène, commerçant, demeurant à Hann-Pêcheur;
8	12173 P	14 a 25 ca	1. Mamadou Diop, maçon, demeurant rues 21 x 26, Médina, à Dakar;

N° d'ordre	N° du titre Foncier D.G.	Surface à exproprier	Prénoms, nom et adresse des bénéficiaires
			2. El-Hadji M'Baye Niang, cultivateur, demeurant rues 21 x 26 chez Mamadou Diop, Médina, à Dakar; 3. Fabinta N'Diaye, ménagère demeurant rues 21 x 26 Médina, à Dakar.

Art. 3. — Sont désignés comme suit les terrains faisant partie du domaine national, nécessaires à la réalisation dudit projet :

Cimetière

1. Parcelle A, surface : 4 a 20 ca;
2. Parcelle B, surface : 5 a 20 ca;
3. Parcelle C, surface : 52 a 00 ca;
4. Parcelle D, surface : 2 ha 50 a 00 ca;
5. Parcelle E, surface : 14 a 00 ca;
6. Parcelle F, surface : 25 a 00 ca;
7. Parcelle G, surface : 7 a 00 ca;

Voie d'accès

1. Parcelle H, surface : 14 a 25 ca;
2. Parcelle I, surface : 5 a 00 ca;
3. Parcelle J, surface : 87 a 88 ca.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-1304 *en date du 31 octobre 1972 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar, avenue Bourguiba.*

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, avenue Bourguiba, d'une contenance de 114 mètres carrés, destiné à être cédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Worsack Fall, moyennant le prix de 800 francs le mètre carré.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-1307 *en date du 31 octobre 1972 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 1300 de Thiès.*

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit du conseil d'administration du Diocèse de Thiès, d'une parcelle de terrain, sise à M'Boro, d'une contenance de 8060 m2 à distraire du titre foncier n° 1300 de Thiès, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Durée : 3 ans renouvelable par tacite reconduction;

— Loyer annuel : 500 francs;

— Obligation de mise en valeur dans un délai de 2 ans par la construction d'une école primaire;

— Promesse de vente après réalisation de mise en valeur à un prix symbolique de 1.000 francs;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12355 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. *en date du 3 novembre 1972 portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves des concours directs et professionnels d'accès dans certains corps des douanes.*

Article unique. — Les fonctionnaires, professeurs et instituteurs dont les noms suivent, sont désignés pour faire partie de la commission de correction des épreuves des concours directs et professionnels, pour l'accès à l'école des douanes.

SECTION PRÉPOSÉ

Président :

M. Bara Dioukhané, inspecteur principal des douanes, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Membres :

MM. Henri Solère, conseiller technique, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Louis Richaud, commandant des douanes, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Amadou Lamine Sao, officier principal des douanes, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Abdoulaye Diaw, officier principal des douanes, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Mamadou N'Doye, secrétaire d'administration, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Salif Biaye, instituteur, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Daouda Djibril Niang, instituteur, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Amar Diagana, instituteur, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Mohamed Camara, instituteur, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Mamadou Samb, instituteur, représentant le Ministre de l'Education nationale;

N'Della Sène Diouf, instituteur, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Yacinthe M'Baye, instituteur, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Abdourahmane Faye, instituteur, représentant le Ministre de l'Education nationale.

SECTION AGENTS BREVETÉS ET AGENTS DE CONSTATATION

Président :

M. Baïla Sow, inspecteur principal des douanes, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Membres :

MM. Henri Solère, conseiller technique, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Louis Richaud, commandant des douanes, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Bara Dioukhané, inspecteur principal des douanes, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Abdoulaye Diaw, officier principal des douanes, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Kader Fall, inspecteur des douanes, représentant le Minis- des Finances et des Affaires économiques;

Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Doudou Birahim Diouf, professeur de français, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Magatte Camara, professeur d'histoire et de géographie, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Amadou Thioune, professeur de français, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Jacqueline Hildebrant, professeur d'histoire et de géographie, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Sylvanus Gaba, professeur de mathématiques, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Papa N'Diouga Guèye, professeur de mathématiques, représentant le Ministre de l'Education nationale;

SECTION DES SOUS-OFFICIERS

Président :

M. Madiop Coura Diop, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

MM. Henri Solère, conseiller technique, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Louis Richaud, commandant des douanes, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Bara Dioukhané, inspecteur principal des douanes, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Amadou Lamine Sao, officier principal des douanes, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Falou Fall, inspecteur des douanes, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Boubacar Barry, professeur de mathématiques, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Amath Sall, professeur de mathématiques, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Ismaïla Diagne, professeur de lettres, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Mlle Jeanne Corréa, professeur de lettres, représentant le Ministre de l'Education nationale.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 12092 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du *27 octobre 1972 autorisant le versement du reliquat de ristourne du fonds national forestier (gestion 1971-1972).*

Article premier. — Les droits à ristourne du fonds national forestier au titre de la gestion 1971-1972 s'élèvent à :

$$\frac{107.017.175 \times 33}{100} = 35.315.007 \text{ francs.}$$

Art. 2. — Compte tenu des acomptes de 5.000.000 et 9.000.000 de francs versés suivant décisions n°s 014154 du 16 novembre 1971 et 002 550 du 10 mars 1972, est autorisé le versement du reliquat soit 35.315.007 — 14.000.000 = 21.315.007 francs.

Art. 3. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 21.315.007 francs, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9750, gestion 1972-1973, sera mandatée au nom du trésorier général du Sénégal.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12494 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB.-2 S.G. en date du 7 novembre 1972 :

Article premier. — M. Joseph Amine, inspecteur du trésor de 1re classe, 2e échelon, Mle de solde 10741-E, est nommé percepteur de Sédhiou, à compter du 21 octobre 1972, en remplacement de M. Abdoukarim Dia, gérant intérimaire, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Sédhiou.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Amine justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12495 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB.-2 S.G. en date du 7 novembre 1972 :

Article premier. — M. Abdoukarim Dia, contrôleur du trésor, Mle de solde 10793-B, est nommé percepteur d'Oussouye, à compter du 21 octobre 1972, en remplacement de M. Joseph Amine, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune d'Oussouye.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Dia justifiera dans le meilleur délai de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 12079 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 26 octobre 1972 :

Article premier. — M. Ibrahima Guèye, préposé des pêches, Mle de solde 49537-D, est nommé provisoirement dépositaire-comptable de l'inspection régionale des pêches, à Saint-Louis, pour la gestion 1972-1973.

Art. 2. — M. Ibrahima Guèye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 24 août 1972.

Par décision ministérielle 12110 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB. 2-S.G. en date du 27 octobre 1972 :

Article premier. — M. Sékou Amadou Tidiane Diallo, commis auxiliaire, Mle de solde 14330-C, en service à la perception de Fatick, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite perception, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le président du tribunal de première instance de Kaolack et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 12158 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 28 octobre 1972 :

Article premier. — M. Alioune Badara Sy, sous-lieutenant, est nommé gérant de la caisse d'avances du corps national des Sapeurs Pompiers (solde des hommes de troupe) en remplacement du capitaine Coumba N'Doffène Fall, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Alioune Badara Sy percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975-S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538-S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 12171 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB. 2 S.G. en date du 28 octobre 1972 :

Article premier. — M. Amadou Soulèye Bâ, agent de recouvrement du trésor, Mle de solde 11829-O, en service à la paierie principale de Ziguinchor, est nommé collecteur d'impôts et rattaché à ladite paierie.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 60-30.

Par décision ministérielle n° 12204 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB.-2 S.G. en date du 28 octobre 1972 :

Article premier. — M. Tafsir Diop, agent de recouvrement du trésor, Mle de solde 46849-R, en service à la paierie principale de Thiès, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite paierie les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le président du tribunal de première instance de Thiès et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 12259 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 28 octobre 1972 :

Article premier. — M. Thioba Diagne, intendant du lycée Abdoulaye-Sadji de Rufisque, est nommé gestionnaire-comptable dudit établissement, en remplacement de M. Momar Massamba Diop.

Art. 2. — M. Thioba Diagne percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 2 août 1972.

Par décision ministérielle n° 12316 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 31 octobre 1972 :

Article premier. — M. Abdou Kadir Djilani Diamé, comptable, est nommé gérant de la caisse d'avances du projet rizicole de Sédhiou en remplacement de M. Sémou Sène à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Abdou Kadir Djilani Diamé percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 538-S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 12317 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 31 octobre 1972 :

Article premier. — M. Ousmane Madamel Cissé, directeur, est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès de la télévision expérimentale à compter du 13 octobre 1972.

Art. 2. — M. Ousmane Madamel Cissé percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975-S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538-S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 12358 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 3 novembre 1972 :

Article premier. — M. Guilé Niokhar Gningue, agent d'assiette, est nommé gérant de la caisse d'avances du Ministère de la Culture (semaine Sénégalaise en Tunisie);

Art. 2. — M. Guilé Niokhar Gningue percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975-S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538-S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 72-1324 du 4 novembre 1972

chargeant le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle de l'intérim du Ministre de l'Education nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 72-965 *bis* du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est chargé de l'intérim de M. Assane Seck, Ministre de l'Education nationale, à compter du 4 novembre 1972 et ce, pendant toute la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

DÉCRETS *portant renouvellement de bourses et allocations scolaires pour l'année 1972-1973*

Par décret n° 72-1216 en date du 16 octobre 1972 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées, pour l'année scolaire 1972-1973, aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité au lycée Blaise-Diagne, à Dakar :

TITRE I. — BOURSES EN NATURE.

Classe de sixième A1

Babacar Camara, F;
Djibril Diagne, F;
Babacar J. Diaw, F;
Abdourahime Dièye, F;
El Hadj Ib. Diop, F;
Boubacar Is. Diouf, F;
Alioune B. Fall, F;
Babacar Guèye, F;
Thiécoura Keïta, F;
Karamoko Konaté, F;
Ibnou Arab Ly, F;
Saliou M'Baye, F;
Moussa M'Bengue, F;
Seynabou N'Diaye n° 2, F;
Ousseynou S. N'Dir, F;
N'Diaga Niang, F;
Ibrahima Moussa, F;
Fernand Sagna, F;
Ramatoulaye Samb, F;
Djibril Sembène, F;
Mame Birame Senghor, F;
Ousmane Touré, F.

Classe de sixième A2

Saïdou Dialo, F;
Ibrahima B. Dieng, F;
Moussa Diop, F;
Awa Diouf, F;
Cheikh Diouf, F;
M'Baye, Fall, F;
Abdoul Wahab Faye, F;
Abdallah N. Salam Kamara, F;
Amet (Ahmed) N'Daw, F;
Bachir N'Daw, F;
Gavane N'Diaye, F;
Youssoupha N'Diaye, F;
Mamou N'Gom, F;
Amar Niang, F;
Oumar Niang, F;
M'Baye Samb, F;
Mody Wellé, F.

Classe de sixième A3

Boubacar Diop, F;
Manga Diop, F;
Djibril Diouf, F;
Henri M. Dibacor Faye, F;
El Hadj Gaye, F;
Abdoulaye Lô, F;
Félix N'Diaye, F;
Makhtar N'Diaye, F;
Mamadou Oumar N'Diaye, F;
Aliou Sow, F;
Papa Thioune, F;
Ibrahima Touré, F.

Classe de sixième A4

Amadou Ba n° 1, F;
Khady Cissé, F;
Hamet Dialo, F;
Arona Diouf, F;
Séga Fall, F;
Abass Gaye, F;
Sara Kamara, F;
Amadou Kébé, F;
Souleymane Keïta, F;
Ibrahima M'Bodj, F;
Babacar N'Gom, F;
Aboubacar Samb, F;
Amadou Sy, F;
Adama (Ousseynou) Touré, F.

Classe de sixième M1

Birane Basse, F;
Ameth Diouf, F;
Daouda Diagne, F;
Ababacar Diouf, F;
Hamidou Doukar, F;
Ibrahima Gomis, F;
Ibrahima *dit* Brahama Guèye. F;
Madio Guèye, F;
N'Diaga Ka, F;
Massata M'Baye, F;
Cheikh A. Tidiane N'Diaye, F;
Ibrahima Tall, F;
Mamadou Timera, F;
Yamar Touré, F;
Moustapha Sarr, F;
Papa Abdoulaye Sow, F;
Anna Sylla, F.

Classe de sixième M4

Mamadou Samba M'Baye, F;
Souleymane Sané, F;
Mamadou Sidibé, F;
Samba Sidibé, F.

Classe de sixième M2

Serigne Athié, F;
Denise M. Badiane, F;
Daouda Camara, F;
Papa Casset, F;
Seydou Demba, F;
Babacar Dièye, F;
Alioune Diop, F;
Mamadou Diouf, F;
Mamour Fall, F;
Alassane Guèye, F;
Diabel Guèye, F;
Cheikh Tid. D. Hane, F;
Gaton Mendy, F;
Abdoulaye M'Bengue, F;
Abdoulaye N'Diaye, F;
Younousse Seck, F;
Saliou Papa Ch. Sèye, F;
N'Gané Tall, F.

Classe de sixième M3

Joachim Lima Aroya, F;
Amadi Cissé, F;
Abdoulaye Diallo, F;
Mamadou Diao, F;
Ismaïla Lomé, F;
Seydi Aboubacar N'Dao, F;
Sidy Abdoul Dialil N'Dir, F;
Ousmane N'Dome, F;
Mamadou N'Dongo, F;
Tidiane N'Gaido, F;
Mamadou N'Gom, F;
Bassirou Niane, F;
Gora Niang, F;
Malick Niang, F;
Papa Soungalo Pléa, F;
Moussa Samb, F;
Aïssatou Sow, F;
Cheikh Sow, F;
Mohamadou Moust. Sy, F;
Bassirou Tall, F;
Magatte Tall, F;
Malamine Thiam, F;
Mamadou Bamba Thioune, F.

Classe de sixième M4

Amadou Anne, F;
Abdou Cissé, F;
Mamadou Cassé, F;
Diocounda Dia, F;
Ousmane Diallo, F;
Pathé Maguèye Guèye, F;
Thierno Keïta, F.

Classe de sixième M5

Aliou Ba, F;
Médoune Dabo, F;
Ismaïla Diakhaté, F;
Maïmouna Dieng, F;
Abdoulaye Fall, F;
Papa Amadou Loum, F;
Cheikh Tidiane N'Diaye, F;
Mamour N'Diaye, F;
Sadio N'Diaye, F;
Thierno Soul. Niane, F;
Louis Gomis, F;
Mayaram Sèye, F;
Mady Tounkara, F;
Mossé Ch. Dièye, F;
Djiéry Gaye, F;
Oumar N'Diaye. F;
Papa Talibé N'Diaye, F;
Moustapha Sène, F.

Classe de cinquième A1

Hamet Ba, F;
Alioune Badiane, F;
Seydina Ba, F;
Baba Coundoul, F;
Paté Dianka, F;
Ousseynou Diop, F;
Abdou Fall, F;
Oumar Fall, F;
Ibrahima Guèye, F;
Fatouma N'Diaye, F;

Classe de cinquième A2

Georges Lima D'Almeida, F;
Moussa Diop, F;
Ousmane Diop, F;
Amadou Bassirou Guèye, F;
Ismaïla Guèye, F;
Kito Kamara, F;
Ibrahima M'Baye, F;
Barka N'Diaye, F;
Ibra M'Backé N'Diaye, F;
Libasse N'Diaye, F;
Mamadou Oumar N'Diaye, F;
Mamadou Woula N'Diaye, F;
Abdoul Abass N. Sow, F;
Mamadou Sy, F.

Clase de cinquième M1

Ibrahima Ba, F;
Sidy Diakhaté, F;
Oumar Diallo, F;
Makha Diarra, F;
Birama Diop, F;
Oumar Amadou Kane, F;
Mamadou Lamine Konté, F;
Mariama N'Diaye, F;
Mouhamadou L. N'Diaye, F;
Moustapha N'Doye, F;
Boubacar Sarr, F;
El-Hadji Malick Seck, F;
Alassane Sow, F;
Seydou Norou Sow, F;
Habib Yoro Thiam, F;
Aly Timera, F;
Saliou Touré, F;
Djibril Wade, F;
N'Diogou Wade, F.

Classe de cinquième M2

Papa Oumar Aw, F;
Abdoul Aziz Ba, F;
Fatou Basse, F;
Abdoul Abib Coulibaly, F;
Moustapha Dabo, F;
Amadou L. Diagne, F;
Bernard R. Diakité, F;
Papa Siouga Diop, F;
Serigne Touba Diouf, F;
Wagane Diouf, F;
Alhassane Dramé, F;
Ahmadou Gaye, F;
Maguèye Gaye, F;
Jean Pierre Mendy, F;
Samba Loty N'Diaye, F;
Aby N'Doye, F;
Amadou L. Sy, F;
Mamadou Tandia, F;
Amadou Mouh. Thiam, F.

Classe de cinquième M3

Thierno H. Dem, F;
N'Gary Gningue, F;
Hamédine Hane, F;
Alassane M'Baye, F;
Ousmane M'Baye, F;
Cheikh Saad B. Samb, F;
Diègane Senghor, F.

Classe de cinquième M4

Bira Dièye, F;
Moustapha Dièye, F;
El-Hadj Malick Diop, F;
Modou Diop, F;
Alioune B. Diouf, F;
Thierno Gaye, F;
Omar N'Doye, F;
Sékou Keïta, F;
Pascal Thior, F.

Classe de cinquième M5

Tamsir O. Cissé, F;
Falilou Diagne, F;
Mamadou Diallo, F;
Alioune Diop, F;
Touba Lô, F;
Tafsir Madicki N'Diaye, F;
Souleymane Sané, F;
Papa Ibrahima Sarr, F;
Mandione Seck, F;
Hamady Aby Sy, F.

Classe de cinquième M6

Mouhamadou D. Diagne, F;
Bakary Diémé, F;
Abdoul Aziz Diémé, F;
Mactar Diop, F;
Bilal Fall, F;
Assane Goudiaby, F;
Abdoulaye N'Diaye, F;
Abdou Salam N'Diaye, F;
Maguette N'Doye, F;
Diogal Samb, F;
Alioune B. Seck, F;
Mandaw Seck, F;
Ibrahima Top, F.

Classe de cinquième M7

Armand Agboton, F;
Oumar N'Diaye, F;
Maodo Top, F;
Ibrahima Wane, F.

Classe de quatrième AB1

Amadou Diagne, F;
Abdoulaye Diallo, F;
Moustapha Diallo, F;
Ousmane *dit* Y. Diallo, F;
Yaye M. P. Dieng, F;
Abdou Guèye, F;
Mouhamadou M'Baye, F;
Moussa N'Diaye, F;
Amadou R. N'Doye, F;
Oulimata Fall, F;
Diatta Thioub, F;
Alioune Touré, F.

Classe de quatrième B2

Babacar S. Dieng, F;
Aminata Diop, F;
Assane Th. Fall, F;
Papa Latyr Faye, F;
Babacar Mané, F;
Papa Al. B. M'Baye, F;
Abdourahmane N'Diaye, F;
Amadou Tid. N'Diaye, F;
Mame Asta N'Diaye, F;
Abdoukarim Niang, F;
Babacar Sall, F;
Awa N'Diaye, F;
Thierno Thiam, F;
Abdoulaye Touré, F.

Classe de quatrième M1

Amadou L. Dia, F;
Ababacar Diongue, F;
Cham Eddine Diagne, F;
Serigne Diallo, F;
Hyacinthe R. Diandy, F;
Amadou Moustapha Dioum, F;
Serigne B. Guèye, F;
Abdoul Aziz Kane, F;
Tanor M'Baye, F;
Youga Niang, F;
Amadou Thioubou, F.
Malick Konaté, F.

Classe de quatrième M2

Abdoulaye Diagne, F;
El-Hadj Massata Diaw, F;
El-Hadj Abibou Faye, F;
Thierno Mademba Gye, F;
Ibrahima Guèye, F;
Hamet Hamady, F;
Aïssatou M. Hamat, F;
Ousmane Hane, F;
Oumar Sadio, F;
Babacar Samb, F;
Souleymane Sy, F;
Mayoro Sylla, F;
Coumba Thiaw, F;
Birame Thiombane, F;
Paul Issa Wone, F.

Classe de quatrième M3

Hamidou Ba, F;
Mamadou Ba, F;
Moussa Cissokho, F;
Khaly G. Dia, F;
Ousmane Kane F;
Makhary N'Daw F;

Mamadou Sow, F;
André Sylva, F;
Moussa Sylla, F;
Ahmed Moh. B. Thiam, F;
Youssou Thioub, F.

Classe de quatrième M4

Assane Diallo, F;
Mamadou Saliou Diallo, F;
Cheikh Ah. Tid. Diop, F;
Macodou Diouf, F;
Moussa Gakou, F;
N'Dèye Goné Guèye, F;
Abdourakim Niang, F;
El-Oualith Sow, F.

Classe de quatrième M5

Ousmane Bassène, F;
Amadou Dime, F;
Amadou Diop, F;
Madeleine Yaye Awa Diouf, F;
Aly Fall, F;
Babacar Fall, F;
Massemba Fall, F;
Massamba Faye, F;
Papa Amadou Guèye, F;
Abdoul Aziz Kassé, F;
René B. N'Diaye, F;
Ibra M'Baye N'Doye, F;
Assane Niass, F;
Amadou Daniel Traoré, F;
Mamadou Touré, F;
Moussa Wade, F.

Classe de quatrième M6

Aïda Bodji, F;
Abdou Faye, F;
Sékou Omar Diallo, F;
Arona Diongue, F;
Jean Baptiste N'Dong, F;
Babacar N'Gom, F;
Ibra N'Gom, F;
Amadou L. Niang, F.

Classe de quatrième M7

Idrissa Diaw, F;
Abdouramane M'Backé, F;
Salif M'Baye, F;
Souleymane N'Diaye, F;
Elimane M. Kane, F;
N'Diaga Sané, F;
Ibrahima Seck, F;
Mamadou Sonko, F;
Moussa Sow, F.

Classe de quatrième M8

Moussa Diallo, F;
Cheikh Amadou Diop, F;
Ousseynou Dioum, F;
Momar Fall, F;
Biram Faye, F;
Abdourahmane M'Bengue, F;
El-Hadji Mamadou N'Doye, F;
Cheikh Amed Tid. N'Gom, F;
Mouhamadou M. Tall, F;
Abdou Fall, d/7.

Classe de troisième B1

A. Diène Camara, F;
Bassirou Diop, F;
Seydina Ababacar Diouf, F;
Mouhamadou L. Gaye, F;
Omar Ly, F;
Moustapha N'Dir, F;
Mame Anta Seck, F;
Elimane Baba Sy, F.

Classe de troisième B2

Mamadou Démébèle, F;
Boubou Dia, F;
Khadijatou M'Baye, F;
Amadou N'Diaye, F;
Joseph Sarr, F;
Ahmed Tidiane Seck, F.

Classe de troisième M1

Alassane Diallo, F;
Souleymane Diagne, F;
Domingo Dieng, F;
Papa Birame Diop, F;
Papa Demba Diop, F;
El-Hadj Mamadou Fall, F;
Fodé Alfred Hagne, F;
N'Gouda Kane, F;
Oumar M'Bodj F;
Amsatou Niang, F;
Moctar Niang, F;
Laurent Pirès, F;
Boubacar Sabaly, F;
El-Hadji M'Baye Diagne Dégaye Sall, F;
Farba Seck, F;
Vincent Thiam Seck, F.

Classe de troisième M2

Salimata Diagne, F;
Serigne Babacar Dieng, F;
Papa Amadou M'Bengue, F;
Aimée Niane, F;
Amadou N'Diaye F;
Fallou Baba N'Diaye, F;
Saraou Diop N'Diaye, F;
El-Hadj Mansor Samb, F;
Aminata Sidibé, F;
Sénaba Sougou, F;
Cheikh Tid. Sow, F;
Mahmoudou Baïla Sow, F;
Aminata Thiam, F.

Classe de troisième M3

Daouda Camara, F;
Abdourahmane Diagne, F;
Senghane Diagne, F;
El-Hadj Diakhaté, F;
Abdoul Wahab Diallo, F;
Abdoulaye Diop, F;
Cheikh Abba Fall, F;
Aymérou Gningue, F;
Ababacar Kane, F;
Amadou Keinde, F;
Insa Lô, F;
Galaye N'Daw, F;
Hamedine N'Gom, F;
Papa Abdoulaye Seck, F.

Classe de troisième M4

Djibril Ba, F;
Thierno Baylo Basse, F;
Babacar Dieng, F;
El-Hadj Abdoulaye Dièye, F;
Cheikh Diop, F;
N. D. Fatou M'Baye, F;
N'Déné N'Diaye, F;
Hamady Samb, F;
Souleymane Sané, F.

Classe de troisième M5

Djibril Dia, F;
Babacar Ba, F;
Mahamed Fall n° 2, F;
Awa Guèye, F;
Mamadou Guèye, F;
Ameth Kane, F;
Balla Keïta, F;
Galadio Konaté, F;
Kalfa Niang, F;
Mouhamadou Niang, F;
Adama Sow, F;
Boubacar Wade, F.

Classe de troisième M6

Amadou Tid. Diallo, F;
Gorgui Djibril Diallo, F;
Ibrahima Diop, F;
Papa Demba Diop, F;
Jean Pierre Faye, F;
Modou Loum, F;
Yégoul Samb, F;
Lamine Sow, F;
Maguèye Sy, F;
Papa M'Ballo Thiam, F.

Classes de seconde A1 A2 A4

Coumba Ba, F;
J. P. Malick Diallo, F;
Rokaya M'Baye, F;
Coumba N'Diaye, F;
Papa Ely Mame N'Diaye, F;
Mor-Talla N'Diaye, F;
Boubacar Sadio, F;
Libasse Samba, F;
Ousseynou Sy, F;
Latyr Gaye Touré, F;
Alioune Wade, F;
Macoumba Wade, F.

Classe de seconde A3

Oumar Diagne, F;
Maïmouna Diallo, F;
Moustapha Diop, F;
Sassy N'Dao, F;
Seydou Sada Sy, F;
Amadou Sylla, F;
Mohamed Alfouss Thiam, F.

Classe de seconde A4/a

Moustapha Dieng, F;
Charles Dièye, F;
Singar Fall, F;
Samba Faye, F;
Abdoulaye M'Baye, F;
Mame Malick N'Doye, F;
Papa N'Dour, F;
M'Bissine N'Gom, F;
Chérif Abdoukhadre Niang, F;
Cheikh Ibrahima Niang, F;
El-Hadj Alioune Sow, F.

Classe de seconde A4/b

Djibril Diagne, F;
Sidy Abdoul Djibril Diop, F;
Souleymane Diop, F;
M. Semba Faye, F;
Abdoukhadre Keïta, F;
Moussa Bocar Ly, F;
Sidy N'Diaye, F;
Youssouphe N'Diaye, F;
Jacques Dominique Pinto, F;
El-Malick Sy, F;
Ousmane Touré, F.

Classe de seconde C4/a

Amoussovi Bernardin, F;
Papa Moussé Nar Diagne, F;
Boubacar Bouaré, F;
El-Hadj Moctar Guèye, F;
Madiké Kane, F;
Oumar Td. Sow, F;
Aboubacrine Sy, F.

Classe de seconde C4/b

Uoussou Ba, F;
Sayon Camara, F;
Houlata Diallo, F;
Baba Diop, F;
Alioune Diouf, F;
Cheikh Amadou M'Backé, F;
Assane M'Bodj, F;
Christian Mensah, F;
Alioune Sarr, F;
Gallo Thioune, F.

Classe de seconde C4/c

Ibrahima Badiane, F;
Papa Mamour Diagne, F;
Sidi Moh. Lam Diagne, F;
Adrien Diop, F;
Cheikh Amet Diouf, F;
Guimba Konaté, F;
Chérif M. Lamine Konté, F;
Aladj Mamadou Sissokho, F;
Hamidou Timera, F.

Classes de seconde C4 C5

Ali Mohamed Diop, F;
Abibou Diop, F;
P. Hassane Diop, F;
Alioune Diouf, F;
Amadou Diouf, F;
Diamly Ly, F;
Gora Niang, F;
Salimata Sène, F.

Classe de seconde C5

Papa Makha Diouf, F;
Mame Amar Faye, F;
Moustapha M'Bengue, F;
Amadou Mansour Sow, F;
Papa Boubacar Wagué, F.

Classes de première A1 A2 A4

Ibrahima Bâ, F;
Ahmed Amine Dabo, F;
Souleymane Diouf, F;
Elimane Hamidou Sy, F;
Ismaïla Digne, F;
Papa Sadio Arona Diallo, F;
Abbas Diao, F;
Cheikh Boubacar Fall, F;
Mamadou Habibou M'Bodj F;
Défa Wone, F.

Classe de première A4

Bécaye Diouf, F;
N'Gor Diouf, F;
Ibrahima Diongue, F;
Alfa Khalidou Kane, F.

Classes de première A3 A4

Amadou Camara, F.

Classe de première

Boubacar Diallo, F;
Abdourahmane Diouf, F;
Mamadou Fall, F;
Falilou N'Daw, F;
Karba Traoré, F;
Matar Touré, F;
Hussein Veizani, F.

Classe de première D4/a

Papa Gallo Ba, F;
Babacar (Ab.) Diagne, F;
Mamadou Diongue, F;
N'Diassé Diop, F;
Alioune Badara Diouf, F;
Bilal Keïta, F;
Issa N'Diaye, F;
Ch. Saad Sèye, F.

Classe de première D4/b

Abdel Kader Daffé, F;
Mamadou Sadialiou Diallo, F;
Aminata Diop, F;
Mame Banda Diouf, F;
Ch. Salla Guindo, F;
Cheikh B. Guèye, F;
Mamadou Lamine M'Bodj, F;
Alioune N'Diaye, F;
Mar Samb, F;
Mame Ibrahima Sy, F;
Souleymane Sy, F.

Classe de première D4/c

Mamady Badiane, F;
Mamadou Camara, F;
Bahimi Diallo, F;
Ibrahima Diop, F;
Mamadou Louis Drabo, F;
Abou Cissé Gningue, F;
Ricardo Gomez, F;
N'Gouda Fall Kane, F;
Macoumba Guèye, F.

Classes terminales A1 A2 A4

Tidiane Dème, F;
Ibrahima Sarr, F.

Classe terminale A4/a

Djibril Hane, F;
Francico Montero, F;
Mouhamadou L. Kamité, F.

Classe terminale C

El-Hadj Malick Diaw, F;
Assane Guèye, F;
Oumar Niang, F.

Classe terminale D4/a

Moctar M'Bengue, F;
Boubacar Tabouret, F;
Mouhamadou Maro Seck, F.

Classe terminale D4/c

Oumar Dia, F;
Doudou Mandakh N'Diaye, F;
Maguette N'Diaye, F;
Alioune Badara Sy, F;
Djellya Touré, F.

TITRE II. — BOURSES EN ESPÈCES

Classe de sixième A1

Ousmane Cissé, 1/7;
Baba Fall, 1/7;
Mamadou Fall, 1/7;
Moussa Fifana, 1/7;
Abdoulaye Gacko, 1/7;
Alioune Mané, 2/7;
Rokhaya N'Diaye, 2/7;
Matar Niang, 1/7;
Souleymane Sambe, 1/7;
Abdourahmane Sarr, 1/7;
Fatou Sylla, 1/7.

Classe de sixième A2

Samba Diop Camara, 1/7;
Ahmadou Dem, 1/7;
Alassane Diagne, 1/7;
Aïssatou Diagne, 1/7;
N'Diaga Diagne, 2/7;
Souleye Diouf, 1/7;
Mamadou Diouf, 2/7;
Mamour Fall, 1/7;
Wagane Faye, 1/7;
Hermane Gaba, 2/7;
Hamady Ka, 1/7;
Abdoulaye N'Diaye, 1/7;
Jean Claude N'Tap, 1/7;
N'Dèye Guidado Sakho, 1/7;
Kardiata Sarr, 1/7;
Momath Socé, 1/7;
Alioune Thiam, 1/7;
Fatoumata Binetou Wade, 1/7;

Classe de sixième A3

El-Hadj Cheikh A. Ba, 1/7;
Ousmane Ibrahima Ba, 1/7;
El-Hadj Der, 1/7;
Moustapha Id. Dieng, 1/7;
N'Gagne Fall, 1/7;
Amadou M. Gaye, 1/7;
Simon J. Alfred Goudiaby, 1/7;
Pierre Aimé Mendy, 1/7;
Assane N'Diaye, 1/7;
Fatou Niang, 1/7;
Chérif Tal. Samb, 1/7;
Ousmane Seck, 1/7.

Classe de sixième A4

Abdoul Nalla Ba, 1/7;
Abdoulaye Ba, 2/7;
Bertrand Coly, 1/7;
Mamadou Diakhaté, 1/7;
Alphonse Diatta, 1/7;
Abdoul Khader Diao, 1/7;
Mame Fatou Dieng, 2/7;
Mamadou Der, 1/7;
Papa Dialgui Diouf, 1/7;
Waly Diouf, 1/7;
Souleymane Drabo, 2/7;
Amet Moctar Fall, 1/7;
Cheikh Awa Balla Fall, 1/7;
Seydou Guèye, 1/7;
Cheikh Ibr. M'Bengue, 1/7;
Madiama Sall, 1/7;
Ramatoulaye Souaré, 1/7;
Sayar Touré, 1/7;
El-Hadj Momar Wade, 2/7.

Classe de sixième M1

Babacar Cissé, 1/7;
Mamadou Dembélé, 1/7;
Moctar Diouf, 1/7;
Cheikh Ah. Tid. Guèye, 1/7;
Mame N'Goné Guèye, 1/7;
Malick Gningue, 2/7;
Oumoulkoulson N'Doye, 2/7;
Cheikh Anta Niang, 1/7;
Mohamadou Seck, 1/7;
Mar Thiam, 1/7;
Papa Demba Teinde Wade, 1/7.

Classe de sixième M2

Chérif Badj, 1/7;
Abdourahmane Cissoko, 1/7;
Mamadou Dabo, 2/7;
Boubacar Diatta, 1/7;
Bakary Diémé, 1/7;
Ababacar Diop, 2/7;
Mama Doucouré, 2/7;
Tapa Konaté, 1/7;
Ousmane Sané, 1/7.

Classe de sixième M3

Moctar Cissé, 1/7;
El-Hadj Malick Diagne, 2/7;
Mariama Diallo, 1/7;
Bakary Diédhiou, 1/7;
Serigne Modou M. Diop, 1/7;
Ousmane N'Diaye, 1/7;
Cheikh Saadibou Niakhaté, 1/7;
Gana Niang, 1/7;
Daour Samb, 1/7;
Mame Diara Sy, 2/7;
Serigne Babacar Thiam, 1/7;
Mady Thiaré, 1/7.

Classe de sixième M4

Mamadou Diallo, 1/7;
Moustapha Diémé, 1/7;
Serigne Guèye, 1/7;
Mamadou N'Diaye, 2/7;
El-Had Mamadou N'Doye, 2/7;
Falilou Niang, 2/7;
Famara Sané, 1/7;
Libasse Thiam, 2/7.

Classe de sixième M5

El-Hadj Atoumane Ba, 1/7;
Daouda Diallo, 2/7;
Mamadou Diaw, 1/7;
Gondir Diène, 1/7;
Ousseynou Diop, 2/7;
Mamadou Faye, 1/7;
Issa Guèye M'Baye, 1/7;
Khardiata N'Diaye, 2/7;
Abdoul Aziz Thiaw, 1/7.

Classe de cinquième A1

Amadou Ba, 1/7;
Idrissa Badji, 1/7;
Mamadou Badji, 1/7;
Charles Camara, 1/7;
Mamadou L. Camara, 1/7;
Arafan Corréa, 1/7;
El-Hadj Ab. Aziz Dia, 2/7;
Mame Yacine Diagne, 1/7;
Amadou D. Dia, 1/7;
Djiby Diaw, 1/7;
Oumar Diokhané, 1/7;
M'Bar *dit* B. Fall, 2/7;
Djibril Kanté, 1/7;
Abdoulaye Sagna, 1/7.

Classe de cinquième A2

Abdourahmane Diop, 2/7;
Mamadou Diop, 2/7;
Lamine Kaba, 1/7;
Abdourahmane Kane, 2/7;
Mamoudou Amet Kane, 1/7;
Richard Mancaba, 1/7;
Ibrahima Sonko, 1/7;
Ibrahima Pierrot Yatte, 2/7.

Classe de cinquième M1

Mamadou Diallo, 2/7;
Mamadou L. Djiba, 1/7;
Malick Fall, 1/7;
Amadou Hamady, 1/7;
Souleymane A. Mané, 1/7;
Mayacine N'Diaye, 1/7;
Alponse N'Decky, 1/7;
Alfousseyny Sagna, 2/7;
Fama Sylla, 2/7;
Moussa Thiam, 2/7;

Classe de cinquième M2

Souleymane Dia, 1/7;
Alioune B. Diallo, 2/7;
Félix Diatta, 1/7;
Pathé Diatta, 1/7;
Jean Dionou, 1/7;
Sidati Fall, 1/7;
Alphousseyni Kandé, 2/7;
Abdoulaye N'Doye, 1/7;
Mamadou Abd. N'Doye, 1/7;
Hamidou Sagna, 2/7;
Moussa Samba, 2/7;
Mamadou S. Sonko, 2/7;
N'Famara Sylla, 1/7.

Classe de cinquième M3

Alioune Diawara, 2/7;
Aminata Fall, 1/7;
Meïssa Fall, 2/7;
Nouga Fall, 1/7;
Ouye Faty, 1/7;
Malick Gassama, 1/7;
Mansour Kane, 1/7;
Yaya Niako, 2/7;
N'Diogou N'Diaye, 1/7;
Lamine N'Doye, 1/7;

Mamadou Diop Niang, 1/7;
Joseph Sadio, 2/7;
Abdoulaye Sané, 1/7;
Abdoulaye Seck, 1/7;
Lamine Sonko, 2/7;
Demba Sabou Sow, 1/7;
Omar Sy, 3/7;
Momar B. Sylla, 1/7;
Landing Thioang, 2/7;
Djibril Thiam, 2/7.

Classe de cinquième M4

Mamadou B. Badji, 1/7;
Mamadou N. Badji, 1/7;
Bakary Camara, 1/7;
Ibrahima Diaw, 1/7;
Abdou Diop, 3/7;
Madiabel Diop, 1/7;
Amadou Guèye, 1/7;
Modou Moust. Lô, 2/7;
Georges Malouf, 1/7;
Assane N'Doye, 1/7;
Babacar Niang, 1/7;
Thierno Sadio, 1/7;
Massamba Seck, 1/7;
Mayette Seck, 1/7;
N'Faly Fountou Sonko, 1/7;
Salimata Soumaré, 1/7.

Classe de cinquième M5

Boubacar Basse, 1/7;
Mouhadane Bassel, 2/7;
Massar Camara, 2/7;
Amet Yancouba Coly, 1/7;
Mamadou Dabo, 1/7;
Mamadou Dème, 2/7;
Médoune Dia, 1/7;
Amadou Aliou Diallo, 2/7;
Massamba Faye, 1/7;
Daouda Guèye, 1/7;
Fatoumata N'Guette, 1/7;
Ibrahima A. Sambou, 1/7;
Daouda Sané, 1/7;
Mamadou L. Sané, 1/7;
Abdoulaye Sow, 2/7.

Classe de cinquième M6

Mamadou A. Bocoum, 2/7;
Cheikh Diallo, 1/7;
Mamadou Diatta n° 2, 2/7;
Assane M'Bengue, 1/7;
Saint-Michel Mendy, 1/7;
Aliou N'Diaye n° 2, 1/7;
Bathie C. N'Diaye, 1/7;
Pierre N'Diaye, 1/7;
Thierno K. N'Diaye, 1/7;
Amadou B. N'Djim, 2/7;
Mor N'Guerre, 2/7;
Sétra Ould Saloum, 1/7;
Adama Sambou, 2/7;
Gilbert Thiam, 1/7.

Classe de cinquième M7

Boubacar Diallo, 2/7;
Mamadou Diallo, 1/7;
Elimane Dieng, 2/7;
Moustapha Diop, 2/7;
Ibrahima Doumbia, 1/7;
Ismaïla Guèye, 1/7;
Elimane S. Niengue, 2/7;
Daouda Kaba, 2/7;
Abdou Mané, 3/7;
Mamadou Sané, 2/7;
Yafaye Sané, 1/7;
Fatimata Tall, 1/7;
Seynabou Traoré, 1/7.

Classe de quatrième AB1

Aïda A. Idara, 4/7;
Youssouf Ba, 1/7;
Youssoupha Camara, 1/7;
Malang Corréa, 2/7;
Mor Dia, 1/7;
Malang Diatta, 1/7;
El-Hadj Demba Khouma, 3/7;
Aliou N'Diaye n° 1, 3/7;
Cheikh A. Tid. N'Diaye, 2/7;
Doudou N'Diaye, 3/7;
Mamadou F. N'Diaye, 1/7;
Pierre Preira, 2/7;
Ousmane Sène, 1/7;
Babacar Thiam, 1/7;
Ababacar Touré, 1/7.

Classe de quatrième B2

Alassane Ba, 2/7;
Mamadou Badji n° 1, 2/7;
Papa Cheikh Diagne, 2/7;
Seydou Diop, 2/7;
Bounama Doumbouya, 3/7;
Saliou Fall, 2/7;
Boubacar S. Konaté, 2/7;
Fatou Samb, 3/7;
Anna Lopez, 2/7;
Modou M'Bow, 1/7;
Babacar N'Daw, 1/7;
Souleymane Sané n° 1, 2/7;
Yaguedj Thiaré, 2/7;
Ramatoulaye Wade, 2/7.

Classe de quatrième M1

Aïssatou Aw, 1/7;
Baba Camara, 3/7;
Sécou Cissé, 4/7;
Cheikh Diagne, 1/7;
Abasse Dione, 1/7;
Niamady Sissoko, 1/7;
Ousseynou Diop, 1/7;
Ousmane Diouf, 1/7;
Antoine Perreira, 3/7;
Papy Gackou, 2/7;
Khadidiatou Hane, 3/7;
M'Balo Kébé, 1/7;
Valentine P. Noudichao, 1/7;
Mamadou Sagna, 2/7;
Ibrahima Sambou, 2/7;
Ansou Sonko, 4/7.

Classe de quatrième M2

Ousseynou Camara, 3/7;
Bounama Diebaté, 2/7;
Hadjiratou Diallo, 1/7;
Yaya Diatta, 2/7;
Papa Amadou Diaw, 1/7;
Moussa Diawara, 2/7;
Djibril Diop, 1/7;
Moussa Gaye, 1/7;
Ibra M'Baye, 1/7;
Abdoulaye N'Diaye, 3/7;
El-Hadj Seydou N'Diaye, 1/7;
Ibrahima N'Diaye, 1/7;
Mamadou B. N'Diaye, 1/7;
Mohamadou N'Diaye, 3/7;
Ousmane N'Doye, 1/7;
Malibère N'Gom, 1/7;
Papa Demba Niang, 1/7;
Babacar Salla, 1/7;
Amadou Moust. Sarr, 1/7;
Andalla Thiam, 2/7.

Classe de quatrième M3

Mamadou Bodiang, 3/7;
Filifin Cissé, 1/7;
Souleymane Cissé, 1/7;
Moussa Diakhaté, 1/7;
Djibo Diao, 3/7;
Souleymane Diao, 2/7;
Jean Dièye, 2/7;
Amadou Diop, 1/7;
El-Hadj Gadjigho, 2/7;
Massal Gaye, 2/7;
Mamadou Gueèye, 1/7;
Doudou Lèye, 1/7;
Omar Manga, 3/7;
Mamadou M'Baye, 1/7;
Abdoulaye M'Bodj, 2/7;
Coumboye N'Diaye, 1/7;
Sékou Sadio, 2/7;
Mamadou B. Sow, 1/7.

Classe de quatrième M4

Amadou B. Bal, 1/7;
Abdou Camara, 2/7;
Abdou Diop, 1/7;
Mamadou Diatta, n° 1, 2/7;
Bamady A. Dramé, 2/7;
Bassa Dramé, 2/7;
Joseph Faye, 3/7;
Papa G. D. Gaye, 2/7;
Bernard Gomis, 1/7;
El-Hadj Mansour M'Baye, 1/7;
Oumar M'Bengue, 4/7;
Salif Mandiang, 1/7;
Loly N'Diaye, 1/7;
Sény Sadio, 2/7;
Cheikh Sall, 2/7;
Mamadou Khaly Sall, 1/7;
Momar Sèye, 1/7;
Ousmane Thiamdoume, 2/7;
El-Hadj Mansor Thiaw, 2/7;
Mayoro Yade, 1/7.

Classe de quatrième M5

Amath N'Diaye Ba, 1/7;
Rassoulou Ba, 1/7;
Mamadou Baldé n° 1, 2/7;
Oumar Coly, 2/7;
Cheikh A. Tid. Diouf, 3/7;
Mamecor Ed. Faye, 2/7;
Oumar Ka, 3/7;
Samane Loum, 1/7;
Moussa Ly, 1/7;
Birama Mara, 1/7;
Monkindy Niang, 1/7;
Sékou Sambou, 3/7;
Dibocor Sène, 2/7;
Abdoulaye Sylla, 1/7;
Moctar Traoré, 4/7;
Amadou Wane, 1/7.

Classe de quatrième M6

Martial Coly, 4/7;
Demba Diallo, 2/7;
Mamadou S. Diallo, 1/7;
Cheikh Madiké Diop, 1/7;
M'Barka Diop, 2/7;
Moussa Diop, 1/7;
El-Youssou Gningue, 1/7;
Mamadou Faye Gningue, 1/7;
Moustapha Gaye, 1/7;
Satou Guèye, 2/7;
Mamadou Mamina, 3/7;
Hardo N'Diaye, 1/7;
Coumba S. N'Diaye, 1/7;
Mamadou Sène, 3/7;
Daouda Sarr, 2/7;
Ibou Sarr, 1/7;
Serigne M. Sokhna, 1/7;
Ousmane Sy, 2/7.

Classe de quatrième M7

Cheikh Amadou Diop, 1/7;
Mamadou L. Dramé, 2/7;
Ousmane El-Hadj Ka, 2/7;
Mariétou Kama, 2/7;
Adama Kanté, 1/7;
Salimata N'Diaye, 1/7;
Ibra N'Dome, 2/7;
Mohamed F. S. (Bouh) Fall, 1/7;
Adama Samb, 2/7;
Khoudia Sougoufara, 2/7;
Malick Touré, 2/7.

Classe de quatrième M8

Niambaly Cissé, 1/7;
Baba Diabakhaté, 1/7;
El-Hadj Fallou Diop, 1/7;
Gora Diop, 1/7;
Nouha Gassama, 4/7;
N'Dakheté Guèye, 2/7;
Bourama *dit* V. Massaly, 4/7;
Victor Moyo, 1/7;
Awa Mory N'Diaye, 1/7;
Diamanty Souane, 2/7;
Diéne Sarr, 1/7;
Fatou C. Guèye Thiam, 2/7.

Classe de troisième B1

Cheikh M. Tidiane Bâ, 1/7;
Khassoum Diagne, 3/7;
Abdourahmane Diacko, 2/7;
Lambaye Dieng, 2/7;
El Hadji Malick Diop, 2/7;
Oumar Diop, 2/7;
Iman Fal, 1/7;
Ibrahima Guèye, 2/7;
Cheikh M'Baye, 2/7;
Abou M'Bow, 1/7;
Massata Niang, 1/7;
Aladji Assane Seck, 1/7;
Djibril Thiam, 1/7;
Thomas Thiaw, 2/7;
Aissatou Thiello, 1/7.

Classe de troisième B2

Ousmane Diallo, 1/7;
El-Hadji Abdoulaye Diack, 1/7;
Babou Diaham, 1/7;
Abdoulaye Dieng, 1/7;
Moustapha Dieng, 2/7;
Abdoulaye L. Diouf, 1/7;
Ibrahima Fall, 2/7;
Raoul Gomis, 2/7;
Serigne M. Guèye, 2/7;
Assane Kane, 3/7;
El-Hadji Alioune Lô, 2/7;
Malamine Massaly, 1/7;
Massamba N'Diaye, 1/7;
Ababacar Sarr, 1/7;
Guidado Sow, 1/7;
Samba Sow, 2/7;
Mamadou Touré, 2/7.

Classe de troisième M1

Oumar Anne, 1/7;
Biram Diop, 3/7;
Emile Diouf, 1/7;
Talla Fall, 1/7;
Alassane Guèye, 1/7;
Paul Gomis Monteiro, 1/7;
Sénégal N'Diaye, 2/7;
Fatma Youga N'Diaye, 2/7;
Makha (Mh) Sakho, 1/7;
Ousmane Seck, 1/7;
Abdoulaye Thiam, 2/7;
Djiby Thiam, 2/7.

Classe de troisième M2

Jean M. Am. Cassis, 3/7;
Abibou Ciss, 1/7;
Sylvia D'Almeida, 2/7;
Amadou H. Diallo, 2/7;
Birane Dione, 2/7;
Malick Dione, 1/7;
Serigne M'Backé Fall, 3/7;
Mamadou D. Faye, 1/7;
Alassane N'Diaye, 2/7;
Papa Al. N'Diaye, 2/7;
Soukhna Niasse, 2/7;
Adama Sidibé, 2/7;
Amadou Sy, 1/7;
Cheikh Tall, 1/7.

Classe de troisième M3

Mamadou L. Bodian, 1/7;
Djime Amet Camara, 2/7;
Momar Khoulé Cissé, 2/7;
Dioukou Cissokho, 2/7;
Mamadou Dia, 3/7;
Moussa Dione, 2/7;
Cheikh Tidiane Diop, 2/7;
Papa Demba Fall, 1/7;
Souleymane Faye, 2/7;
El-Hadji Mamadou Guèye, 1/7;
Abdoulaye R. Kane, 1/7;
Lamine Lô, 1/7;
Babacar M'Baye, 2/7;
Augustin N'Diaye, 1/7;
Djibril N'Diaye, 2/7;
Clément Nelson, 2/7;
Kodou Sakho, 2/7;
Ibrahima Sow, 2/7;
Mamadou Thioub, 1/7;
Alioune Touré, 1/7.

Classe de troisième M4

Mady Bâ, 3/7;
Ahmet Tidiane Dème, 1/7;
Abasse Diène, 1/7;
Ousmane Faye, 1/7;
François C. Gomis 1/7;
Papa Momar Guèye, 1/7;
Mamadou N'Daw, 1/7;
Samba N. N'Diaye, 3/7;
Amadou N'Diaye, 2/7;
Diène Ab. N'Diaye n° 2, 2/7;
Mohamed H. Sakho, 2/7;
Papa Sène, 2/7;
Serigne M. Sène, 1/7;
Mamadou Sow, 3/7;
Hamady Sy, 1/7;
Ababacar Thiam, 1/7.

Classe de troisième M5

El-Hadj Ciss, 2/7;
Souleymane Diop, 3/7;
Latyr B. Faye, 2/7;
Moussa Faye, 1/7;
Abdoul Lome, 1/7;
Cheikh M'Backé, 2/7;
Hamady Mous. Marone, 1/7;
Baba N'Diaye, 2/7;
Mamadou N'Diaye, 1/7;
Ibrahima N'Doye, 1/7;
Thierno Sambe, 2/7;
Babacar Sambe, 1/7;
Abdoulaye I. Sylla, 1/7.

Classe de troisième M6

Mamadou Dème, 2/7;
Amadou Diop, 2/7;
Matar Diop, 3/7;
Malick Diouf, 1/7;
Cheikh Fall, 2/7;
Abdou Gning, 2/7;
Amadou S. Kane, 2/7;
El-Hadji Malick Kane, 1/7;
Mohamed F. Konté, 1/7;
Cheikhou Ly, 2/7;
Adrien Malou, 1/7;
J. Claude Mendis, 3/7;
Alassane N'Diaye, 2/7;
Omar Sambou, 2/7;
El-Hadji Ab. Aziz Sarr, 3/7.

Classe de seconde A3

Amath Camara, 2/7;
Diomaye N'Diaye, 4/7;
Eugène W. N'Diaye, 3/7;
Michel N'Diaye, 1/7;
Arfang N'Gom, 2/7;
Dominique Sagna, 3/7.

Classes de seconde A1 A2 A4

Anna Fall, 3/7;
Saliou Fall, 2/7;
Mamadou Bâ, 2/7;
Boubacar Camara, 3/7;
Minkayélou Diakhaté, 3/7;
Djiby Diallo n° 1, 2/7;
Marie Cath. Diallo, 1/7;
Amadou Faye, 3/7;
Ousseynou Kane, 3/7;
Cheikh Tidiane Kassé, 1/7;
Amadou Ly, 1/7;
Alioune M'Bengue, 1/7;
Amadou N'Diaye, 2/7;
Khady N'Diaye, 2/7;
Yatma Mody N'Diaye, 3/7;
El-Hadj Sidy Niang, 3/7;
Ibrahima Gning, 2/7;
Mamadou S. Seck, 2/7;
Anatole Ed. Thiam, 3/7.

Classe de seconde A4/a

Ousmane Barro, 2/7;
Moussa Coulibaly, 3/7;
Mamadou M. Dia, 3/7;
Assane Fall, 2/7;
Bachir Aziz Fall, 1/7;
Meuhamed M. Faye, 2/7;
Momar Gadiaga, 3/7;
N'Diaga Gaye, 1/7;
Libasse Hane, 4/7;
Seydou Kâ, 3/7;
Insa Mané, 4/7;
Gane M'Bengue, 1/7;
Alassane N'Diaye, 3/7;
Mamadou M. N'Diaye, 1/7;
Papa M. N'Diaye, 3/7;
Alioune N'Doye, 3/7;
Mohamed S. Seck, 1/7;
Amadou Sène, 2/7;
Libasse Sow, 2/7;
Samba Thiam, 4/7;
Assane Wade, 1/7.

Classe de seconde A4/b

Nafissatou Bâ, 2/7;
Mado Macalou Cissé, 4/7;
Emmanuel P. Corréa, 3/7;
Mousa P. Dieng, 2/7;
Bassirou Dioum, 3/7;
Ousseynou Kâ, 2/7;
Racine Ly, 3/7;
Babacar M'Baye, 1/7;
B. Guirane N'Diaye, 4/7;
Serigne D. N'Diaye, 2/7;
Ibrahima Sène, 3/7;
Mamadou Sy, 1/7;
Moustapha Vilane, 3/7.

Classe de seconde C4/a

Elimane Bâ, 1/7;
Fatou A. Diallo, 2/7;
Henri Gr. M. Diop, 2/7;
Saïb Diop, 1/7;
Alioune Faye, 2/7;
Assane Faye, 2/7;
Maguette Guèye, 3/7;
Abdoulaye M'Baye, 3/7;
Samba Niane, 3/7;
Papa Ousmane N'Dao, 1/7;
Mamadou N'Diaye n° 2, 2/7;
Doudou N'Diaye, 2/7;
N'Dèye Bineta N'Diaye, 4/7;
Moustapha Sall, 1/7;
Abdoulaye Sarr, 2/7;
Alioune Sarr, 3/7;
Nouha Sonko, 4/7;
Racine Tall, 2/7.

Classe de seconde C4/b

Oumarou Bâ, 4/7;
Abdou Razakh Bousso, 4/7;
Hamadou Falilou Gaye, 1/7;
Mamadou Guèye Kassé, 2/7;
Lamine Dieng, 3/7;
Leyti Diop, 1/7;
Ismaïla Dembélé, 2/7;
Thiécoro Dembélé, 1/7;
Ibrahima Lô, 2/7;
Cheikh S. N'Daw, 1/7;
Seydou M'Boup, 1/7;
Alassane Guissé, 2/7;
Oumar Sall, 2/7;
Fodé Sidibé, 1/7;
Mamadou M. Sow, 2/7;
Mouhamadou K. Sow, 3/7;
Birame N'Dour, 3/7;
Hamidou Sow, 4/7.

Classe de seconde C4/c

Mamadou Adji, 1/7;
Mamadou Bathily, 2/7;
Mouhameth Camara, 2/7;
Moussa Diagne, 1/7;
Oumar Dièye, 3/7;
P. Gougna Guèye, 4/7;
El-Hadj Hachem Diab, 3/7;
Moussa Keita, 2/7;
El-Hadj Malick M'Baye, 2/7;
Ibrahima M'Baye, 1/7;
Ibrahima M'Baye, 1/7;
Cheikh Niane, 3/7;
Birane Samb, 3/7;
Arona Sarr, 3/7;
El-Hadj B. Sarr, 1/7;
Habibou Sy, 3/7.

Classes de seconde C4 C5

M'Baye Diakité, 2/7;
Hatoumoussa Diarisso, 2/7;
Ahmadou Diop, 2/7;
Alioune Diouf, 2/7;
Birane Fassa, 3/7;
Fara Gaye, 2/7;
Mohamed Gaye, 4/7;
Serigne B. Niang, 4/7;
M. Lamine Samaké, 2/7;
Moustapha Sarr, 3/7;
Aboubacar Sow, 3/7;
N'Della Sylla, 3/7;
Thierno Tine, 3/7;
Dara Wade, 3/7;
El-Hadj Badiane, 4/7;
Toussaint Biagui, 4/7;
Malamine Diol, 2/7;
Amadou S. Diouf, 2/7.

Classe de seconde C5

Momar Cissé, 3/7;
Amadou M. Diop, 1/7;
Cheikh Diop, 4/7;
Alphousseyni Djiba, 4/7;
Bassirou Faye, 2/7;
Abdoul El-Hadj Kâ, 3/7;
Mamadou N'Diaye n° 2, 3/7;
Bacary Sadio, 3/7;
Alhousseynou Sy, 3/7;
Boussa Mar, 2/7.

Classes de première A1 A2 A4

Cheikh Tid. Fall, 1/7;
A. Grégoire Fofana, 2/7;
Abdoulaye Guèye, 1/7;
Siré Diaw, 3/7;
Serigne Abdou Diop, 3/7;
Mame Biram Diouf, 1/7;
Ameth Fall, 3/7;
Babacar Fall, 1/7;
Papa Souleymane Fall, 3/7;
Famara Faye, 1/7;
Jérôme M. Faye, 2/7;
N'Dongo Faye, 4/7;
Samba Gor Guèye, 4/7;
Mamadou Lô, 4/7;
Soukeynatou Ly, 3/7;
Alpha M'Baye, 2/7;
El-Hadj Omar M'Bengue, 4/7;
El-Hadj Abdou Sall, 2/7;
Matar Samb, 1/7;
Ibrahima Thioune, 4/7;
Cheikhou Touré, 3/7.

Classe de première A3 A4

Pascal Badji, 4/7;
Souleymane Diallo, 4/7;
Samba Laobé Diop, 3/7;
Bousso Diao, 4/7;
Abdoul Abib Diène, 3/7;
Papa Mouhamadou Lô, 3/7;
Thierno N'Diaye, 2/7;
Mamadou Khabib Salla, 3/7;
Fatimatou Mamadou Thiam, 1/7;

Classe de première A4

Birane Bocoum, 1/7;
Amadou Fall Cissé, 1/7;
Brito Constance Dasylva, 3/7;
Amadou Dème, 4/7;
Emmanuelle Diadhiou, 2/7;
Papa Al. Bad. Diagne, 2/7;
Habib El-H. Diakhaté, 2/7;
Ousmane Diop, 4/7;
Amadou M. Moctar Fall n° 1, 3/7;
Aziz Hamoud Fall, 2/7;
Diène Faye, 1/7;
Mouhamed A. Faye, 1/7;
Alassane Kâ, 3/7;
Mamadou Kane, 3/7;
Michel L. Lalone, 4/7;
El-Hadj M'Baye, 2/7;
N'Dongo M'Baye, 4/7;
Abybatou M'Boup, 3/7;
El-Hadj N'Diaye, 3/7;
Yoro N'Diaye, 4/7;
Abdou K. Salla, 4/7;
El-Hadi Salif Seck, 3/7;
Matar Seck, 2/7;
El-Hadj A. Sow, 2/7;
Alassane Tall, 4/7;

Classe de première C

Ousmane Bâ, 1/7;
Tanou Baba Gallé Bâ, 1/7;
Sakoura Badiane, 3/7;
Médoune Bèye, 1/7;
Amadou Camara, 2/7;
Cheikh Sad. Diop, 3/7;
Abdoul Aziz Diouf, 3/7;
Mamadou Faye, 3/7;
Birahim Gningue, 3/7;
Massamba Guèye, 1/7;
Bassirou Guissé, 3/7;
Assane Koné, 2/7;
Tiendou M'Baye, 3/7;
Mamadou L. Sané, 1/7;
Papa Farba Sarr, 3/7;
Ciré Savane, 2/7;
Ibrahima Soumaré, 3/7.

Classe de première D4/a

M'Bargou Cissé, 4/7;
Alioune B. Diop, 3/7;
Abdoul Aziz Fall, 3/7;
Abdoulaye Faye, 4/7;
Mohamed Jaffar, 4/7;
El-Haj M. N'Diaye, 3/7;
Mouhamadou N'Diaye, 3/7;
Papa Samb. Kh. N'Diaye, 3/7;
Ousmane N'Diaye n° 1, 4/7;
Saïd Nourou N'Gom, 4/7;
Mamadou Samba, 2/7;
Moussa Watt, 3/7.

Classe de première D4/b

Babacar Cissé, 4/7;
Seydou Diallo, 4/7;
El-Hadj Diaw, 4/7;
Moly Ala. Dieng, 2/7;
Djibril Dièye, 4/7;
Aboubacry Diop, 4/7;
Ousseynou Diop, 2/7;
Sidy Fall, 4/7;
Sidy Moh. L. Gaye, 4/7;
Issa N'Dour, 2/7;
Mamadou Demb. Sow, 3/7;
Moussa Sow, 3/7;
Amadou Thiam, 3/7;
Ibrahima Thomas, 2/7;

Classe de première D4/c

Amadou Moust. Bèye, 1/7;
Ibrahima Diallo, 4/7;
Doudou Diouf, 3/7;
Abdoulaye Fall, 3/7;
El-Hadj Moh. L. Fall, 2/7;
Alioune Gaye, 1/7;
Abdoulaye N'Diaye, 3/7;
Papa Charles N'Diaye, 4/7;
Niokhor N'Gom, 4/7;
Théodore N'Gom, 3/7;
Amadou Terra Sarr, 3/7;
Gora Sèye, 3/7;
Abdou Karim Thior, 3/7.

Classes terminales A1 A2 A4

Mohamed Fadel Diagne, 3/7;
Bathiam Fall, 3/7;
Matar Fall, 4/7;
Massamba Guèye, 2/7;
Malick N'Doye, 1/7;
Yacine Mme N'Diaye, 2/7;
Djibril N'Diaye, 4/7;
Yave Dior Seck, 1/7;
M'Baye Samb, 2/7.

Classe terminale A4/a

Adama Gaye, 1/7;
Idrissa Guèye, 3/7;
Momar Seck n° 2, 3/7.

Classe terminale A4/b

Dame Assane Diouf, 3/7;
Thadée Diouf, 4/7;
Mamadou Hamet Diallo, 3/7;
Ibrahima Guèye, 4/7;
Mor M'Baye Guèye, 2/7;
N'Faly Savane, 2/7;
Momar Yali, 1/7.

Classe terminale C

Amadou Oury Bâ, 2/7;
Boubacar Camara, 2/7;
Ibrahima Diagne, 4/7;
Mamadou Seydou Diallo, 2/7;
Mohamadou Moust. Guèye, 4/7;
N'Gonar N'Dior, 4/7;
Abdou N'Dour, 2/7;
Michel Wone, 1/7.

Classe terminale D4/a

Ibrahima Diagne, 3/7;
Thierno Fall, 3/7;
Birane Kane, 4/7;
Mamadou *dit* Bouna Mané, 3/7;
Malick N'Diaye, 1/7;
Abdourahmane Thiam, 1/7.

Classe terminale D4/b

Abou Racine Barro, 4/7;
Ibrahima Basse, 2/7;
Abdourahmane Cissé, 2/7;
Fatimata Diop, 1/7;
Fatou Guèye, 2/7;
Doudou M'Bengue, 4/7;
Libasse Niang n° 1, 3/7;
Diariétou Sarr, 2/7;
Abdourahmane Seck, 1/7;
N'Diouga Macadou Sylla, 1/7;
Momar Thiam, 1/7;
Ismaël Tidjani, 2/7;
Papa Tounkara, 2/7.

Classe terminale D4/c

Moctar Fall, 2/7;
Cheikh Fall, 4/7;
Racine M. Faye, 4/7;
Djibril N'Diaye, 3/7;
Moustapha Sarr, 4/7;
Bocar Sogue, 3/7;
Oumar Touré, 3/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à la somme de 9.312.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1972-1973 du budget général.

Par décret n° 72-1217 en date du 16 octobre 1972 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées, pour l'année scolaire 1972-1973 aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité au lycée Djignabo de Ziguinchor :

TITRE I. — BOURSES EN NATURE

Classe de sixième M6

Samba Diallo, B.I.;
Ibrahima Kandé, B.I.;
Insa Mansaly, B.I.;
Nouha Tamba, B.I.;
Mamadou Touré, B.I.

Classe de sixième M5

Bineta Dia, F;
Moustapha Diawara, F;
Younouss Diémé, B.I.;
Adama Diop, B.I.;
Diahé M'Ballo, B.I.;
El Hadj Mamadou Sané, B.I.;
Maïmouna Sané, B.I.;
Awa Sylla, F.

Classe de sixième M4

Daouda Diomel Baldé, F;
Mamadou Oury Diallo, F;
Ibrahima Dramé, B.I.;
Youssouph Gomis, B.I.;
Malang Marena, B.I.;
El Hadj Samba Cissé Sagna, F;
Mamadou Salif Souaré, F.

Classe de sixième M3

Lamine Lancété Cissé, F;
Vlamir Michel Dacosta, F;
Amadou Oury Diallo, B.I.;
Sidya Diatta, B.I.;
Diadié Gaye, F;
Alette Kandé B.I.;
Sountoucoung Kandé, F;
Malamine Sagna, F;
Mamadou Touré, B.I.

Classe de sixième M2

Moussa Ba, B.I.;
Alioune Badara Badji F;
Daouda Demba Baldé, F;
Mamadou Bintou Bodian, B.I.;
Thiendella Fall Camara, F;
Sadibou Dieng Coly, B.I.;
Maurice Cratère, F;
Bafodé Gassama, B.I.;
Alioune Badara N'Diaye n° 2, B.I.;
Alioune Badara N'Diaye n° 1, F;
Mohamed N'Diaye, F;
Ousmane N'Diaye, F;
Ousmane Sagna, B.I.;
Mamadou Famara Sanga, B.I.;
Ibrahima Thioub, F.

Classe de sixième A

Armand Paul Aimé, F;
Demba Dia, F;
Ousmane Diédhiou, F;
Cheikh Amadou Ould M. Diop, F.

Classe de sixième AM1

Mamadou Barry, B.I.;
Alpha Oumar Diaby, F;
Aminata Diop, F;
Fatoumata Seydi, F;
Mariétou Sonko, F.

Classe de sixième M6

Ibrahima Badji, B.I.;
Landing Banda, B.I.;
Sountougoune Coly, F;
Charles Diatta, B.I.;
Moustapha Diédhiou, F.

Classe de cinquième M5

Mamadou Cissé, F;
Mamadou Saliou Diallo, F;
Alphonse Diany Diatta, F;
Emmanuel Diatta, F;
Gaston Diatta, F;
Jules Victor Dionou, F;
Dianko Sagna, B.I.;
Karamo Samaté, B.I.;
Alphousseynou Sané, F;
Demba Seydi, B.I.;
Adama Thiam, B.I.

Classe de cinquième M4

Karamo Cissé, B.I.;
M'Bemba Cissé, F;
Malamine Coly, F;
Kéba Dramé, F;
Moussa Sagna, F.

Classe de cinquième M3

Boubacar Camara, F;
Alassane Cissé, B.I.;
Ibrahima Diallo, F;
Boubacar Diédhiou, F;
Lamine Diédhiou, F;
Saliou Diédhiou, F;
Baïdy Ould Madiaw Diop, F;
Fodé Faty, B.I.;
Jean Kankola, F;
Edouard Kayounga, B.I.;
Ibou Sagna, F;
Kamba Sagna, B.I.

Classe de cinquième M2

Félix Prosper Basse, F;
Josiane Cratère, F;
Diarra Dia, F;
Fatoumata Diédhiou, F;
Boubacar Diop, F;
Awa Konté, F;
Geneviève Manga, F;
Yéro M'Ballo, B.I.;
Adama M'Baye, F;
Diémé Mendy, F;
N'Dèye Victoria N'Dour, F;
Fatoumata Sagna, F;
Monsa Sagna, B.I.;
Maram Sambou, F;
Mamadou Rassoul Seydi, F;

Classe de cinquième M1

Aminata Kagné Bâ, F;
Hortance Yvette Boyer, F;
Idrissa Camara, F;
Rufina Dabo, F;
Amadou Tidiane, Dia, F;
Lamine Diawara, F ;
Dieudonné Antoine Diémé, F;
Khadidiatou Yaye Caro Fall, F;
N'Dèye Diodio Koité, F;
Mamadou Kane, F;
Arfang Mohamed M'Baye, F;
Amadou Lamine N'Diaye, F;
Maryama N'Diaye n° 2, F;
Sidya N'Diaye, F;
Chérif Omar Attab Sakho, F;
Bineta Seydi, F;
Safiétou Sidibé, F;
Aminata Sylla, F;
Aïssatou Tamba, F.

Classe de quatrième M7

Babacar Coly, B.I.;
Mamadou Diallo, F;
Habibou Diop, F;
Abdou Sambou, B.I.

Classe de quatrième M6

Adama Ousseynou Badji, B.I.;
Insa Bodian, B.I.;
Mamadou Lamine Coly, B.I.;
Idrissa Sadio Sonko, B.I.

Classe de quatrième M5

Yancoba Biaye, F;
Moustapha Bodian, B.I.;
Lamine Coly, B.I.;
Lamine Mamadou Coly, B.I.;
Sadibou Tombo Coly, B.I.;
Bacary Diédhiou, F;
Mamadou Soussète Diédhiou, B.I.;
Samboudiang Djiba, B.I.;
Ibrahima Djité, F;
Papa Omar Mané, F;
Bourama Sagna, B.I.

Clases de quatrième M4

Mame Djigane Barro, F;
Ibrahima Bayo, F;
Ibou Diédhiou. B.I.;
Gaston César Diémé, F;
Daouda Diop, F;
Bafodé Gassama, F;
Pascal Honoré N'Deye, F;
Mamadou Pierre, F;
Jean Pierre Sadio, F;
Boubacar Sidibé, B.I.

Classe de quatrième M3

Sitapha Diédhiou, B.I.;
Lasidang Toumany Goudiaby, B.I.;
Mamadou Lamine Sonko, B.I.

Classe de quatrième M2

Khady Bassène, F;
Rabiatou Coly, F;
Moussa Diédhiou, F;
Youssouph Diédhiou, B.I.;
Victor Kaly, F;
N'Dèye Marie Renée N'Diaye, F;
Khar Suzanne Diouf, F;
Christian Tendeng, B.I.

Classe de quatrième M1

Sidy Coly, B.I.;
Kalifa Diatta, B.I.;
Abba Diémé, B.I.;
Marie Jeanne Prouha, F;
Mariama Sarr, F.

Classe de troisième M9

Ibrahima Baldé, B.I.;
Justin Bassène, B.I.;
Alphousseyni Coly, B.I.;
Insa Coly, B.I.;
Sékouna Coly, B.I.;
Bouly Diémé, B.I.;
Alioune Mané, B.I.;
Bacary Malick Sagna, B.I.;
Mamadou Sané, B.I.;
Pathé Samba Touré, B.I.

Classe de troisième M8

Ludovic Coly, F;
Mamadou Sadio Diédhiou, F;
Bacary Diémé, B.I.;
Mamadou Goudiaby, B.I.;
Seydou Sagna, B.I.

Classe de troisième M7

Mamadou Badji, B.I.;
Mamadou Diouf Coly, B.I.;
André Diatta, F;
Alioune Badara Diaw, F;
Karfa Diédhiou, B.I.;
Papoui Abasse Manga, B.I.

Classe de troisième M6

Tenguella Bâ, F;
Ibou Coly, B.I.;
Abdoulaye Diallo, B.I.;
Amath Diouf, F;
Cheikh Tidiane Fissirou, F;
Mohamed Sané, F;
Ousmane Sané, B.I.;
Siaka Sonko, B.I.;
Abdou Touré, B.I.

Classe de troisième M5

Famara Badji, B.I.;
Samsidine Coly, B.I.;
Ismaïla Dabo, F;
Mamadou Alette Kandé, F;
Doudou Mané, F;
Mamadou Manga, B.I.;
Gnamo Sané, B.I.;
Malick Moussa Sané, B.I.;
Seyni Sané, B.I.

Classe de troisième M4

Fabacary Bodian, B.I.;
Thierno Diallo, F;
Mamadou M'Baye Diédhiou, B.I.;
Amadou Moctar Diop, F;
Jean Marie Manga, B.I.

Classe de troisième M3

Landing Badji, F;
Talla Guèye, F;
Khadiy Tamba, F.

Classe de troisième M2

Coumba Baldé, F;
Jacob Coly, F;
Mama Ciré Dialla, B.I.;
Mamadou Diao, F;
Damasse Diatta, B.I.;
Prosper Diba, F;
Lansana Marra, B.I.;
Idrissa Sadio, B.I.;
Moustapha Tamba, F.

Classe de troisième BM1

Mamadou Lamine Cissé, F;
Mamadou Lamoth M'Baye, B.I.;
Fatou Bintu N'Dour, F;
Aïssatou Thioune, F.

Classe de seconde C5

Malang Coly, F;
Djibril Diatta, B.I.;
Amadou Atoumane Kane, F;
Mohamadou Mané, F;
Ousmane M'Ballo, F;
Séckou Seydi, B.I.

Classe de seconde C4-C

Sounkarou Badji, B.I.;
Sadou Baldé, B.I.;
Tahirou Bodian, B.I.;
Boubacar Cissokho, F;
Abibou Coly, B.I.;
Abdoulaye Diatta, B.I.;
Babacar Goudiaby, F;
Ibou Manga, B.I.

Classe de seconde C4-B

Insa Bodian, B.I.;
Jean Marie Diatta, B.I.;
Sadia Diatta, B.I.;
Séckou Diatta, B.I.;
Dobaly Diémé, B.I.;
Abdoulaye N'Diaye, F;
Moussa Sané, B.I.;
Ousmane Sané, B.I.;
Alassane Tounkara, B.I.;
Ibrahima Traoré, F.

Classe de seconde C4-A

Ibou Badji, B.I.;
Djirendi Diaban, B.I.;
Moussa Diédhiou, B.I.;
Omar Diémé, B.I.;
Sadio Djité, B.I.

Classe de seconde A3/4

Demba Baldé, B.I.;
Adama Diédhiou, B.I.;
Kandioura Guirassy, B.I.;
Arona Baldé, B.I.;
Idrissa Tabar, F.

Classe de seconde A2/4

Papa Meïssa Seck, F;
Coumba Dia, F;
Malang Diémé, F.

Classe de première D4

Bourama Diandy, F.

Classe de première D4/5

Ousmane Seck, F;
Amadou Moundaye Diamanka, F;
Mame Samba Dieng, F;
Ibrahima N'Diaye, F;
Djiby Sadio, F;
Bandiougou Soumboundou, F.

Classe de première C4/5

Bouté Sambou, F.

Classe de première C1/4

Landing Sonko, F;
Sadibou Bokoum, F.

Classe de première A2-3-4

Salia Camara, F;
Momar Talla Diallo, F;
Papa Sarr, F.

TITRE II. — BOURSES EN NATURE

Classe terminale A4

Lamine Diémé, 1/7;
N'Faly Sané, 4/7.

Classe terminale C1

Boubacar Basse, 2/7;
Sarany Coly, 4/7;
Moussa Diaban, 3/7.

Classe terminale D1

Moussa Badji, 2/7;
Sadibou Coly, 3/7;
Algossoum Diallo, 3/7;
Oury Diallo, 3/7;
Victor Diatta, 2/7;
Jean Marie Diédhiou, 1/7;
Amadou Babacar N'Dao, 2/7.

Classe de première A2

Almamy Wagué, 3/7.

Classe de première A4

Mathias Bassène, 4/7;
Mamadou Dabo n° 1, 3/7;
Malamine Diédhiou, 4/7;
Mam Souca Diouf, 2/7;
Mamadou Gassama, 2/7;
Djibril Goudiaby, 3/7;
Mamadou Kane, 3/7;
Moussa Mansaly, 2/7;
André N'Douye, 3/7;
Doudou Sarr, 2/7;
Fernand Sylva, 2/7;
Ousseynou Thior, 3/7.

Classe de première C1

Landing Massaly, 3/7.

Classe de première C4

Nassardine Aïdara, 3/7;
Bineta Badji, 3/7;
Ibrahima Badji, 3/7;
Jérôme Bassène, 2/7;
Ousmane Camara, 2/7;
Saliou Diatta, 2/7;
Aliou Gassama, 2/7;
Astou N'Diaye, 4/7;
Boubacar Sané, 4/7;
Landing Sané, 3/7;
Malamine Sonko, 2/7.

Classe de première C4-5

Saloum Cissé, 4/7;
Ismaïla Diagan, 2/7;
Abasse Goudiaby, 2/7;
Ibrahima Tamba, 3/7.

Classe de première D4-5

Malamine Sadio, 3/7;
Sadibou Badji, 1/7;
Amadou Moustapha Bèye, 1/7;
Amadou Mondaye Coly, 1/7;
Ibrahima Mané n° 2, 3/7;
N'Fally Mané, 4/7;
Aïssatou Combé Sané, 1/7;
Aboubacary Yéro Sy, 3/7;
Lamine Tamba, 3/7;
Baboucar Thiané, 3/7.

Classe de première D4

Nabi Chérif Aïdara, 3/7;
Djibril Baldé, 2/7;
Clément Bassène, 1/7;
Mamadou Bah Boiro, 3/7;
Boubacar Dabo, 3/7;
Djibril Diatta, 2/7;
Bafodé Dramé, 4/7;
Doudou Fall, 2/7;
Souleymane Koita, 2/7;
Marcel Manel, 3/7;
Dominique Malamar, 3/7;
Sounkary Massaly, 3/7;
Malamine Savané, 2/7;
Alphousseyni Wane, 3/7.

Classe de seconde A2/4

Samany Badji, 2/7;
Nouha Basse, 2/7;
Ibrahima Cisé, 2/7;
Cheikh Cissokho, 2/7;
Jules Dabo, 2/7;
Antoine Demba, 2/7;
Ibrahima Diallo, 1/7;
Malamine Diédhiou, 3/7;
François Lopy, 3/7;
Joseph Manga, 3/7;
Alphousseyni Sadio, 4/7;
Bourama Sadio, 3/7;
Seckou Sagna, 3/7;
Matar Sonko, 3/7;
Mamadou Saliou Sow, 3/7;
Mamadou Sy, 3/7;
Diamanty Thiané, 3/7.

Classe de seconde A3/4

Amirou Bâ, 1/7;
Dialiba Baldé, 2/7;
Ousmane Camara, 1/7;
Youssouph Diaban, 2/7;
Sophie Diop, 2/7;
Boubacar Gassama, 2/7;
Gnamo Sané, 3/7;
Aliou Sonko, 2/7.

Classe de seconde A4

Chérif Badji, 3/7;
Malamine Diédhiou, 2/7;
Mamadou Diédhiou, 2/7;
Daour Gaye, 1/7;
Bacary Kidiera, 1/7;
Bineta Sonko, 4/7;
Seckou Sow, 2/7.

Classe de seconde C4-A

Atabou Badji, 1/7;
Cheikh Attab Badji, 2/7;
Isma'la Badji, 1/7;
Saliou Badji, 1/7;
Lamine Barro, 3/7;
Ameth Bodian, 1/7;
Edouard Coly, 2/7;
Baïssom Diatta, 2/7;
Coubadji Diatta, 3/7;
Etienne Diatta, 1/7;
Youssouph Diatta, 2/7;
Kéba Diédhiou, 2/7;
Abdou Diémé, 2/7;
Ibrahima Diémé, 2/7;
Lamine Fall, 1/7;
Pascal Gomis, 2/7;
Opa Sadio, 3/7.

Classe de seconde C4-B

Moussa Badji, 3/7;
Souleymane Badji, 2/7;
Prosper Bampoky, 2/7;
Ibou Bodian, 1/7;
Salif Coly, 2/7;
Yaya Diatta, 3/7;
Ismaïla Diémé, 4/7;
Ousmane Mané, 2/7;
Demba Manga, 2/7;
Pascal Manga, 1/7;
Bacary Massaly, 3/7;
Serigne N'Dao, 4/7;
Daniel N'Decky, 2/7;
Sidy Sagna, 1/7;
Seckou Sané, 2/7;
Abdou Sonko, 2/7;
Abdoulaye Thya, 4/7.

Classe de seconde C4-C

Abdou Badiane, 2/7;
Seckou Badio, 2/7;
Mamadou Lamine Badji, 3/7;
Nouha Biagui, 3/7;
Karfa Coly, 1/7;
Yoro Diao, 3/7;
Alpha Amadou Diallo, 3/7;
Lamine Diatta, 2/7;
Malamine Diatta, 2/7;
Jean Bernard Diatta, 3/7;
Omar Diédhiou, 2/7;
Sadiby Diédhiou, 3/7;
Souleymane Diédhiou, 2/7;
Daouda Djiba, 3/7;
Moussa Doucouré, 2/7;
Ibrahima Niabaly, 3/7;
Attab Sagna, 3/7;
Doudou Sagna, 3/7;
Mamady Senghor, 3/7;
Yaya Sonko, 3/7;

Classe de seconde C5

Carfa Diédhiou, 3/7;
Malamine Diédhiou, 2/7;
Amath Diop, 2/7;
Yaya Goudiaby, 3/7;
Alassane Kamara, 2/7;
Moussa Kanté, 3/7;
Ibrahima Mansaly, 3/7;
Jean Pierre Mendy, 3/7;
Macel Niouky, 2/7;
Ansoumana Sagna, 2/7;
Mamadou Sambou, 2/7;
Malamine Sané, 2/7;
Mamadou Sané, 4/7.

Classe de troisième BM-1

Jonas Adioye, 1/7;
Abdoulaye Bâ, 2/7;
Doudou Camara, 1/7;
Fodé Camara, 1/7;
Ansou Coly, 1/7;
Edouard Diatta, 1/7;
Lamine Diatta, 3/7;
Sancoung Diatta, 1/7;
Bacary Diédhiou, 1/7;
Malamine Diédhiou, 1/7;
Séni Diémé, 2/7;
Abdou Fabouré, 2/7;
Demba Gomis, 2/7;
Jean Christophe Goudiaby, 1/7;
Gilbert Malou, 1/7;
Bourama Mendy, 1/7;
Fara Mendy, 2/7;
Nicolas Nyouky, 2/7;
Bourama Sagna, 1/7;
Mamadou Ibrahima Sané, 1/7;
Nouha Sané, 2/7;
Sana Sané, 2/7;
Souleymane Sonko, 1/7;
Mariama Korka Sow, 3/7;
Alassane Thiané, 2/7.

Classe de troisième M2

Fatou Badji, 1/7;
Lamine Badji, 1/7;
Jacques Bodian, 1/7;
Mamadou Bodian, 1/7;
Thiémothée Boissy, 2/7;
Adrien Diatta, 1/7;
Bassirou Diatta, 2/7;
Landing Djiba, 1/7;
François Lopy, 1/7;
Amy Mané, 3/7;
Bourama Mané, 1/7;
Khady Mané, 1/7;
Marie Angèle Manga, 1/7;
Maguette Niang, 2/7;
Mahawa Sémou N'Dao, 2/7;
Robert Nyouky, 2/7;
Fanta Sané, 1/7;
Mamadou Lamine Sané, 1/7.

Classe de troisième M3

Diamé Badji, 1/7;
Charles Bassène, 2/7;
Raoul Bassène, 1/7;
Oumar Bodian, 1/7;
Youssouph Bodian, 1/7;
Gaston Boissy, 1/7;
Moussa Balla Diédhiou, 1/7;
Paul Diédhiou, 1/7;
Amath Diokou, 1/7;
Adama Diop, 2/7;
Sadibou Djiba, 2/7;
Mamady Faty, 2/7;
Fatou Goudiaby, 1/7;
Safy Goudiaby, 1/7;
Imayel Koita, 1/7;
Lamine Daouda Mané, 1/7;
Baoudaye Manga, 1/7;
Alougacibé Manga, 1/7;
Yoba M'Ballo, 2/7;
Diacaria N'Diaye, 3/7;
Syaka Sadio, 1/7;
André Sambou, 1/7;
Insa Sambou, 3/7;
Ibrahima Sané, 2/7;
Insa Sonko, 2/7.

Classe de troisième M4

Abbe Badji, 1/7;
Jean Pierre Bandiaky, 1/7;
Prudence Bandiaky, 3/7;
Justin Bassène, 1/7;
Sénou Bassène, 1/7;
Abdou Boyo, 1/7;
Abdou Seydou Bodian, 1/7;
Botary Boiro, 1/7;
Alioune Badara Cissé, 2/7;
Albert Coly, 1/7;
Seyni Coly, 1/7;
Aliou Diaban, 1/7;
Abdou Diatta, 3/7;
Adama Diatta, 1/7;
Ansoundy Diatta, 1/7;
Bacary Niéba Diatta, 1/7;
Cyriaque Diatta, 2/7;
Bacary Diédhiou, 1/7;
Edouard Diédhiou, 1/7;
Faye Diédhiou, 3/7;
Koussaynobo Diédhiou, 1/7;
Laty Diédhiou, 1/7;
Ibrahima Diémé, 3/7;
Moussa Diémé, 1/7;
Intérégo Djibalène, 1/7;
Ousmane Mané, 1/7;
Emmanuel Manga, 1/7;
Emile Nyafouna, 1/7;
Salif Sadio, 1/7;
M'Baye Salla, 2/7;
Michel Sambou, 1/7;
Chérifo Sané, 1/7;
Houya Senghor, 1/7;
Abdoulaye Tamba, 1/7;
Alponse Tendeng, 1/7;
Hubert Tendeng, 1/7;
Mamadou Tendeng, 1/7.

Classe de troisième M5

El Hadj Aïdara, 1/7;
Lamine Badji, 2/7;
Ousmane Badji, 3/7;
Adama Bodian, 1/7;
Seckou Bodian, 2/7;
Mamadou Camara, 1/7;
Mamadou Cissé, 1/7;
Kadialy Coly, 3/7;
Kéba Coly, 1/7;
Malick Coly, 3/7;
Dionkon Dahaba, 1/7;
Mamadou Aliou Diallo, 1/7;
Abdoulaye Diatta, 1/7;
Malang Diatta, 1/7;
Mamadou Diatta, 2/7;
Nouha Diatta, 1/7;
Siaka Diatta, 1/7;
Idrissa Diédhiou, 1/7;
Kéba Diémé, 1/7;
Ismaïla Faty, 1/7;
Bourama Goudiaby, 1/7;
Siaka Goudiaby, 1/7;
Bouly Kambaye, 1/7;
Amadou Kandé, 1/7;
Abdoulaye Maréna, 2/7;
Daouda Massaly, 1/7;
Malang Sana N'Diaye, 1/7;
Alioune Badara Sané, 1/7;
Daouda Sagna, 2/7;
Yahiya Sarr, 1/7.

Classe de troisième M6

Ouleymatou Bâ, 1/7;
Mamadou Diouldé Baldé, 1/7;
Tidiane Bodian, 1/7;
Mamadou Yankoro Boiro, 1/7;
Abdoulaye Camara, 1/7;
Kémincé Cissé, 3/7;
Mamadou Bodian, 1/7;
Karamba Diaby, 2/7;
Boubacar Diallo, 3/7;
Mamadou Salif Diallo, 1/7;
Demba Diaw, 2/7;
Sadio Diawara, 2/7;
Youssouph Diébaté, 2/7;
Attab Diédhiou, 1/7;
Salif Diémé, 1/7;
Boubacar Dramé, 1/7;
Ousmane Fabouré, 1/7;
Landing Goudiaby, 1/7;
Moustapha Kouyaté, 1/7;
Ibrahima Mané, 2/7;
Lamine Alphousseyni Mané, 1/7;
Abdourahmane N'Diaye, 1/7;
Abdoulaye Sadio, 1/7;
Aminata Sy Faye Sané, 1/7;
Bacary Ansoumane Sané, 1/7;
Lansana Sané, 1/7;
Sountoucoung Sané, 1/7;
Sidiky Sarr, 1/7;
Fossar Souaré, 2/7;

Classe de troisième M7

Abdourahmane Diarra, 3/7;
Bourama Badiane, 1/7;
Bacary Moussa Badji, 1/7;
Ibrahima Néné Badji, 1/7;
Ousmane Baldé, 3/7;
Abdou Bodian, 2/7;
Mamadou Dabo, 2/7;
Jean Pierre Da Sylva, 1/7;
Opa Diallo, 1/7;
Daniel Diédhiou, 1/7;
Lamine Diop, 1/7;
Malamine Goudiaby, 1/7;
Joseph Kantoussan, 2/7;
Arona Mané, 2/7;
Ayoye Mané, 4/7;
Ousmane Mané, 1/7;
Paul Henri Manga, 1/7;
Alphousseyni Sadio, 1/7;
Samaba Sadio, 1/7;
Sidy Sambou, 1/7;
Diacaria Sané, 1/7;
Kandioura Sawaré, 2/7;
Aïnur Lansana Tamba, 1/7;
Alamamy Touré, 1/7.

Classe de troisième M8

Kaoussou Badji 1/7;
Yaya Badji, 1/7;
Donatien Bassène, 1/7;
Pierre Paul Bassène, 1/7;
Albert Bock, 1/7;
Koughotinyo Diatta, 1/7;
Abba Diédhiou, 1/7;
Amidou Diédhiou, 1/7;
Djibou Dianko Diédhiou, 1/7;
Ibrahima Diédhiou n° 1, 2/7;
Yaya Diédhiou, 1/7;
Youssouph Diédhiou, 1/7;
Michel Gomis, 1/7;
Bassirou Goudiady, 1/7;
Jean Malou, 1/7;
Abdoulaye Mané, 1/7;
Bouly Mané, 1/7;
Dioussé Mendy, 1/7;
Souleymane Mendy, 1/7;
Athanasse Mingou, 2/7;
Edouard N'Decky, 1/7;
Adama N'Diaye, 3/7;
Alarba N'Diaye, 1/7;
Udrussa N'Diaye, 2/7;
Bacary Sadio, 2/7;
Ibou Sané, 1/7;
Youssouph Sano, 1/7;
Amagaye Tendeng, 2/7;

Classe de troisième M9

Bacary Badiane, 3/7;
Lansana Badji, 1/7;
Mounirou Badji, 1/7;
Moïse Biagui, 1/7;
Ousmane *dit* Ansou Cissé, 1/7;
François Aoukyo Diatta, 1/7;
Ansou Diédhiou, 1/7;
Boubacar Diédhiou, 2/7;
Youssouph Rémy Diédhiou, 1/7;
Mamadou Dieng, 1/7;
Siroukamaye Djibalène, 2/7;
M'Bemba Dramé, 2/7;
Téfourou Goudiaby, 1/7;
Boubacar Mané, 1/7;
Insa Mané, 1/7;
Lamine Ghansou Mané, 1/7;
Opa Mané, 1/7;
Ousmane Mané, 1/7;
Alphonse Manga, 1/7;
Birame Manga, 1/7;
Félix Manga, 1/7;
Moustapha Sadio, 1/7;
Soulèye Sadio, 1/7;
Berthrand Sagna, 1/7;
Daouda Sambou, 1/7;
Kalilou Sambou, 3/7;
Mamadou Tidiane Sambou, 2/7;
Kadialy Sané, 1/7;
Sanoussy Sané, 3/7;
Mamadou Sow, 2/7;
Yancoba Tamba, 1/7.

Classe de quatrième M1

Landing Badiane 1/7;
Awa Badio, 2/7;
Kalifa Badji, 1/7;
Ibrahima Barry, 3/7;
Joseph Bassène, 1/7;
Paul Bassène, 1/7;
Sory Bassène, 1/7;
Lamine Coly, 1/7;
Yafaye Corréa, 2/7;
Oussmane Dème, 3/7;
Pascal Diabone, 1/7;
Mariam Diallo, 2/7;
Papa Mamadou Diallo, 1/7;
Daouda Diatta, 1/7;
Abdoulaye Diédhiou, 1/7;
Charles Adrien Diédhiou, 1/7;
Mamadou Takila Diédhiou, 1/7;
Abdou Diémé, 1/7;
Sadibou Goudiaby, 1/7;
Paulin Kaly, 1/7;
Mamadou Marra, 1/7;
Diabou M'Boup, 1/7;
Julbert N'Dao, 1/7;
Kéto Sambou, 1/7.

Classe de quatrième M2

Lucien Bassène, 1/7;
Fatou Cissé, 1/7;
Lamine Diatta, 1/7;
Mamadou Diatta, 1/7;
Sikalougnoum Diatta, 1/7;
Seydou Diatta, 1/7;
Bacary Diédhiou, 1/7;
Boubacar Diédhiou, 1/7;
Kounow Diédhiou, 1/7;
Mokhtar Diédhiou, 2/7;
Binetou Diémé, 1/7;
Emofy Dieng, 1/7;
François Berthélémy Gomis, 1/7;
Ansoumane Koita, 1/7;
Marcel Manga, 1/7;
Bodé Sagna, 1/7;
Marc Sagna, 1/7;
Marcel Sagna, 1/7;
Ansou Sonko, 1/7;
Yahiya Sonko, 1/7;
Mariama Souane, 2/7;
Moussa Souane, 2/7;
Salif Sow, 2/7;
Isidore Tendeng, 1/7.

Classe de quatrième M3

Alphousseyni Badji, 1/7;
Boubacar Insa Badji, 1/7;
Emile Bampoky, 1/7;
Ferdinand Bassène, 1/7;
Seydou Bassène, 1/7;
Insa Cheikh Coly, 1/7;
Fidel Vieux Diatta, 1/7;
Hyacinthe Diatta, 1/7;
Nicolas Diatta, 1/7;
Roger Diatta, 1/7;
Sihounké Diatta, 1/7;
Richard Diémé, 1/7;
Daouda Dieng, 1/7;
Jean Pierre Ambroise Gomis, 1/7;
Mafouze Goudiaby, 1/7;
Jean Kalamo, 1/7;
Alain Kanfomé, 2/7;
Yanga Lambal, 1/7;
Gérard Manga, 1/7;
Malang Manga, 1/7;
Mamadou Manga, 1/7;
Boubacar M'Baye, 1/7;
Pierre Dominique Mendy, 1/7;
Thomas N'Dèye, 1/7;
Kébou N'Diaye, 2/7;
Jean N'Zale, 1/7;
Moussa Sadio, 1/7;
Mamadou Sagna, 1/7;
Bourama Sambou, 2/7;
François Sambou, 1/7;
Ibrahima Sambou, 1/7;
Ousseynou Sambou, 1/7;
N'Fally Sané, 1/7;
Idrissa Arfand Sonko, 1/7;
Seckou Sonko, 1/7.

Classe de quatrième M4

Malick Adioye, 1/7;
Kéba Badji, 1/7;
Landing Famara Badji, 1/7;
Mamadou Sokhna Badji, 1/7;
Mamadou Bioye, 1/7;
Kalifa Bodian, 1/7;
Mounirou Coly, 1/7;
François Corréa, 1/7;
Amadou Diagne, 1/7;
Thieno Diallo, 1/7;
N'Famara Diandy, 1/7;
Houdianko Diédhiou, 1/7;
Koumembèye Diédhiou, 1/7;
Kouyou N'Goula Diédhiou, 1/7;
Yancouba Diédhiou, 1/7;
Mounirou Diémé, 1/7;
Athanasse Kassoka, 1/7;
Pierre Mansal Mendy, 1/7;
Eliasse Sambou, 1/7;
Ibou Sané, 1/7;
Adama Kalifa Sonko, 1/7;
Vieux Niacassy Sonko, 1/7;
Amadou Tidiane Sow, 2/7.

Classe de quatrième M5

Souleymane Badiane, 1/7;
Gol Badji, 1/7;
Kalilou Badji, 1/7;
Mamadou Barry, 1/7;
Ismaïla Camara, 1/7;
N'Famara Coly, 1/7;
Boubacar Diatta, 1/7;
Malamine Diédhiou, 1/7;
Ibrahima Diémé, 2/7;
Ousmane Diémé, 1/7;
Ibrahima Kandé, 2/7;
Abdou Manga, 1/7;
Youssouph N'Diaye, 2/7;
Abdou Sagna, 2/7;
Lamine Sagna, 1/7;
Moustapha Sané, 1/7;
Omar Sané, 1/7;
Ousmane Sané, 1/7;
Yaya Sané, 1/7;
Cheikh Sidibé, 2/7;
Mamadou Bacary Sonko, 1/7;
Simamagah Touré, 1/7.

Classe de quatrième M6

Oumoul Banine Aïdara, 1/7;
Moussa Ba, 2/7;
Alphousseyni Badji, 1/7;
Arona Badji, 1/7;
Moussa Malang Badji, 1/7;
Moussa Biaye, 1/7;
Boubacar Cissé, 1/7;
Abdel Kader Coly, 1/7;
Kalilou Coly, 1/7;
Malick Coly, 1/7;
Mamadou Boubacar Diédhiou, 1/7;
N'Fally Ansou Diédhiou, 1/7;
Ousmane Mamadou Diédhiou, 1/7;
Abdoulaye Diémé, 1/7;
Mamadou Abdoulaye Diémé, 1/7;
Toulaye Diémé, 1/7;
Fansoumane Fofana, 1/7;
Sadia Goudiaby, 1/7;
Karamba Guirassy, 1/7;
El Hadj M'Bengue, 1/7;
Bacary Sagna, 1/7;
Siaboudine Sagna, 1/7;
Bacary Insa Sané, 1/7;
Mamadou Sané, 1/7;
Moussa Sané n° 1, 1/7;
Moussa Adama Sané n° 2, 1/7;
Cheikh Amidou Sow, 1/7;
Arona Tamba, 1/7.

Classe de quatrième M7

Famara Ibrahima Badji, 1/7;
Landing Badji, 1/7;
Malang Bah Badji, 1/7;
Touradou Badji, 1/7;
Moussa Baldé, 1/7;
Aloïse Bassène, 1/7;
Lansana Bodian, 1/7;
Ousmane Bodian, 1/7;
Mamadou Camara, 1/7;
Djibril Camara, 1/7;
Sadibou Coly, 1/7;
Isodore Diatta, 2/7;
Seckou Diatta, 1/7;
El Hadj Soriba Diédhiou, 1/7;
Amath Kadialy Diémé, 1/7;
N'Famara Diémé, 1/7;
Ismaïla Diop, 1/7;
Mamadou Lamine Diouaré, 2/7;
Assane Zaher Dipp, 1/7;
Samsidine Goudiaby, 1/7;
Souleymane Goudiaby, 1/7;
Ansoumane Mané, 1/7;
Cheikh Sékou Mané, 2/7;
Yaya Mané, 1/7;
Moussa M'Ballo, 1/7;
Mame Thierno M'Bengue, 1/7;
Malamine Niassy, 1/7;
Djibril Sagna, 1/7;
Karfa Sagna, 1/7;
Mamadou Lamine Sané, 1/7;
N'Gom Sarr, 1/7;
Fatoumata Sidibé, 1/7;
Alassane Tendeng, 1/7;
Karfa Tendeng, 1/7.

Classe de cinquième M1

Romélia Badji, 1/7;
Alpha Barry, 1/7;
Mamadou Ciré Cissé, 2/7;
Bassirou Diaïté, 1/7;
Aïssatou Diallo, 2/7;
Mamadou Dianko, 1/7;
Bara Diassy, 1/7;
Lala Diatta, 1/7;
Khady Diédhiou, 1/7;
Khadidiatou Djiba, 1/7;
Sanoussy Doumbouya, 1/7;
Aminata Konaté, 1/7;
Pierre Diong Mendy, 1/7;
Abba N'Diaye, 1/7;
Aïssatou N'Dong, 1/7;
Amadou Abdoulaye Seck, 2/7;
Ibrahima Touré, 1/7.

Classe de cinquième M2

Antoine Badiette, 1/7;
Emmanuel Bapisseine, 1/7;
Sita Coly, 1/7;
Awa Diédhiou, 1/7;
Samuel Diémé, 1/7;
Fatou Goudiaby, 1/7;
Négué Konaté, 1/7;
Fidèle Mingou, 1/7;
Dominique N'Decky, 1/7;
Aliou Mamina Sagna, 1/7;
Diarra Sagna, 1/7;
Bacary Sambou, 1/7;
Yaya Sané, 1/7;
Lamine Souane, 1/7.

Classe de cinquième M3

Youssouph Badji, 1/7;
Boubacar Alpha Baldé, 1/7;
Seydou Baldé, 1/7;
Souleymane Bodian, 1/7;
Hassoum Cissokho, 2/7;
Almendou Corréa, 1/7;
Landing Danfa, 1/7;
Alioune Diatta, 1/7;
Julbert Diatta, 1/7;
Mamadou Fodio Diatta, 1/7;
Alioune Diop, 1/7;
Ibrahima Diouaré, 1/7;
Alioune Dramé, 1/7;
Abdoul Gano, 1/7;
Moussa Gnabaly, 1/7;
Nicolas Jacky, 1/7;
Simon Mancabou, 1/7;
Malang N'Diaye, 1/7;
Raoul Emmanuel Sambou, 1/7;
Mohamed Mansour Seydi, 1/7;
Tidiane Seydi, 1/7;
Youssouph Seydi, 2/7;
Baïlo Sidibé, 1/7;
Mamadou Sonko, 3/7.

Classe de cinquième M4

Amadou Badji, 1/7;
Diouldé Boiro, 1/7;
Aboubacar Cissé, 1/7;
Mamadou Coly, 1/7;
Moustapha Diaité, 1/7;
Gaston Diandy, 1/7;
Aliou Diatta, 1/7;
Arsène Diatta, 1/7;
Souleymane Diébaté, 1/7;
Ibou Diédhiou, 1/7;
Kémo Diédhiou, 1/7;
Tidiane Diédhiou, 1/7;
Tidiane Diémé, 1/7;
Ousmane Fofana, 1/7;
Joseph Gomis, 1/7;
Bourama Goudiaby, 1/7;
Fodé Goudiaby, 1/7;
Bantang Kandé, 1/7;
Bouly Konta, 1/7;
Lafi Mané, 1/7;
Marcel Nahoukan, 1/7;
Mamadou Sabaly, 1/7;
Fabacary Sadio, 1/7;
Almamy Sagna, 1/7;
Hilarion Sagna, 1/7;
Mamadou Diénéba Sagna n° 1, 1/7;
Mamadou Fatou Sagna n° 2, 1/7;
Mamadou Ousmane Sambou, 1/7;
Amadou Sané, 1/7;
Ansou Sané, 1/7;
Malaïny Sané, 1/7;
Aliou Seydi, 1/7;
Samba Seydi, 1/7;
Abdoulaye Sonko, 1/7;
Lansana Lamine Sonko, 3/7;
Moussa Sonko, 1/7;
Assine Tendeng, 1/7;

Classe de cinquième M5

Oumar Bâ n° 1, 2/7;
Etienne Babène, 1/7;
Bacary Badji, 1/7;
Ibrahima Baldé, 1/7;
Famara Bassène, 1/7;
Alpha Diallo, 1/7;
Lamine Diallo, 1/7;
Thierno Diallo, 1/7;
Alphonse Diane Diatta, 1/7;
Ansoumane Diatta, 1/7;
Jonasse Diatta, 1/7;
Kalilou Diatta, 1/7;
Léon Diatta, 1/7;
Bassirou Diédhiou, 1/7;
Karamo Diédhiou, 1/7;
Jean Mango Dionou, 2/7;
Codé Dramé, 1/7;
Saloum Goudiaby, 1/7;
Omar Demba Kandé, 1/7;
Benoît Kanfany, 1/7;
Maglouard Kantoussan, 1/7;
Cheikh Amadou Konaté, 2/7;
Etienne Malack, 1/7;
Chérif Mané, 1/7;
Ibrahima Manga, 1/7;
Olivier Nyafouna, 1/7;
Alphousseyni Sadio, 1/7;
Karamba Sané, 1/7;
Sancoung Sawane, 1/7;
Justin Bernard Senghor, 1/7;

Classe de cinquième M6

Albinou Badiette, 1/7;
Bou Badji, 1/7;
Félix Badji, 1/7;
El Hadj Badji, 1/7;
Mamadou Camara, 1/7;
Seckou Oumar Camara, 1/7;
Kalilou Coly, 1/7;
Frédéric Demba, 1/7;
Alassane Diatta, 1/7;
Eugène Diatta, 1/7;
Mamadou Diatta, 1/7;
Famara Diédhiou, 1/7;
Mady Diédhiou, 1/7;
Ousmane Diémé, 1/7;
Malamine Gomis, 1/7;
Bacary Kébé, 1/7;
Youssoupha Konta, 1/7;
Antoine Mendy, 1/7;
Edouard Mendy, 1/7;
Isidore Opa Mendy, 1/7;
Jean Alfred N'Decky, 1/7;
Amidou Sagna, 1/7;
Ibou Sagna, 1/7;
Bacary Sambou, 1/7;
Adama Sané, 1/7;
Attab Sané, 1/7;
Faye Sané, 1/7;
Insa Sané, 1/7;
Moctar Sané, 1/7;
Moussa Sonko, 1/7;
Moctar Thiam, 1/7.

Classe de sixième AM1 (A)

Aimé Césaire Badiane, 2/7;
Charlemagne Badji, 1/7;
Mamadou Bodian, 1/7;
El Hadj Camara, 1/7;
Lamine Daffé, 1/7;
Amara Diallo, 1/7;
Ozophine Diatta, 1/7;
Abdou Diédhiou, 1/7;
Mamadou Konté, 1/7;
Moussa Koulibaly, 1/7;
Dieudonné Mansal, 2/7;
Balabasse Massaly, 1/7;
Albert Mendy, 1/7;
Auguste Mendy, 1/7;
Charles Mendy, 1/7;
Oumar Tall, 2/7.

Classe de sixième AM1 (M)

Samba Seydou Baldé, 1/7;
Bonaventure Biagui, 1/7;
Mariama Cissé, 1/7;
Adrien Da Sylva, 1/7;
Mariama Daba Diamanka, 1/7;
Sira Diop, 1/7;
Moustapha Gassama, 1/7;
Sana Kandé, 1/7;
Jeannette Katchew, 1/7;
Jean Marie Kalomar, 1/7;
Abdoulaye Massaly, 1/7;
Philomène Sambou, 1/7;
Mamadou Signaté, 1/7.

Classe de sixième M2

Aloïse Badiette, 1/7;
Abdoulaye Bakary Baldé, 1/7;
Daouda Biaye, 1/7;
Thierno Boiro, 1/7;
Ousseynou Cissé, 1/7;
Boubacar Coly, 1/7;
Karamba Dabo, 1/7;
Alassane Diallo, 1/7;
André Fickou, 2/7;
Sadio Kamara, 1/7;

Moussa Kamby, 1/7;
Moulaye Kandé, 1/7;
Balla Diao, 1/7;
Jean Bruno Diatta, 1/7;
Iblang Diédhiou, 1/7;
Mamadou Dramé, 1/7;
Seckou Kouyaté, 1/7;
Ibou Nioncoling Mané, 1/7;
Malang Malamine Mané, 1/7;
Abdourahmane N'Diaye, 1/7;
Mandiamba Niabaly, 1/7;
Sindiang Kane Sadio, 1/7;
Insa Sagna, 1/7;
Mamadou Sambou, 1/7;
Kaoussou Sané, 1/7;
Malang Sané, 1/7;
Hubert Tendeng, 1/7.

Classe de sixième M3

Abdoul Karim Wandiaga Bâ, 1/7;
Boubacar Badiane, 1/7;
Malick Diouf Badji, 1/7;
Abdoulaye Alette Baldé, 1/7;
Amadou Yaya Baldé, 1/7;
Abdoulaye Sambel Baldé, 1/7;
Barou Baldé, 1/7;
Sadia Biaye, 1/7;
Abdoul Aziz Camara, 1/7;
Boubacar Camara, 1/7;
Boubacar Cissé, 1/7;
Kéba Cissé, 1/7;
Salif Coly, 1/7;
Mohamed Saliou Dabo, 1/7;
Kémo Demba, 1/7;
Mamadou Fall Diatta, 1/7;
Sitapha Diatta, 2/7;
Ampa Diané Diédhiou, 1/7;
Alpha Diédhiou, 1/7;
Mamadou Kéba Diédhiou, 1/7;
Bourama Diémé, 1/7;
Daouda Djiba, 1/7;
Fodé Gassama, 1/7;
Abdoulaye Goudiaby, 1/7;
Bourhane Goudiaby, 1/7;
Abdoulaye Mané, 1/7;
Idrissa Mané, 1/7;
Bernabé Manga, 1/7;
Sana Mansaly, 1/7;
Ansoumana Sagna, 1/7;
Mamadou Sano Sadio, 1/7;
Moussa Sadio, 1/7;
Sagna Tamba, 1/7;
Mohamed Serigne Tamba, 1/7;
Dembo Touré, 1/7;
Adama Traoré, 1/7.

Classe de sixième M4

Bacary Baldé, 1/7;
Mohamadou Yaya Baldé, 1/7;
Samba Dibane Baldé, 1/7;
Seckou Biaye, 1/7;
Moussa Bodiang, 1/7;
Omar Lamine Coly, 1/7;
Ansou Dabo, 1/7;
Saliou Mamadou Diallo, 1/7;
Bourama Diatta, 1/7;
Kassoum Diatta, 1/7;
Ibrahima Diawara, 1/7;
Moustapha Diébaté, 1/7;
Ansoumana Diédhiou, 1/7;
Djimalang Diédhiou, 1/7;
Ibrahima Diédhiou, 1/7;
Ousmane Diédhiou, 1/7;
Kémo Diédhiou, 1/7;
Seckou Aliou Diémé, 1/7;
Younousse Diémé, 1/7;
Moustapha Djiba, 1/7;
Ousmane Gassama, 1/7;
Lading Korta, 2/7;
Malang Manga, 1/7;
Seckou Mansaly, 1/7;
Jean Maro, 1/7;
Moïse Martys, 1/7;
Hamady M'Ballo, 1/7;
Ousmane Mendy, 1/7;
Ibrahima Alpha Sagna, 1/7;
Kalilou Sagna, 1/7;
Lamine Sagna, 1/7;
Soulève Sall, 1/7;
Amadou Sané, 2/7;
Cheikh Yankhou Sané, 1/7;
Dialé Sambou, 1/7;
Moussa Sevdi, 1/7;
Bourama Sow, 1/7;
Mamadou Tendeng, 1/7;
Proner Tendeng, 1/7;
Yava Touré, 1/7.

Classe de sixième M5

Rocky Wandiaga Bâ, 1/7;
Assane Badji, 1/7;
Bacary Badji, 1/7;
Djibril Sadia Badji, 1/7;
Landing Badji, 1/7;
Daouda Baldé, 1/7;
Bacary Bodian, 1/7;
Emilie Carvalho, 1/7;
Abdou Cissé, 1/7;
Seck Sidia Cissé, 1/7;
Abdoulaye Coly, 1/7;
Ibrahima Coly, 1/7;
Yaya Coly, 1/7;
Youssouph Coly, 1/7;
Alimatou Diaby, 2/7;
Diouma Diallo, 1/7;
Emma Diatta, 1/7;
Abdoulaye Diédhiou, 1/7;
Abdoul Aziz Diédhiou, 1/7;
Ampa Koupoubo Diédhiou, 1/7;
Fansou Diédhiiou, 1/7;
Gagna Diédhiou, 1/7;
Ibrahima Diédhiiou, 1/7;
Malang Aba Diédhiou, 1/7;
Malang Thiotaye Diédhiou, 1/7;
Maty Diène, 1/7;
Malang Diockou, 1/7;
Ibou Diockou, 1/7;
Fatou Gassama, 1/7;
Findy Goudiaby, 1/7;
Aïssatou Kandé, 1/7;
Djibril Mané, 1/7;
Jean Pierre Mendy, 1/7;
Bacary Sadio, 1/7;
Vieux Sané, 1/7;
Yamadou Sonko, 1/7;
Sana Souane, 1/7.

Classe de sixième M6

Arona Badji, 2/7;
Boubacar Badji, 1/7;
Christophe Badji, 1/7;
Oumar Souleymane Badji, 1/7;
Siaka Badji, 1/7;
Demba Baldé, 1/7;
Diarga Baldé, 1/7;
Abdou Karim Coly, 1/7;
Lamine Matar Coly, 1/7;
Yaya Coly, 1/7;
Soulèye Coly, 1/7;
Mamadou Diamanka, 1/7;
Bakary Diatta, 1/7;
Gilbert Diatta, 1/7;
Assane Diédhiou, 1/7;
Moulaye Diédhiou, 2/7;
Kalilou Diédhiou, 1/7;
Kéba Diédhiou, 1/7;
Sidy Diédhiou, 1/7;
Mamadou Ousmane Diémé, 1/7;
Ahmadou Gassama, 1/7;
Kaoussou Goudiaby, 1/7;
Sécouba Kanté, 2/7;
Almamy M'Ballo, 1/7;
Abdoul Bocar M'Baye, 1/7;
Alexis Sadio, 1/7;
Madiya Sagna, 1/7;
Mamadou Lamine Sagna, 1/7;
Moussa Sagna, 1/7;
Bourama Sagna, 1/7;
Thomas Sambou, 1/7;
Ibou Ibrahima Sané, 1/7;
Malaïny Sané, 1/7;
Yancouba Kândé Sow, 1/7;
Fodé Sylla, 1/7;
Otisse Voilou, 2/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 8.058.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1972-1973 du budget général.

Par décret n° 72-1319 en date du 2 novembre 1972 :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 72-558 en date du 9 mai 1972 portant attribution d'allocations scolaires, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le montant de la dépense, qui s'élève à 224.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7311, gestion 1971-1972 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, au père des intéressés,

Lire :

Le montant de la dépense, qui sélève à 294.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin au père des intéressés.

(Le reste sans changement).

DÉCRETS *portant nomination de maitres de conférences.*

Par décret n° 72-1326 en date du 4 novembre 1972 :

Article premier. — M. Samba Diallo est nommé, à compter du 1er octobre 1972, maître de conférences agrégé de parasitologie à la faculté de médecine et de pharmacie (médecin des services universitaires des hopitaux de Dakar).

Art. 2. — L'intéressé percevra le traitement universitaire correspondant au 1er échelon des maîtres de conférences agrégés, conformément au décret n° 71-936 du 28 août 1971.

Cette rémunération sera imputable sur le budget de l'Université (article 17, paragraphe I, rubrique 2).

Art.3. — L'intéressé percevra en sus de la rémunération universitaire prévue par les textes qui le régissent, des émoluments hospitaliers non soumis à la retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de 1er classe, 1er échelon, indice 3090; la dépense correspondante sera imputée sur le bubget général du Sénégal.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1332 en date du 9 novembre 1972 :

Article premier. — M. Jean Alhinc est nommé dans les fonctions de maître de conférences d'anglais, à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1er juin 1972.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1333 en date du 9 novembre 1972 :

Article premier. — M. Guy Planty-Bonjour est nommé dans les fonctions de maître de conférences de philosophie, à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1er juin 1972.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1334 en date du 9 novembre 1972 :

Article premier. — M. Michel Cadène est nommé maître de conférences de physique, à compter du 1er octobre 1972, à la faculté des sciences de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12208 M.E.N.-D.E.S. en date du 28 octobre 1972:

Article unique. — M. François Fauran est renouvelé dans les fonctions de chargé d'enseignement à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1972, et au plus tard sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1972-1973.

Par arrêté ministériel n° 12210 M.E.N.-D.E.S. en date du 28 octobre 1972 :

Article unique. — M. Georges Piar, inscrit sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur, est nommé chargé d'enseignement à l'institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1972, et au plus tard sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1972-1973 (rémunéré sur la maîtrise de conférences de physique industrielle vacante).

Par arrêté ministériel n° 12211 M.-E.N.-D.E.S. en date du 28 octobre 1972 :

Article premier. — M. Ibrahima Seck est renouvelé dans les fonctions de chargé d'enseignement à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1972, et au plus tard sauf reconduction expresse jusqu'à la fin de l'année universitaire 1972-1973.

Art. 2. — L'intéressé percevra une rémunération annuelle égale au traitement du 1er échelon des maîtres de conférences, conformément au décret n° 71-936 du 28 août 1971.

La rémunération sera imputable sur le budget de l'Université (article 17, paragraphe I, rubrique 2).

Art. 3. — Le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12212 M.E.N.-D.E.S. en date du 28 octobre 1972 :

Article unique. — M. Jacques Medus, inscrit sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur, est nommé chargé d'enseignement de biologie végétale à la faculté des sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1972, et au plus tard sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1972-1973 (rémunéré sur la maîtrise de conférences de biologie végétale créée).

Par arrêté ministériel n° 12265 M.E.N.-D.O.G.A.F.-D.M.E. en date du 30 octobre 1972 :

Article premier. — Sont désignés dans les fonctions d'administrateur de crédits, d'administrateur de crédits suppléant, et de gestionnaire-comptable du lycée Abdoulaye-Sadji de Rufisque, pour la gestion 1972-1973 :

MM. Mamadou Kah, proviseur du lycée Abdoulaye-Sadji, *administrateur de crédits;*

Ibrahima Sall, censeur du lycée Abdoulaye-Sadji, *administrateur de crédits suppléant;*

Youssoupha N'Diaye, intendant du lycée Abdoulaye-Sadji, *gestionnaire-comptable.*

Art. 2. — La compétence des intéressés porte sur :

a) le chapitre 502 et,

b) les articles 7150, 7278, 7288 et 7296.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 12525 M.E.N. en date du 9 novembre 1972 :

Article premier — M. Hamet Seydi est nommé dans les fonctions de chargé d'enseignement à la faculté des sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1972 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1972-1973.

Art. 2. — L'intéressé percevra une rémunération annuelle égale au traitement du 1er échelon des maîtres de conférences, conformément au décret n° 71-936 du 28 août 1971.

La rémunération sera imputable sur le budget de l'Université (article 17, paragraphe 1, rubrique 2).

Art. 3. — Le doyen de la faculté des sciences de l'Université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12526 M.E.N. en date du 9 novembre 1972 :

Article unique. — M. Philippe Anthonioz est nommé dans les fonctions de chargé d'enseignement d'histoire à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1972 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1972-1973.

Par arrêté ministériel n° 12527 M.E.N. en date du 9 novembre 1972

Article unique. — M. Charles Toupet (géographie) est nommé dans les fonctions de chargé d'enseignement à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1er juin 1972 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1972-1973.

Par arrêté ministériel n° 12528 M.E.N. en date du 9 novembre 1972 :

Article unique. — M. Raoul Lonis (histoire) est nommé dans les fonctions de chargé d'enseignement à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1er juin 1972 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1972-1973.

Par arrêté ministériel n° 12529 M.E.N. en date du 9 novembre 1972 :

Article unique. — M. Camille Souyris est nommé maître-assistant (grammaire et philologie) à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1972 (sur l'emploi de maître de conférences de français vacant).

Par arrêté ministériel n° 12530 M.E.N. en date du 9 novembre 1972 :

Article unique. — M. Alain Viltard est nommé maître-assistant stagiaire à l'institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1972.

Par arrêté ministériel n° 12620 M.E.N. en date du 12 novembre 1972 :

Article unique. — M. André Planchon est nommé maître-assistant à la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1972 (sera rémunéré sur la maîtrise de conférences de sciences économiques vacante).

Par arrêté ministériel n° 12621 M.E.N. en date du 14 novembre 1972 :

Article unique. — M. Alassane N'Daw est renouvelé dans les fonctions de chargé d'enseignement de philosophie à la faculté des lettres et sicences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1972 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1972-1973.

Par arrêté ministériel n° 12622 M.E.N. en date du 14 novembre 1972 :

Article unique. — M. Marcel Chiappore (études grecques) est renouvelé dans les fonctions de chargé d'enseignement à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1972 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jus'à la fin de l'année universitaire 1972-1973.

Par décision n° 6929 M.E.N.-D.C. 3-D. 1-B.I. en date du 4 juillet 1972 :

Article unique. — La sanction disciplinaire du blâme, pour mauvaise manière de servir, est infligée à Karl Auguste Afotou, instituteur adjoint décisionnaire, Mle de solde 29494-N, en service à l'école de N'Guéniène (inspection primaire de M'Bour).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS *proclamant les résustats des examens généraux et de rachat à l'école des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye.*

Par arrêté interministériel n° 12341 M.D.R.-M.E.T.F.P. en date du 2 novembre 1972 :

Article premier. — Sont admis à passer en classe supérieure les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite :

Passage de la 1re à la 2e année :

Mamadou Khafidiou Diallo;
Amadou Lamine Guèye;
Cheikhou N'Diaye;
Abdou Seck;
Ibrahima M'Baye;
Mamadou Diouf;
Mamadou Diallo,;
Mamadou Senghor;
Mlle Astou Cissé.

Passage de la 2e à la 3e année :

El Hadji Cissé;
Makhtar Diouf;
Makhtar N'Daw;
Moussa Diop;
Moustapha Dione;
Moustapha Thiam;
Michel Sarr;
Amady Dioume;
Célestin Sagna;
Joseph Diop;
Mame Seyni Cissé;
N'Dongo Fall.

Passage de la 3e à la 4e année :

Boubacar Thioune;
Moussa Sambou;
Seydi Bâ;
Abdoul Hamid Diop.
Papa Dièye;

Art. 2. — Sont admis à recevoir le diplôme d'agent technique de l'océanographie et des pêches maritimes, les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite :

Sérigne Sylla, mention bien;
Sankouny Fall, mention bien;
Mamadou Dieng, mention assez bien;
Malick Sarr, mention assez bien;
Babacar Diop, mention assez bien.

Par arrêté interministériel n° 12342 M.D.R.-M.E.T.F.P. en date du 2 novembre 1972 :

Article premier. — Est admis à passer en deuxième année, l'élève Mamadou Sophie *dit* Ernest Diop, élève de 1er année.

Art. 2. — Est autorisée à redoubler la 1er année, Mlle Penda Niang.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12619 M.D.R. en date du 14 novembre 1972 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 7382 du 11 juillet 1972 est modifié comme ci-après :

Chapitre 823 : *Après* 3110/1, *ajouter* article 3210/1.

Chapitre 824 : *Après* 3191, *ajouter* article 3210/1.

Après administrateur suppléant : porter M. El Hadji Sène, directeur adjoint, aux lieu et place de M. Lamine Diop.

Par décision ministérielle n° 12194 M.D.R.-E.F. en date du 28 octobre 1972 :

Article unique. — M. Mamadou Cissokho, Mle de solde 35403-E, agent technique des eaux et forêts de la brigade forestière de Tambacounda, est nommé responsable de la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé, avec résidence dans la zone.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12418 M.D.I. *en date du 4 novembre 1972 portant approbation du budget de l'institut de technologie alimentaire.*

Article premier. — Est approuvé le budget de fonctionnement de l'institut de technologie alimentaire, gestion 1972-1973, arrêté en recettes et en dépenses à la soimme de 51.120.000 francs.

— Chapitre 444, article 4730.

Art. 2. — Les investissements de l'I.T.A., s'élevant à la somme de 25.000.000 de francs, sont financés par le budget d'équipement.

— Chapitre 6806, article 3.010.6.

Art. 3. — Le directeur de l'institut de technologie alimentaire et l'agent comptable particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 12463 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. *en date du 6 novembre 1972 portant autorisation de transfert d'élèves au lycée technique Maurice-Delafosse, à Dakar.*

Artilce premier. — Les élèves dont les noms suivent sont transférés dans les classes de seconde et de 6e ainsi qu'il suit :

— Serge Girard Patrick Dousso Yovo, de la 3e M1 du lycée Blaise-Diagne, en 2e G2 du lycée technique Maurice-Delafosse;

— Tahir N'Diaye, de la 3e M4 du lycée Blaise-Diagne, en 2e AB2 du lycée technique Maurice-Delafosse;

— Abdou Fall, de la 3e M2 du lycée Malick-Sy, en 2e F6-7 du lycée technique Maurice-Delafosse;

— Saodiatou Sarr, de la 3e du lycée Kennedy, en 2e Gl du lycée technique Maurice-Delafosse;

— Marie M'Bodj, de la 3e B1 du lycée Kennedy, en 2e G1 du lycée technique Maurice-Delafosse;

— Laurence Coco, de la 3e B du lycée Ameth-Fall, en 2e F6-7 du lycée technique Maurice-Delafosse;

— Jean-Luc Prévost, de la 6e de la Rochelle J, en 6e du lycée technique Maurice-Delafosse.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafosse est chargé de l'application de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 72-1195 du 5 octobre 1972
fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-40 du 26 mai 1972 portant création du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

La Cour suprême entendue en sa séance du 4 août 1972;

Sur le rapport du Ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur (B.S.D.A.), établissement public à caractère professionnel, est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Culture.

Il a son siège à Dakar.

Le B.S.D.A. est habilité :

1° A établir et faire appliquer les contrats passés avec les usagers des répertoires musical, dramatique et littéraire qu'il gère;

2° A se substituer sur le territoire du Sénégal aux sociétés étrangères habilitées dans l'exécution des contrats en cours avec les usagers ou groupement d'usagers;

3° A conclure des accords avec les sociétés d'auteurs étrangères en vue de la représentation et de la gestion de leurs répertoires sur le territoire du Sénégal.

Art. 2. — Le Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur (B.S.D.A.) est habilité à accomplir tous actes et prendre toutes dispositions destinées à contribuer à la bonne réalisation de son objet et de ses attributions et, notamment la constitution de commissions chargées de l'étude des questions touchant à la profession.

Art. 3. — Les organes du B.S.D.A. sont :

— Le conseil d'administration;

— Le directeur général.

Art. 4. — Le conseil d'administration est composé :

— D'un président;

— De deux auteurs-compositeurs;

— De deux auteurs dramatiques;

— De deux écrivains.

En cas d'empêchement ou d'absence, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants.

Le président du conseil d'administration est nommé par décret sur proposition du Premier Ministre parmi les auteurs-compositeurs, auteurs dramatiques et écrivains.

Les autres membres du conseil d'administration, titulaires et suppléants, sont désignés par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Ne peuvent faire partie du conseil d'administration que les auteurs-compositeurs, les auteurs dramatiques, les écrivains de nationalité sénégalaise jouissant de leurs droits civils, admis au Bureau sénégalais du Droit d'Auteur ou dans l'une des sociétés précédemment habilitées depuis trois ans au moins et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction pour l'un des motifs suivants : contrefaçons, plagiats, faux programmes ou fausses déclarations.

La durée du mandat des membres titulaires et des membres suppléants est de deux ans renouvelable sans limitation. Toutefois il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui cesse d'appartenir au Bureau sénégalais du Droit d'Auteur ou qui s'abstient de se rendre à trois séances consécutives du conseil d'administration, sauf cas de force majeure dont la preuve doit être produite au Ministre chargé de la Culture.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an au siège du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur sur convocation de son président.

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

— Les mesures disciplinaires (avertissement, blâme, retenue de 2 % sur les droits d'auteurs) à prendre contre les adhérents condamnés en matière civile ou pénale pour contrefaçons, plagiats, faux programmes, fausses déclarations;

— La désignation des membres des commissions prévues à l'article 2;

— Les questions d'ordre social intéressant les adhérents;

— Le budget prévisionnel, le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice;

— Les conventions entre le B.S.D.A. et d'autres organismes.

Art. 6. — Le directeur général est nommé par décret. Il ne peut être ni auteur, ni compositeur, ni éditeur.

Son traitement et les accessoires de celui-ci sont à la charge du B.S.D.A.

Art. 7. — Le directeur général est responsable de la gestion et de l'administration du B.S.D.A. A ce titre, il représente celui-ci vis-à-vis des tiers ou dans les procès ou actions judiciaires.

Il assure le secrétariat des réunions du conseil d'administration et en dresse procès-verbal.

Art. 8. — Les dépenses du B.S.D.A. sont couvertes pour les besoins de son fonctionnement et de son équipement par les prélèvements effectués sur les perceptions réalisées. Les taux de ces prélèvements sont fixés par le conseil d'administration.

Art. 9. — Le Bureau sénégalais du Droit d'Auteur, conformément à la loi sur la protection du droit d'auteur, pourra désigner les agents appelés à être assermentés après agrément du Ministre chargé de la Culture.

Art. 10. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

DECRET n° 72-1336 du 9 novembre 1972
portant intérim du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 44;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 72-720 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, est chargé, à compter du 9 novembre 1972, de l'intérim du Minisitre de la Culture pendant toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,
DAOUDA SOW.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRET n° 72-1295 *en date du 27 octobre 1972 portant constitution d'une commission spéciale de titularisation et d'avancement pour le personnel des corps groupés des infirmiers de l'élevage et préposés des pêches maritimes au titre des années 1972 et des années antérieures.*

Article premier. — Conformément aux dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961. modifié, il est créé une commission spéciale « ad-hoc » qui sera chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et les titularisations dans les corps groupés des infirmiers d'élevage et préposés des pêches maritimes, au titre des années 1972 et des années antérieures.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1er ci-dessus comprend :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— Un représentant du Ministre du Développement rural;

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Un représentant du Ministre des Travaux publics.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

1er et 2e groupes de grades
(Néant)

3e groupe de grade

Titulaires :

MM. Younoussa Thiam, infirmier d'élevage 1er échelon, en service à l'I.R. de Kaolack;
Richard Tendeng, infirmier d'élevage 1er échelon, en service à l'I.R. de Thiès.

Suppléants :

MM. Mody M'Bodj, infirmier d'élevage 1er échelon, en service au C.E.R. de Pambal;
Gora Kébé, infirmier d'élevage 1er échelon, en service à l'I.R. de Kaolack.

4e groupe de grade

Titulaires :

MM. Jean William Forster, infirmier d'élevage adjoint 3e échelon, en service à l'I.R. du Cap-Vert, à Dakar;
Charles Cabou, préposé des pêches adjoint 4e échelon. en service à l'I.R. de Dakar.

Suppléants :

MM. Famara Badji préposé des pêches adjoint 4e échelon, en service à Joal;
M'Baye Fall, infirmier d'élevage adjoint 3e échelon, en service au secteur d'élevage de Louga.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12347 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.3 *portant admission au concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales.*

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis au concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales :

1. Mamadou Saliou Diallo, sans matricule, agent technique de l'élevage. 1er classe, 1er échelon;
2. M. Mamadou Sèye, Mle de solde 48936-H, agent technique de l'élevage, 2e classe, 2e échelon;
3. Ousmane Abdoulaye Dème, Mle de solde 35858-I, agent technique de l'élevage, 2e classe, 3e échelon;
4. Massamba Seck, Mle de solde 35830-C, agent technique de l'élevage, 2e classe, 4e échelon;
5. Amadou Guindo, Mle de sole 35859-J, agent technique de l'élevage 2e classe, 3e échelon;
6. M'Baye Diouf, Mle de solde 35869-Z, agent technique de l'élevage, 2e classe, 3e échelon;
7. Mamadou N'Dao, Mle de solde 35828-L, agent technique de l'élevage, 2e classe, 4e échelon;
7. ex. Bakary Kébé, Mle de solde 35861-A, agent technique de l'élevage, 2e classe, 3e échelon;
9. Gnélé Kanouté, Mle de solde 26945-B, agent technique de l'élevage, 2e classe, 4e échelon.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6917 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-2 B. en date du 4 juillet 1972 :

Article unique. — Est constaté, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade, des secrétaires d'administration, contrôleurs du travail et inspecteurs du contrôle économique dont les noms suivent :

A. — SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION.

Pour le grade de secrétaire d'administration principal 3e échelon

M. Amadou Falilou Thiam, Mle de solde 51397, Ministère des Finances et des Affaires économiques, secrétaire d'administration principal 2e échelon, le 24-12-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 24-12-1972 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade de secrétaire d'administration 3e échelon

M. M'Backé Niang, Mle de solde 10625, Ministère de l'Information, secrétaire d'administration 2e échelon, le 1-10-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-10-1972 (R.S.M. : néant).

Pour le grade de secrétaire d'administration adjoint 4e échelon

MM. Amadou Lamine Bâ, Mle de solde 40571, Ministère des Finances et des Affaires économiques, secrétaire d'administration adjoint 3e échelon, le 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. : néant);
Mamadou Fall Thiendella, Mle de solde 10978, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, secrétaire d'administration adjoint 3e échelon, le 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. : néant);
Mohamed Abdoulaye Ly, Mle de solde 19208, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, secrétaire d'administration adjoint 3e échelon, le 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. : néant);

MM. Mactar M'Baye, Mle de solde 10495, Ministère des Finances et des Affaires économiques, secrétaire d'administration adjoint 3e échelon, le 2-12-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 2-12-1972 (R.S.M. : néant);

Robert Minkilane, Mle de solde 10509, Ministère des Finances et des Affaires économiques, secrétaire d'administration 3e échelon, le 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. : néant);

Samba Sarr, Mle de solde 19750, Ministère des Finances et des Affaires économiques, secrétaire d'administration adjoint 3e échelon, le 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. : néant);

Sékou Sonko, Mle de solde 10677, Ministère de l'Intérieur, secrétaire d'administration, 3e échelon, le 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. : néant).

Pour le grade de contrôleur du travail principal 3e échelon

M. Abdourahmane N'Diaye, Mle de solde 52843, D.T.E.S., contrôleur du travail principal 2e échelon, le 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. : néant).

Pour le grade de contrôleur du travail adjoint 4e échelon

MM. Seyni Dramé, Mle de solde 15394, D.T.E.S., contrôleur du travail adjoint 3e échelon, le 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. : néant);

Amadou Diané Fall, Mle de solde 17530, D.T.E.S., contrôleur du travail adjoint 3e échelon, le 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. : néant);

Abdou Madjib Kebé, Mle de solde 23352, D.T.E.S., contrôleur du travail adjoint, 3e échelon, le 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. : néant);

Abdoul Aziz Lèye, Mle de solde 15164, D.T.E.S., contrôleur adjoint du travail 3e échelon, le 2-12-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. : néant);

Daouda M'Baye, Mle de solde 19342, D.T.E.S., contrôleur du travail adjoint 3e échelon, le 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. : néant);

Oumar N'Dao, Mle de solde 10512, D.T.E.S., contrôleur du travail adjoint 3e échelon, le 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. : néant);

Birame Seck, Mle de solde 10659, D.T.E.S., contrôleur du travail adjoint 3e échelon, le 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. : néant).

C. — INSPECTEURS DU CONTROLE ÉCONOMIQUE

Pour le grade d'inspecteur du contrôle économique adjoint 4e échelon

MM. Cheikh Fall, Mle de solde 46960, Ministère des Finances et des Affaires économiques, inspecteur du contrôle économique adjoint 3e échelon, le 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. : néant);

Marametaye Gaye, Mle de solde 46958, Ministère des Finances et des Affaires économiques, inspecteur du contrôle économique adjoint 3e échelon, le 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. : néant);

Papa N'Diaye, Mle de solde 18497, Ministère des Finances et des Affaires économiques, inspecteur du contrôle économique adjoint 3e échelon, le 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Sow, Mle de solde 46962, Ministère des Finances et des Affaires économiques, inspecteur du contrôle économique adjoint 3e échelon, le 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6927 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 4 juillet 1972 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du C.A.P. (session 1971), sont intégrés et reclassés dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 59 *bis* du décret n° 67-736 du 28 juin 1967 rapportant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 :

MM. Abdou Kader Diouf, Mle de solde 30024-E, Bargny Mixte, Rufisque, instituteur de 2e classe, 1er échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : 2 ans), passe au 2e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Daouda Djibril Niang, Mle de solde 30732-I, Clémenceau, Dakar, insituteur de 2e classe, 1er échelon, indice 821, le 1-1-1972 (AC. : 4 ans), passe au 2e échelon, indice 917, le 1-1-1972 (A.C. : 3 ans), passe au 3e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6933 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 4 juillet 1972 :

Article premier. — M. Moustapha Guèye, instituteur adjoint stagiaire, déclaré admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), à la session de 1967, est, à compter du 1er janvier 1968, titularisé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

M. Moustapha Guèye, Mle de solde 44756-H, N'Dangane II, inspection primaire de Kaolack I, instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1971.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 6942 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 4 juillet 1972 :

Article premier. — M. Laïty N'Diaye, Mle de solde 45177-Z, né en 1945 à Tandabar (arrondissement de N'Doffane), titulaire du brevet élémentaire d'étude du premier cycle, à la session de 1963, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, est nommé dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 12 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. N'Diaye, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, à la session de 1964, est titularisé dans le corps des instituteurs adjoints, à compter du 1er janvier 1965 et reclassé comme suit conformément à l'article 45 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

M. Laïty N'Diaye, Mle de solde 45177-Z, école II de Cerf-Volant, inspection primaire de Dakar-Médina, instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1965, passe au 2e échelon, indice 610, le 1-1-1966, passe au 3e échelon, indice 644, le 1-1-1968, passe au 4e échelon, à compter du 1-1-1970.

Par arrêté ministériel n° 6944 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 4 juillet 1972 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 5923 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. du 14 juin 1972 portant promotions au titre des années 1969-1971 et 1972 dans le corps des commis d'administration, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Ibrahima M'Baye et Souleymane Diagne.

Au lieu de :

M. Ibrahima M'Baye, Mle de solde 10491, commis d'administration de classe exceptionnelle, à compter du 1-7-1972.

Lire :

M. Ibrahima M'Baye, Mle de solde 10491, commis d'administration de classe exceptionnelle, à compter du 1-7-1972.

Au lieu de :

M. Souleymane Diagne, Mle de solde 10558.

Lire :

M. Souleymane N'Diaye, Mle de solde 10558.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 6945 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 4 juillet 1972 :

Article premier. — M. Oumar N'Dom, garçon de salle auxiliaire (ax. 8120), Mle de solde 43877-I, catégorie C, échelle III, échelon 3, précédemment en service au centre hospitalier de Fann, décédé le 17 mars 1972, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal, à compter de cette date.

Art. 2. — M. Oumar N'Dom, qui réunissait à cette date 6 ans, 8 mois, 24 jours de services auxiliaires effectués du 24 juin 1965 au 17 mars 1972, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avvril 1954, aux taux de :

— 20 % pour la période du 24 avril au 23 juin 1970;

— 25 % pour la période du 24 juin 1970 au 17 mars 1972.

Art. 2. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 145 du code du travail par les soins du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Oumar N'Dom, conformément aux dispositions des articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 susvisé modifié par le décret n° 63-348 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 6949 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 4 juillet 1972 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 23 du décret n° 68-956 du 3 septembre 1968, Mlle Seynabou Camara, Mle de solde 55544-E, agent non fonctionnaire, en service au C.E.R. de N'Dame, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale, est nommée, à compter du 17 novembre 1969, dans le corps des monitrices d'économie familiale rurale, en qualité de monitrice stagiaire, indice 560.

Art. 2. — La décision n° 14753 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 17 novembre 1969 portant engagement de l'intéressée en qualité de monitrice décisionnaire est rapportée.

Par arrêté ministériel n° 6950 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date 4 juillet 1972 :

Article premier. — M. Babakar Barry, Mle de solde 49139-B, né le 4 février 1946, à Saint-Louis, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (philosophie, session de juillet 1966), est nommé dans le corps des instituteurs, en qualité d'intituteur stagiaire, indice 821, à compter du 27 octobre 1968, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — M. Barry, en service au lycée A.-Peytavin, à Saint-Louis, déclaré définitivement admis au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E., C.E.G.), session de 1970, est nommé dans le corps des professeurs de C.E.G., en qualité de professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, à compter du 1er janvier 1971, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du personnel de l'enseignement du premier degré.

Par arrêté ministériel n° 6999 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 5 juillet 1972 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des instituteurs dont les noms suivent :

MM. Djibril Tall, Mle de solde 45580-D, N'Donrong II, ex Filles, inspection primaire de Kaolack I, instituteur de 2e classe, 3e échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1972;

Moussa N'Diaye, Mle de solde 30626-M, Nioro-Garçons, inspection primaire de Kaolack II, instituteur de 2e classe, 2e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 7001 M.F.P.T.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 5 juillet 1972 :

Article unique. — M. Pierre Marie Berat, contremaître principal de 3e échelon, de l'ex-corps supérieur des travaux publics, non immatriculé (né le 4 mars 1914), en service détaché au port autonome de Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 50 ans, 3 mois et 9 jours qui lui est applicable le 13 juin 1972, en application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, sera admis à compter du 1er juillet 1972, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 7005 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 5 juillet 1972 :

Article premier. — M. Idrissa Diop, instituteur de 2e classe, 4e échelon, Mle de solde 29983-C, précédemment en service à l'école de Kolobane-Gossas, inspection primaire de Kaffrine, est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, pour servir au lycée technique Maurice-Delafosse, à Dakar, à compter du 11 octobre 1971.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7550.

Par arrêté ministériel n° 7015 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.-B. 10 en date du 6 juillet 1972 :

Article premier. — M. Oumar N'Diaye, Mle de solde 54093-E, né le 11 août 1949 à Saint-Louis, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du B.E.P.C. (session 1968), est nommé dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 23 février 1970, date de sa prise de service.

Art. 2. La solde de l'intéressé, en service à l'école des Eaux claires, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 7016 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 8 en date du 6 juillet 1972 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 1er juillet 1972, (A.C. : néant), le passage automatique au 3e échelon de son grade de M. Boubacar N'Gom, assistant d'élevage principal de 2e échelon, Mle de solde 35878-G, en service au secteur d'élevage de Tivaouane.

Par arrêté ministériel n° 12057 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 26 octobre 1972 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 2827 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. du 16 mars 1972 portant avancement d'échelons au titre du premier semestre 1972 dans le corps des commis expéditionnaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Samba Sow.

Au lieu de :

M. Samba Sow, Mle de solde 11280, ordinaire 3e échelon, à compter du 12 juin 1972,

Lire :

M. Samba Sow, Mle de solde 11280, ordinaire 3e échelon, à compter du 1er janvier 1972.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 12087 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 27 octobre 1972 :

Article premier. — Sont inscrits aux tableaux d'avancement au titre de l'année 1972, les fonctionnaires du cadre des postes et télécommunications dont les noms suivent :

CORPS DES INSPECTEURS.

A. — *Pour le grade d'inspecteur de classe exceptionnelle :*

Néant

B. — *Pour le grade d'inspecteur de 1re classe, 1er échelon :*

MM. Martial Turpin, Mle de solde 70029-N, St-Louis/chèques;
Amadou Lamine Diagne, Mle de solde 70728-T, Dakar-Yoff;
Ibrahima Niang, Mle de solde 70574-, D.O.P.T./3e division;
Ababacar Rauzy N'Diaye, Mle de solde 70035-I, Dakar/RP,
inspecteurs de 2e classe, 2e échelon.

C. — *Pour le grade d'inspecteur de 2e classe, 1er échelon :*

Néant

D. — *Pour le grade d'inspecteur de 3e classe, 1er échelon :*

MM. Mamadou Cissé, Mle de solde 70412-L, caisse d'épargne;
Mamadou M'Bengue, Mle de solde 70034-H, D.O.P.T./2e division,
inspecteurs de 4e classe, 2e échelon.

II. — Corps des ingénieurs des travaux.

A. — *Pour le grade d'ingénieur des travaux de classe exceptionnelle :*

Néant

B. — *Pour le grade d'ingénieur des travaux de 1re classe, 1er échelon :*

M. Ababacar Diouf, Mle de solde 70041-D, St-Louis/Seceur, ingénieur des travaux de 2e classe, 2e échelon.

C. — *Pour le grade d'ingénieur des travaux de 2e classe, 1er échelon :*

M. Samba Diop, Mle de solde 70647-P, Thiès/Secteur, ingénieur des travaux de 3e classe, 2e échelon.

D. — *Pour le grade d'ingénieur des travaux de 3e classe, 1er échelon :*

M. Rassoul M'Baye, F.C.R.,
ingénieur des travaux de 4e classe, 2e échelon.

III. — Corps des contrôleurs du service général.

A. *Pour le grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle :*

Néant

Pour le grade de contrôleur principal 1er échelon :

MM. Idrissa Diagne, Mle de solde 70509-U, Dakar/Chèques;
Abdoulaye Diallo, Mle de solde 70099-G, St-Louis/Principal;
Mamadou Thiam, Mle de solde 70688-M, Podor;
Lamine M'Baye, Mle de solde 70155-H, Saint-Louis-principal;
Papa Samba Diop, Mle de solde 70119-P, Thiès;
Abdoulaye Hamet N'Diaye, Saint-Louis-Principal;
contrôleurs de 1re classe, 3e échelon

C. — *Pour le grade de contrôleur de 1re classe, 1er échelon :*

MM. Dalla Diawara, Mle de solde 72947-Q, D.O.P.T. 3e Division;
Baye Farba Faye, Mle de solde 70665-L, Dakar-R.P.;
Djibril Amath Diallo, Mle de solde 70916-U, Dakar-Chèques;
Ousmane Diack, détaché à la Cour Suprême
contrôleurs de 2e classe, 4e échelon

VI. — Corps des contrôleurs des *I.E.M.*

A. — *Pour le grade de contrôleur des I.E.M. principal de classe exceptionnelle :*

M. Bocar Diop, Mle de solde 70726-R, Thiès-Secteur;
contrôleur principal de 3e échelon.

B. — *Pour le grade de contrôleur des I.E.M. principal de 1er échelon :*

MM. Mamadou Kamara, Mle de solde 70622-M, Dakar-Téléphone;
Mamadou N'Doye, Mle de solde 70623-N, Dakar-Téléphone;
El Hadji Falla Thiam, Mle de solde 70811-O, C.E. Rufisque;
contrôleurs de 1re classe, 3e échelon.

C. — *Pour le grade de contrôleur des I.E.M. de 1re classe, 1er échelon*

MM. Lamine Fall, Mle de solde 70396-G, Ziguinchor-Secteur;
Madiama Fall, détaché F.C.R.;
Ibou Fatou N'Dao, Mle de solde 70750-I, Télex-Gentex;
Daouda N'Diour, Mle de solde 70759-R, Télex-Gentex;
Ibrahima Diallo, Mle de solde 70771-H, Ecole P. et T.
Robert Balacoune, Mle de solde 70967-Q, Dakar-Téléphone;
Assane Diagne, Mle de solde 70626-Q, Kaolack-Secteur;
contrôleurs de 2e classe, 4e échelon

V. — Corps des agents d'exploitation.

A. — *Pour le grade d'agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle*

MM. Sahir Diagne, Mle de solde 70564-J, comptabilité-Téléphonique;
Ibrahima Faye, Mle de solde 70419-S, Dakar-Yoff;
Souleymane Diakhaté, Mle de solde 70646-O, D.O.P.T.-C.C.B.;
Abdoul Aziz Diagne, Mle de solde 70577-L, comptabilité téléphonique;
Lamine Guèye, Mle de solde 70636-P, Dakar-R.P.;
Célestin d'Olivieira, Mle de solde 70992-I, Ziguinchor-B.C.T.R.;
Amadou Diagne, Mle de solde 70887-N, Saint-Louis-Principal;
Abou Touré, détaché M.F.P.T.E.;
El Hadji Samba Fall, Mle de solde 70053-E, Richard-Toll;
Amadou Gaye, ASECNA;
Amadou Moctar Thiam, Mle de solde 70569-O, Dakar-R.P.;
Assane Niang, Mle de solde 70417-Q, Dakar-R.P.;
Sidy Touré, Mle de solde 70411-K, D.O.P.T.-Rebuts;
Salif N'Daw, ASECNA;
Maïssa Sène, Mle de solde 70571-F, Dakar-B.C.T.R.;
agents d'exploitation principaux de 3e échelon.

B. — *Pour le grade d'agent d'exploitation principal de 1er échelon*

MM. Issa Guèye, Mle de solde 70808-W, Dakar-Yoff;
Abdou Karim Niang, Mle de solde 70178-I, Rufisque;
Mamadou Bathily, Mle de solde 70769-Q, Thiaroye;
Malang Kabo, Mle de solde 70772-I, Oussouye;
Ibrahima Clédor N'Diaye, Mle de solde 70245-J, M'Boro;
Amadou Moustapha Samb, Mle de solde 70182-B, Saint-Louis-Chèques;
Amadou Lamine Diallo, Mle de solde 70101-I, Fatick;
Mamadou Bineta Guèye, Mle de solde 70752-K, Kébémer;
Ameth Sarr, Mle de solde 70220-G, M'Bour;
Eugène Cabeuil, Mle de solde 70675-K, Dakar-Yoff.
agents d'exploitation de 1re classe, 3e échelon.

C. — *Au grade d'agent d'exploitation de 1re classe, 1er échelon :*

MM. Bakary Demba Camara, Mle de solde 70964-N, Dakar-Chèques;
Abdoulaye Diaw, Mle de solde 70897-M, Dakar-Ponty;
Amadou Fall, Mle de solde 70630-J, Dakar-Chèques;
M'Baye Kamara, Mle de solde 70919-X, Dakar-Chèques;
Abdoul Aziz N'Diaye, Mle de solde 70902-R, comptabilité-téléphonique;
Babacar Dème, Mle de solde 70962-L, Ziguinchor;
agents d'exploitation de 2e classe, 4e échelon.

VI. — Corps des agents des I.E.M.

A. — *Au grade d'agent des I.E.M. principal de classe exceptionnelle*

MM. Abel Chodaton, Mle de solde 70012-H, équipe centrale lignes;
Moussa Kamara, Mle de solde 70562-H, Dakar-téléphone;
Baba M'Boup, Mle de solde 70077-G, Dakar-téléphone;
Adama N'Daw, Mle de solde 70558-O, Garage;
Mamadou Seck, Mle de solde 70563-I, Dakar-téléphone;
agents des I.E.M. principaux de 3e échelon.

B. — *Au grade d'agent des I.E.M. principal de 1er échelon :*
(Néant)

C. — *Au grade d'agent d'exploitation de 1re classe, 1er échelon :*

MM. Khalidou Faye, Mle de solde 71631-J, Saint-Louis-Secteur;
Daouda Lèye, Mle de solde 70966-P, Télex-Gentex;
Amadou Sow, Mle de solde 70965-O, C.R. Yeumbeul;
Alioune Diop, Mle de solde 70707-U, D.O.P.T. 3e Division;
Mamadou Kâ, F.C.R.;
Abel Kader Dia, Mle de solde 70774-K, Dakar-téléphone;
agents des I.E.M. de 2e classe, 4e échelon.

VII. — Corps des préposés du service général

A. — *Au grade de préposé principal de classe exceptionnelle du service général*
(Néant)

B. — *Au grade de préposé principal de 1er échelon :*

MM. Abdou Kader Diop, Mle de solde 70869-R, Thillé-Boubacar;
Amadou Moctar Bâ, Mle de solde 70839-U, Saint-Louis-Chèques.
préposés de 1re classe, 3e échelon

C. — *Au grade de préposé de 1re classe, 1er échelon du service général :*

MM. Djibril Der, Mle de solde 70727-S, D.O.P.T. 2e division;
Idrissa Ly, Mle de solde 70895-K, Pire;
Adama Lassana Diarra, Mle de solde 70953-N, N'Doulo;
Alpha Diop, Mle de solde 70957-R, Fatick;
Papa Abdoulaye Diop, Mle de solde 71032-E, Dakar-téléphone;
Mamadou Kamara, Mle de solde 70959-T, Podor;
Mamadou Sarr, Mle de solde 70952-M, Kébémer;
Sakhoudia Diop, Mle de solde 70922-P, Dakar-téléphone;
Malick Soumbounou, Mle de solde 70691-E, Vélingara;
Oumar Faye, Mle de solde 73280-B, comptabilité téléphonique;
Amadou Lamine N'Diaye n° 1, Mle de solde 70744-N, Dakar-Liberté;
Ismaïla N'Diaye, Mle de solde 70956-Q, Diourbel-secteur;
Issakha Fall, Mle de solde 70955-P, Richard-Toll;
Mounth Gaye N'Diaye, Mle de solde 71002-H, Koungheul;
Macoumba Thioune, Mle de solde 70717-T, Dakar-Ponty;
Doudou Sall Thiam, Mle de solde 70924-R, Rufisque-Secteur;
Albert Lamotte, Mle de solde 70598-K, Diourbel;
Mouhamadou Mansour M'Bodj, Mle de solde 70950-K, Kaffrine;
Bocar Guissé, Mle de solde 70718-U, Dakar-Yoff.
préposés de 2e classe, 4e échelon

VII. — Corps des préposés du service technique.

A. — *Au grade de préposé principal de classe exceptionnelle :*
(Néant)

B. — *Au grade de préposé principal de 1er échelon :*
Néant

C. — *Au grade de préposé de 1re classe, 1er échelon du service technique :*

MM. Babacar Diouf, Mle de solde 70617-S, souterrain;
Alioune Badiane, Mle de solde 70942-N, Dakar-Aérien;
Abdou Abbas N'Diaye, Mle de solde 71651-N, Thiès-secteur;
Macaire Attolode, Mle de solde 70941-M, souterrain;
Souleymane Diallo, Mle de solde 70937-T, Dakar-téléphone;
Ibrahima Guèye, Mle de solde 70930-M, Dakar-Aérien;
Moctar N'Diay, Mle de solde 70627-R, Dakar-téléphone;
Lindor Cissé, Mle de solde 70221-H, Saint-Louis-secteur;
Birahim Basse, Mle de solde 70940-L, souterrain;
Amadou Diop, Mle de solde 70812-P, Saint-Louis-secteur;
Talla Diop, Mle de solde 70730-K, Dakar-téléphone;
Papa Moussa Konaté, Mle de solde 70933-P, Dakar-Aérien;
MM. Mamadou Konaté, Mle de solde 70398-I, Ziguinchor-secteur;
Bourama Faty, Mle de solde 70381-C, Ziguinchor-secteur;
Amadou Guèye, Mle de solde 70873-K, Saint-Louis-secteur;
Sidy N'Diaye, Mle de solde 71701-N, Louga;
Waly N'Diaye, Mle de solde 70395-F, Louga;
Théophile Thiaw, Mle de solde 70943-O, souterrain;
Samba Laïty Sow, Mle de solde 70932-O, Dakar-téléphone;
Moussa Sène, Mle de solde 70881-H, Bambey.
préposés de 2e classe, 4e échelon

Par arrêté ministériel n° 12088 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 27 octobre 1972 :

Article premier. — Sont promus, au titre de l'année 1972, les fonctionnaires du cadre des postes et télécommunications dont les noms suivent :

I. — Corps des inspecteurs.

A. — *Au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle :*
(Néant)

B. — *Au grade d'inspecteur de 1re classe, 1er échelon :*

MM. Amadou Lamine Diagne, Mle de solde 70728-T, à compter du 1-1-1972 (M.A. : 2 ans, 8 mois, 20 jours), passe inspecteur de 1re classe, 2e échelon, à compter du 11-4-1972 (M.A. : épuisée);
Ababacar Rauzy N'Diaye, Mle de solde 70035-I, Dakar/RP, à compter du 1-1-1972;
Ibrahima Niang, Mle de solde 70574-I, D.O.P.T./3e division, à compter du 1-1-1972;
Martial Turpin, Mle de solde 70029-N, Saint-Louis/Chèques, à compter du 1-1-1972,
inspecteurs de 2e classe, 2e échelon.

C. — *Au grade d'inspecteur de 2e classe, 1er échelon :*
(Néant)

D. — *Au grade d'inspecteur de 3e classe, 1er échelon :*

MM. Mamadou Cissé, Mle de solde 70412-L, caisse d'épargne, à compter du 20-12-1972;
Mamadou M'Bengue, Mle de solde 70034-H, D.O.P.T./2e division, à compter du 20-12-1972,
inspecteurs de 4e classe, 2e échelon.

II. — Corps des ingénieurs des travaux.

A. — *Au grade d'ingénieur des travaux de classe exceptionnelle :*
(Néant)

B. — *Au grade d'ingénieur des travaux de 1re classe, 1er échelon :*

M. Ababcar Diouf, Mle de solde 70041-D, Saint-Louis-secteur, à compter du 1-1-1972.

C. — *Au grade d'Ingénieur des travaux de 2e classe, 1er échelon*

M. Samba Diop, Mle de solde 70647-P, Thiès/Secteur, à compter du 1-12-1972, ingénieur des travaux de 3e classe, 2e échelon.

D. — *Au grade d'ingénieur des travaux de 3e classe, 1er échelon :*

M. Rassoul M'Baye, détaché F.C.R., à compter du 2-12-1972, ingénieur des travaux de 4e classe, 2e échelon.

III. — Corps des controleurs du service général.

A. — *Au grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle :*
(Néant)

B. — *Au grade de contrôleur principal 1er échelon :*

MM. Idrissa Diagne, Mle de solde 70509-U, Dakar/Chèques, à compter du 1-11-1972;
Abdoulaye Diallo, Mle de solde 70099-G, Saint-Louis/Principal à compter du 1-11-1972;
Papa Samba Diop, Mle de solde 70199-P, Thiès, à compter du 1-11-1972;

MM. Lamine M'Baye, Mle de solde 70155-H, Saint-Louis/Principal à compter du 1-11-1972;
Abdoulaye Hamet N'Diaye. Mle de solde 70078 H, Saint-Louis-Principal, à compter du 1-5-1972;
Mamadou Thiam, Mle de solde 70688-M, Podor, à compter du 1-1-1972,
contrôleurs de 2e classe, 4e échelon.

C. — *Au grade de contrôleur de 1re classe, 1er échelon :*

MM. Ousmane Diack, détaché à la Cour Suprême, à compter du 23-11-1972;
Djibril Amath Diallo, Mle de solde 70916-U, Dakar/Chèques, à compter du 4-1-1972;
Dalla Diawara, Mle de solde 72947-Q, D.O.P.T./3e division, à compter du 24-11-1972;
Baye Farba Faye, Mle de solde 70665-L, Dakar/RP, à compter du 3-1-1972,
contrôleurs de 2e classe, 4e échelon.

D. — *Titularisation dans le corps des contrôleurs du service général :*

Art. 2. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés contrôleurs de 2e classe, 1er échelon, les contrôleurs stagiaires dont les noms suivent :

MM. Médoune Diop, Mle de solde 81386-H, D.O.P.T./3e division, à compter du 16-11-1971 (A.C. : 1 an);
Birane Kâ, Mle de solde 81385-G, Dakar-Liberté, à compter du 16-11-1971 (A.C. : 1 an);
Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 81389-K, Cpté. téléphonique, à compter du 17-11-1971 (A.C. : 1 an);
Mamadou Thior, Ml de solde 81388-J, Kaolack, à compter du 18-11-1971 (A.C. : 1 an),
contrôleurs stagiaires.

Art. 3. — Compt tenu des anciennetés conservées, les contrôleurs figurant à l'article 2 passent au 2e échelon de leur grade dans les conditions ci-dessous :

MM. Médoune Diop, Mle de solde 81386-H, D.O.P.T./3e division, à compter du 16-11-1971 (A.C. : épuisée);
Birane Kâ, Mle de solde 81385-G, Dakar-Liberté, à compter du 16-11-1971 (A.C. : épuisée);
Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 81389-K, Cpté téléphonique, à compter du 17-11-1971 (A.C. : épuisée);
Mamadou Thior Mle de solde 81388-J, Kaolack, à compter du 18-11-1971 (A.C. : épuisée),
contrôleurs de 2e classe, 1er échelon.

IV. — Corps des controleurs.

A. — *Au grade de contrôleur des I.E.M. principal de classe exceptionnelle :*

M. Bocar Diop, Mle de solde 70726-R, Thiès/Secteur, à compter du 1-1-1972,
contrôleur des I.E.M. principal de 3e échelon.

B. — *Au grade de contrôleur des I.E.M. principal de 1er échelon :*

MM. Mamadou Kamara, Mle de solde 70622-M, Dakar/Téléphone, à compter du 1-11-1972;
Mamadou N'Doye, Mle de solde 70623-N, Dakar/Téléphone, à compter du 1-11-1972;
El Hadji Falla Thiam, Mle de solde 70811-O, C.E. de Rufisque, à compter du 1-11-1972,
contrôleurs des I.E.M. de 1re classe, 3e échelon.

C. — *Au grade de contrôleur des I.E.M. de 1re classe 1er échelon :*

MM. Robert Balacoune, Mle de solde 70967-Q, Dakar/Téléphone, à compter du 1-12-1972;
Assane Diagne, Mle de solde 70626-Q, Kaolack/Secteur, à compter du 1-12-1972;
Ibrahima Diallo, Mle de solde 70771-H, Ecole des P. et T. à compter du 3-1-1972;
Lamine Fall, Mle de solde 70396-G, Ziguinchor-Secteur, à compter du 1-12-1972;
Madiama Fall, détaché F.C.R., à compter du 3-1-1972;
Ibou Fatou N'Dao, Mle de solde 70750-I, Télex-Gentex, à compter du 3-1-1972;
Daouda N'Diour, Mle de solde 70759-R, Télex/Gentex, à compter du 3-1-1972,
contrôleurs des I.E.M. de 2e classe, 4e échelon.

D. — *Titularisation dans le corps des contrôleurs des I.E.M. :*

Art. 4. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés contrôleurs des I.E.M. de 2e classe 1er échelon les contrôeurs des I.E.M. stagiaires dont les noms suivent :

MM. Alassane Cissé, Ml de solde 81401-L, Dakar/Téléphone, à compter du 17-11-1971 (A.C. : 1 an);
Ousseynou Diop, Mle de solde 81400-K, Dakar/Téléphone, à compter du 17-11-1971 (A.C. : 1 an);
El Hadji Djibril Fall, Mle de solde 81402-M, Dakar/Téléphone, à compter du 17-11-1971 (A.C. : 1 an);
Makhtar N'Diongue, Mle de solde 71960-Z, Kaolack/Secteur, à compter du 16-11-1971 (A.C. : 1 an),
contrôleurs des I.E.M. stagiaires.

Art. 5. — Compte tenu des anciennetés conservées, les contrôleurs figurant à l'article 4 passent au 2e échelon de leur grade dans les conditions ci-dessous :

MM. Alassane Cissé, Mle de solde 81401-L, Dakar/Téléphone, à compter du 17-11-1971 (A.C. : épuisée);
Ousseynou Diop, Mle de solde 81400-K, Dakar/Téléphone, à compter du 17-11-1971 (A.C. : épuisée);
El Hadji Djibril Fall, Mle de solde 81402-M, Dakar/Téléphone, à compter du 17-11-1971 (A.C. : épuisée);
Makhtar N'Diongue, Mle de solde 71060-Z, Kaolack/Secteur, à compter du 16-11-1971 (A.C. : épuisée),
contrôleurs des I.E.M. de 2e classe, 1er échelon.

V. — Corps des agents d'exploitation.

A. — *Au grade d'agent d'exploitation de classe exceptionnelle :*

MM. Abdoul Aziz Diagne, Mle de solde 70577-L, comptabilité-téléphonique, à compter du 1-1-1972;
Amadou Diagne, Mle de solde 70887-N, Saint-Louis principal, à compter du 1-1-1972;
Sahir Diagne. Mle de solde 70564-J, comptabilité téléphonique, à compter du 1-1-1972;
Souleymane Diakhaté, Mle de solde 70646-O, D.O.P.T.-C.C.B., à compter du 8-11-1972;
El Hadj Samba Fall. Mle de solde 70053-E, Richard-Toll, à compter du 1-1-1972;
Ibrahima Faye, Mle de solde 70419-S, Dakar-Yoff, à compter du 1-1-1972;
Amadou Gaye, ASECNA, à compter du 1-1-1972;
Lamine Guèye, Mle de solde 70636-P, Dakar/RP, à compter du 1-1-1972;
Salif N'Daw, ASECNA, à compter du 1-1-1972;
Assane Niang, Mle de solde 70417-Q, Dakar/RP, à compter du 1-1-1972;
Amadou Moctar Thiam, Mle de solde 70569-O, Dakar/RP, à compter du 1-1-1972;
Abou Touré, détaché M.F.P.T.E., à compter du 1-1-1972;
Sidy Touré, Mle de solde 70411-K, D.O.P.T/Rebuts, à compter du 1-1-1972;
Maïssa Sène, Mle de solde 70571-F, Dakar-BCTR, à compter du 1-1-1972,
agents d'exploitation principaux de 3e échelon.

B. — *Au grade d'agent d'exploitation principal 1er échelon :*

MM. Mamadou Bathily, Mle de solde 70769-Q, Thiaroye, à compter du 4-5-1972;
Eugène Cabeuil, Mle de solde 70675-K, Dakar-Yoff, à compter du 30-4-1972;
Amadou Lamine Diallo, Mle de solde 70101-I, Fatick, à compter du 1-11-1972;
Mamadou Bineta Guèye, Mle de solde 70752-K, Kébémer, à compter du 28-2-1972;
Issa Guèye, Mle de solde 70808-W, Dakar-Yoff, à compter du 1-11-1972;
Malang Kabo, Mle de solde 70772-I, Oussouye, à compter du 26-2-1972;
Ibrahima Clédor N'Diaye M'Boro, Mle de solde 70245-J, à compter du 1-11-1972;
Abdou Karim Niang, Mle de solde 70178-I, Rufisque à compter du 1-3-1972;
Amadou Moustapha Samb, Mle de solde 70182-B, Saint-Louis/Chèques, à compter du 1-5-1972;

M. Ameth Sarr, Mle de solde 70220-G, M'Bour, à compter du 1-3-1972,

agents d'exploitation de 1re classe, 3e échelon.

C. — *Au grade d'agent d'exploitation de 1re classe, 1er échelon :*

MM. Bakary Demba Camara, Mle de solde 70964-N, Dakar/Chèques, à compter du 1-12-1972;
Babacar Dème, Mle de solde 70962-L, Ziguinchor, à compter du 1-12-1972;
Abdoulaye Diaw, Mle de solde 70897-M, Dakar/Ponty, à compter du 3-1-1972, mis en disponibilité à compter du 16 août 1972;
Amadou Fall, Mle de solde 70630-J, Dakar/Chèques, à compter du 1-11-1972;
M'Baye Kamara, Mle de solde 70919-X, Dakar/Chèques, à compter du 1-2-1972;
Abdoul Aziz N'Diaye, Mle de solde 70902-R, Cpté téléphonique, à compter du 1-1-1972,

agents d'exploitation de 2e classe, 4e échelon.

D. — *Titularisation dans le corps des agents d'exploitation :*

Art. 6. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés agents d'exploitation de 2e classe, 1er échelon, les agents d'exploitation stagiaires dont les noms suivent :

MM. Issakha Diagne, Mle de solde 72974-K, Thilogne, à compter du 16-11-1971 (A.C. : 1 an);
Malick Diop, Mle de solde 81393-D, Dakar/Ponty, à compdu 16-11-1971 (A.C. : 1 an);
Mlle Dior Fall, Mle de solde 73046-F, Dakar/Liberté, à compter du 16-11-1971 (A.C. : 1 an);
MM. M'Baye Faye, Mle de solde 81391-B, Dakar/Médina, à compter du 16-11-1971 (A.C. : 1 an);
Bouré Ly, Mle de solde 83072-Z Dakar/Téléphone, à compter du 15-12-1971 (A.C. : 1 an);
Pierre Miquilan, Mle de solde 83076-D, Dakar/Chèques, à compter du 29-12-1971 (A.C. : 1 an);
El Hadj N'Diaye, Mle de solde 81392-C, Dakar/Chèques, à compter du 17-11-1971 (A.C. : 1 an);
Papa N'Diaye, Mle de solde 81395-F, Kaolack, à compter du 17-11-1971 (A.C. : 1 an);
Papa Samba Lafont N'Gom, Mle de solde 81394-E, Dakar/Colobane, à compter du 17-11-1971 (A.C. : 1 an);
N'Diack Sarr, Mle de solde 81397-H, Saint-Louis/Principal, à compter du 18-11-1971 (A.C. : 1 an),

agents d'exploitation stagiaires.

Art. 7. — Compte tenu des anciennetés conservées, les agents d'exploitation figurant à l'article 6 passent au 2e échelon de leur grade dans les conditions ci-dessous :

MM. Issakaha Diagne, Mle de solde 72974-K, Thilogne, à compter du 16-11-1971 (A.C. : épuisée);
Malick Diop, Mle de solde 81393-D, Dakar/Ponty, à compter du 16-11-1971 (A.C. : épuisée);
Mlle Dior Fall, Mle de solde 73046-F, Dakar/Liberté, à compter du 16-11-1971 (A.C. : épuisée);
MM. M'Baye Faye, Mle de solde 81391-B, Dakar/Médina, à compter du 16-11-1971 (A.C. : épuisée);
Bouré Ly, Mle de solde 83072-Z, Dakar/Téléphone, à compter du 15-12-1971 (A.C. : épuisée);
Pierre Miquilan, Mle de solde 83076-D, Dakar/Chèques, à compter du 29-12-1971 (A.C. : épuisée);
El Hadji N'Diaye, Mle de solde 81392-C, Dakar/Chèques, à compter du 17-11-1971 (A.C. : épuisée);
Papa N'Diaye, Mle de solde 81395-F, Kaolack, à compter du 17-11-1971 (A.C. : épuisée);
Papa Samba Lafont N'Gom, Mle de solde 81394-E, Dakar/Colobane, à compter du 17-11-1971 (A.C. : épuisée);
N'Diack Sarr, Mle de solde 81397-H, Saint-Louis/Principal, à compter du 18-11-1971 (A.C. : épuisée),

agents d'exploitation de 2e classe, 1er échelon.

VI. — Corps des agents des I.E.M.

A. — *Au grade d'agent des I.E.M. principal de classe exceptionnelle*

MM. Abel Chodaton, Mle de solde 70012-H, équipe centrale des lignes, à compter du 1-1-1972;
Moussa Kamara, Mle de solde 70562-H, Dakar-téléphone, à compter du 1-1-1972;
MM. Baba M'Boup, Mle de solde 70077-G, Dakar-téléphone, à compter du 1-1-1972;
Adama N'Daw, Mle de solde 70558-O, Garage, à compter du 1-1-1972;
Mamadou Seck, Mle de solde 70563-I, Dakar-téléphone, à compter du 1-1-1972;

agents des I.E.M. principaux 3e échelon.

B. — *Au grade d'agent des I.E.M. principal 1er échelon :*

Néant

C. — *Au grade d'agent des I.E.M. de 1re classe, 1er échelon :*

MM. Abdel Kader Dia, Mle de solde 70774-K, Dakar/Téléphone, à compter du 4-1-1972;
Alioune Diop, Mle de solde 70707-U, D.O.P.T./3e division, à compter du 1-12-1972;
Khalidou Fane, Mle de solde 71631-J, Saint-Louis/Secteur, à compter du 17-11-1972;
Mamadou Kâ, F.C.R., à compter du 1-12-1972;
Daouda Lèye, Mle de solde 70966-P, Télex Gentex, à compter du 1-12-1972;
Amadou Sow, Mle de solde 70965-O, C.R. de Yeumbeul, à compter du 1-12-1972,

agents des I.E.M. de 2e classe, 4e échelon.

D. — *Titularisation dans le corps des agents des I.E.M.*

Art. 8. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés agents des I.E.M. de 2e classe, 1er échelon, les agents des I.E.M. stagiaires dont les noms suivent :

MM. Ismaïla Bamba, Mle de solde 81404-O, Télex Gentex, à compter du 16-11-1971 (A.C. : 1 an);
Ousseynou Cissé, Mle de solde 81406-Q, Dakar/Téléphone, à compter du 16-11-1971 (A.C. : 1 an);
Momar Gaye, Mle de solde 81407-R, C.E., Rufisque, à compter du 16-11-1971 (A.C. : 1 an);
Amadou Lamine N'Diaye, Mle de solde 81405-P, Thiès/LGD, à compter du 19-11-1971 (A.C. : 1 an);
Serigne Thiam, Mle de solde 81408-S, C.R., Yeumbeul à compter du 17-11-1971 (A.C. : 1 an),

agents des I.E.M. stagiaires.

Art. 9. — Compte tenu des anciennetés conservées, les agents des I.E.M. figurant à l'article 8 passent au 2e échelon de leur grade dans les conditions ci-dessous :

MM. Ismaïla Bamba, Mle de solde 81404-O, Télex Gentex, à compter du 16-11-1971 (A.C. : épuisée);
Ousseynou Cissé, Mle de solde 81406-Q, Dakar/Téléphone, à compter du 16-11-1971 (A.C. : épuisée);
Momar Gaye, Mle de solde 81407-R, C.E., Rufisque, à compter du 16-11-1971 (A.C. : épuisée);
Amadou Lamine N'Diaye, Mle de solde 81405-P, Thiès/LGD, à compter du 19-11-1971 (A.C : épuisée);
Serigne Thiam, Mle de solde 81408-S, C.R., Yeumbeul, à compter du 17-11-1971 (A.C. : épuisée).

agents des I.E.M. de 2e classe, 1er échelon.

VII. — Corps des préposés du service général.

A. — *Au grade de préposé principal de classe exceptionelle :*

Néant

B. — *Au grade de préposé principal 1er échelon :*

MM. Amadou Moctar Bâ, Mle de solde 70839-U, Saint-Louis/Chèques, à compter du 26-4-1972;
Abdou Kader Diop, Mle de solde 70869-R, Thillé Boubacar, à compter du 26-4-1972,

préposés de 1re classe, 3e échelon.

C. — *Au grade de préposé de 1re classe, 1er échelon :*

MM. Djibril Der, Mle de solde 70727-S, D.O.P.T./2e division, à compter du 1-7-1972;
Adama Lassana Diarra N'Doulo, Mle de solde 70953-N, à compter du 14-9-1972;
Alpha Diop, Mle de solde 70957-R, Fatick, à compter du 10-9-1972;
Papa Abdoulaye Diop, Mle de solde 71032-E, à compter du 30-5-1972;

MM. Sakhoudia Diop, Mle de solde 70922-P, Dakar/Téléphone, à compter du 11-8-1972;

Issakha Fall, Mle de solde 70955-P, Richard Toll, à compter du 6-9-1972;

Omar Faye, Mle de solde 73280-B, Cpté/Téléphonique, à compter du 18-5-1972;

Bocar Guissé, Mle de solde 70718-U, Dakar/Yoff, à compter du 1-1-1972;

Mamadou Kamara, Mle de solde 70959-T, Podor, à compter du 20-9-1972;

Albert Lamotte, Mle de solde 70598-K, Diourbel, à compter du 1-7-1972;

Idrissa Ly, Mle de solde 70895-K, Pire, à compter du 1-7-1972;

Mouhamadou Mansour M'Bodj, Mle de solde 70950-K, Kaffrine, à compter du 30-8-1972;

Amadou Lamine N'Diaye n° 1, Mle de solde 70744-N, Dakar/Liberté, à compter du 1-7-1972;

Ismaïla N'Diaye, Mle de solde 70956-Q, Diourbel/Secteur, à compter du 10-9-1972;

Macoumba Thioune, Mle de solde 70717-T, Dakar/Ponty, à compter du 1-7-1972;

Mounth Gaye N'Diaye, Mle de solde 71002-H, Koungheul. à compter du 1-7-1972;

Mamadou Sarr. Mle de solde 70952-M, Kébémer, à compter du 1-10-1972 (R.S.M. : 1 an, 1 mois, 28 jours);

Malick Soumbounou, Mle de solde 70691-E, Vélingara, à compter du 1-7-1972;

Doudou Sall Thiam. Mle de solde 70924-R, Rufisque-Secteur, à compter du 11-8-1972;

Préposés de 2e classe, 4e échelon.

VIII. — CORPS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE TECHNIQUE.

A. — *Au grade de préposé principal de classe exceptionnelle.*
(Néant)

B. — *Au grade de préposé principal de 1er échelon :*
(Néant)

C. — *Au grade de préposé de 1re classe 1er échelon :*

MM. Macaire Attolode, Mle de solde 70941-M, Souterrain, à compter du 17-8-1972;

Alioune Badiane, Mle de solde 70942-N. Dakar-Aérien, à compter du 17-8-1972;

Birahim Basse, Mle de solde 70940-L, Souterrain, à compter du 17-8-1972;

Lindor Cissé, Mle de solde 70211-H. Saint-Louis-Secteur, à compter du 1-7-1972;

Souleymane Diallo, Mle de solde 70937-I, Dakar-Téléphone, à compter du 17-8-1972;

Amadou Diop, Mle de solde 70812-P, Saint-Louis-Secteur. à compter du 1-7-1972;

Talla Diop, Mle de solde 70730-K, Dakar-Téléphone, à compter du 1-7-1972;

Babacar Diouf, Mle de solde 70617-S, Souterrain, à compter du 1-7-1972;

Bourama Faty, Mle de solde 70381-C, Ziguinchor, à compter du 1-7-1972;

Amadou Guèye, Mle de solde 70873-K, Saint-Louis-Secteur, à compter du 1-7-1972;

Ibrahima Guèye, Mle de solde 70930-M, Dakar-Aérien, à compter du 17-8-1972;

Mamadou Konaté, Mle de solde 70398-I, Ziguinchor-Secteur, à compter du 1-7-1972;

Papa Moussa Konaté, Mle de solde 70933-P, Dakar-Aérien, à compter du 17-8-1972;

Abdou Abbas N'Diaye, Mle de solde 71651-N, Thiès-Secteur, à compter du 1-12-1972;

Moctar N'Diaye, Mle de solde 70627-R, Dakar-Téléphone, à compter du 1-7-1972;

Sidy N'Diaye, Mle de solde 71701-N, Louga, à compter du 18-10-1972;

Waly N'Diaye, Mle de solde 70395-F, Louga, à compter du 1-7-1972;

Moussa Sène, Mle de solde 70881-H, Bambey, à compter du 1-1-1972;

MM. Samba Laïty Sow, Mle de solde 70932-O, Dakar-téléphone, à compter du 17-8-1972;

Théophile Thiaw, Mle de solde 70943-O, Souterrain, à compter du 17-8-1972;

Préposés de 2e classe, 4e échelon.

Art. 10. — Le présent arrêté prend effet à compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 12349 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 3 novembre 1972 :

Article premier. — M. Papa Atoumane N'Diaye, Mle de solde 14177-B, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 3e classe, 2e échelon, indice 1725, précédemment en service à l'inspection régionale de Dakar, est mis à la disposition du Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 9 octobre 1972.

Par arrêté ministériel n° 12350 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 3 novembre 1972 :

Article unique. — M. Lamine Samatey, Mle de solde 33026-D, professeur de C.E.G. de 2e classe, 2e échelon, précédemment en service à l'école de la zone B, à Dakar, est à compter du 4 octobre 1972, mis à la disposition de M. le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Par arrêté ministériel n° 12362 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 4 novembre 1972 :

Article unique. — M. Abou Mouhamed N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle. Mle de solde 10514-I, né en 1914, en service à la Région du Fleuve, à Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, sera admis, à compter du 1er janvier 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12363 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 4 novembre 1972 :

Article unique. — M. Abdoulaye Demba Barry, secrétaire d'administration. Mle de solde 10116 (né le 11 septembre 1915), en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 11 septembre 1973, sera admis, à compter du 1er octobre 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12364 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F-B. 6 en date du 4 novembre 1972 :

Article unique. — M. Mamadou Moustapha Diop, commis d'administration principal de classe exceptionnelle Mle de solde 10418 (né le 17-11-1914), en service au Ministère des Affaires étrangères, à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31-12-1972, sera admis, à compter du 1er janvier 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12375 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 4 novembre 1972 :

Article unique. — M. Amadou Bâ, infirmier d'hygiène principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 34671-A (né en 1914), en service au service d'hygiène, à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, sera admis, à compter du 1er janvier 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12376 M.F.P.T.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 4 novembre 1972 :

Article unique. M. — Alioune Pathé Seck, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11239-H, né le 4 mai 1915, en service à la préfecture de Ziguinchor, qui a atteint la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable le 4 mai 1972, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er octobre 1972.

Par arrêté ministériel n° 12377 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 4 novembre 1972 :

Article unique. — M. Sékou Diallo, ouvrier principal de classe exceptionnelle de l'ex-corps local des travaux publics, Mle de solde 40729-R, (né en 1914), en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, sera, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis, à compter du 1er janvier 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12378 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 4 novembre 1972 :

Article unique. — M. Etienne Coly, préposé des eaux et forêts de 1re classe, 3e échelon, Mle de solde 35569-T, né en 1914, en service au Ministère du Développement rural, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31-12-1972, est admis, à compter du 1-1-1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12379 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 4 novembre 1972 :

Article unique. — M. Amadou Racine Kâne, commis d'administration principal de 3e échelon, Mle de solde 39418-E (né le 31-12-1914), en service à la préfecture de Kaolack, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, sera admis, à compter du 1er janvier 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12380 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 4 novembre 1972 :

Article unique. — M. Mohamed Tidiane Sall, agent technique de santé principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 34094-F, né le 19 décembre 1914, en service à la circonscription de Foundiougne, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 19 décembre 1972, sera admis, à compter du 1er janvier 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12381 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 6 en date du 4 novembre 1972 :

Article unique. — M. Amadou Lissa N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10606-M (né en 1914), en service au contrôle régional des finances, à Thiès, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31-12-1972, sera admis, à compter du 1er janvier 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12383 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 10. en date du 4 novembre 1972 :

Article premier. — Mme N'Diaye, née Leplat Christiane, Mle de solde 57306-G, adjoint d'enseignement des cadres français servant au Sénégal dans la position de détachement, percevra, à compter du 26 octobre 1970, le traitement afférent à l'indice de solde sénégalais 1423.

Art. 2. — A compter du 18 mai 1971 et jusqu'au 30 septembre 1972, date à laquelle expire son détachement, Mme N'Diaye, qui est en service au lycée Van-Vollenhoven, est classée au grade d'adjoint d'enseignement 5e échelon et percevra le traitement afférent à l'indice de solde d'un adjoint d'enseignement de 5e échelon, indice 1609.

Art. 3. — La solde de l'intéressée est imputable au chapitre 501, article 7070.

Par arrêté ministériel n° 12384 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 11 en date du 4 novembre 1972 :

Article premier. — Des congés de longue durée de six (6) mois chacun (1re et 2e tranche) à solde entière de présence à jouir à Dakar, sont accordés pour la période allant du 21 avril 1972 au 21 avril 1973, à M. Ousseynou N'Diaye, ouvrier principal de classe exceptionnelle de l'ex-corps local des travaux publics, Mle de solde 35121-B, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, à Dakar (Subdivision mixte de Rufisque).

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Ousseynou N'Diaye devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé de Dakar, qui statuera sur son aptitude à reprendre son service.

Par arrêté ministériel n° 12394 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 4 novembre 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 6168 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 du 16 juin 1972 portant nomination dans le corps des maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Le présent arrêté prend effet, à compter du 17 juillet 1969.

Lire :

Le présent arrêté prend effet à compter du 3 août 1966.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 12399 M.F.P.T.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 4 novembre 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 9019 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. du 16 août 1972 portant promotions des agents de services au titre des années 1970, 1971 et 1972 sont rapportées, en ce qui concerne M. Charles Diémé, agent de service principal de classe exceptionnelle.

Par arrêté ministériel n° 12400 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 4 novembre 1972 :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 725 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. du 21 janvier 1971 est rectifié comme suit, en ce qui concerne M. Assane Sarr, Mle de solde 11227-G.

Au lieu de :

5° Secrétaire de Chancellerie : M. Assane Sarr, stagiaire, à compter du 1er juin 1970;

Lire :

5° Secrétaire de Chancellerie : M. Assane Sarr, secrétaire de chancellerie adjoint 1er échelon à compter du 1er juin 1970.

Art. 2. — M. Assane Sarr, secrétaire de Chancellerie adjoint 1er échelon, le 1-6-1970, passe au 2e échelon de son grade, à compter du 1er juin 1972.

Par arrêté ministériel n° 12404 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 4 novembre 1972 :

Article unique. — Mme Anne Marie Georgette Hanot, née Vulgliano, Mle de solde 48683-C, professeur d'enseignement général de collège des cadres français, servant au Sénégal dans la position de détachement, percevra le traitement afférent à l'indice de solde indiqué ci-après :

Mme Anne Marie Georgette Hanot, née Vugliano, Mle de solde 48683-C, lycée Gaston-Berger, à Kaolack, professeur d'enseignement général de collège 9e échelon, indice français net 405, brut 520 (indice sénégalais 2016), le 1-12-1969 (A.C. : 1 an, 1 mois, 26 jours), passe au 10e échelon, indice français net 425, brut 550 (indice sénégalais 2128), à compter du 1-5-1971 (A.C. : 26 jours).

Par arrêté ministériel n° 12409 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F-B. 10 en date du 4 novembre 1972 :

Article unique. — Mme Bourguignon, née Danielle Tapie, Mle de solde 45712-G, professeur d'enseignement général de collège des cadres français servant au Sénégal dans la position de détachement, percevra le traitement afférent à l'indice de solde indiqué ci-après :

Mme Bourguignon, née Danielle Tapie, Mle de solde 45712-G, lycée John-F.-Kennedy, à Dakar, professeur d'enseignement général de collège, 5e échelon, indice français net 330, brut 415 (indice sénégalais 1609), à compter du 15-9-1969.

Par arrêté ministériel n° 12484 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 7 novembre 1972 :

Article premier. — La première période de prolongation de détachement de longue durée (5 ans) de M. Amadou Diève, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10881, auprès de la République islamique de Mauritanie. est prolongée, pour une deuxième période de 5 ans, à compter du 1er juillet 1972.

Art. 2. — Pendant cette prolongation de détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie qui supportera également le traitement de M. Diève, pendant toute la durée de cette prolongation.

Par arrêté ministériel n° 12499 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 7 novembre 1972 :

Article unique. — L'arrêté n° 8416 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 du 1er août 1972 portant promotion dans le corps de l'aéronautique civile est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Salif Soumaré, adjoint technique stagiaire :

Au lieu de :

Au grade d'adjoint technique de 2e classe, 1er échelon
(titularisation)

M. Salif Soumaré, ASECNA, à Dakar, adjoint technique stagiaire, à compter du 25-6-1972 (A.C. 1 an).

Lire :

Au grade d'adjoint technique de 2e classe, 1er échelon
(Titularisation)

M. Salif Soumaré, ASECNA, à Dakar, adjoint technique stagiaire, à compter du 25-6- 1972 (A.C. : 2 ans), passe au 2e échelon, à compter du 25-6-1972 (A.C. : épuisée).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 12517 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 9 en date du 9 novembre 1972 :

Article unique. — La situation administrative de M. Makhtar Sow, Mle de solde 33812-I, est révisée comme suit :

— Agent technique médical adjoint 1er échelon, à compter du 7-9-1971 (R.S.M. : 1 an, 6 mois; A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 7-3-1972 (R.S.M. : épuisé; A.C. néant).

Par arrêté ministériel n° 12519 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 9 novembre 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 7825 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. du 20 juillet 1972 portant avancement automatique d'échelon d'instituteurs adjoints au 1er janvier 1972 sont rectifiées comme suit, en ce qui concerne le Mle de solde de M. Alioune Diagne, instituteur-adjoint de 2e classe, 4e échelon, en service au Caomi.

Au lieu de :

M. Alioune Diagne, Mle de solde 31645-J, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972.

Lire :

M. Alioune Diagne, Mle de solde 31645-I, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 12535 M.F.P.E.-O.P.T.-AG. 2-D. en date du 9 novembre 1972 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 10907 M.F.P.T.E.-O.P.T.-AG.2-D. du 23 septembre 1972 portant radiation des cadres de l'Office des postes et télécommunications, est modifié comme suit :

Au lieu de :

M.Abel Chodaton ,Mle de solde 70012-H, agent des I.E.M. principal 3e échelon.

Lire :

M. Abel Chodaton, Mle de solde 70012-H, agent des I.E.M. principal de classe exceptionnelle.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 12536 M.F.P.T.E.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 9 novembre 1972 :

Article premier — M. Mamadou Ibrahima Gomis, Mle de solde 70749-S, préposé du service général de 1re classe, 2e échelon du cadre des postes et télécommunications, en service à Thiès, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Alioune Badara Fall, inspecteur, D.O.P.T.-C.C.M.

Membres :

MM. Cheikh Faye, contrôleur du service général, D.O.P.T.-C.C.M.;
Thioucouly N'Diaye, agent d'exploitation principal, Dakar-Yoff;
Tanimao Wabi, préposé principal, à Thiès.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur, autre que le président.

Par arrêté ministériel n° 12560 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 10 novembre 1972 :

Article unique. — M. Mamadou Moustapha Sow, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11272-C, en service au trésor, admis au concours professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor, à compter du 18 juillet 1972, est radié du corps des commis expéditionnaires, à compter de cette date.

Par arrêté ministériel n° 12562 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 10 novembre 1972 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 9914 du 4 septembre 1972 portant promotion au titre des années 1971 et 1972 des greffiers est rectifié comme suit en ce qui concerne M. El Hadji Gaye.

Au lieu de :

Au grade de greffier de 1re classe, 1er échelon

M. El Hadji Gaye, Mle de solde 33362, à compter du 1-2-1972 (A.C. : néant).

Lire :

Au grade de greffier de 1re classe, 1er échelon

M. El Hadji Abdoulaye Gaye, Mle de solde 33362, à compter du 1-2-1972 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 12566 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 11 novembre 1972 :

Article premier . — M. Abdoulaye Bocar Sall, moniteur décisionnaire, né en 1948 à Guédé, titulaire du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 5 juillet 1970, date de son admission.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 12567 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 11 novembre 1972 :

Article unique — Conformément aux dispositons de l'article 4 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.1 du 27 décembre 1957, les agents dont les noms suivent sont reclassés, à compter des dates ci-après :

MM. M'Ballo Ibra Dieng, Mle de solde 14634, travaux publics, à Rufisque, peintre auxiliaire (ax. 4027), catégorie B2, échelle III, échelon 3 (A.C. : néant), est reclassé à la catégorie B1, échelle V, échelon 1, à compter du 13-4-1972 (A.C. : néant);

Cheikh Ka, Mle de solde 14559, travaux publics de Louga, manœuvre auxiliaire (ax. 3945), catégorie C, échelle III, échelon 3 (A.C. néant), est reclassé à la catégorie B2, échelle III, échelon 3, à compter du 11-4-1972 (A.C. : néant);

Oumar Sow, Mle de solde 13423, travaux publics de Louga, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 2300), catégorie C, échelle III, échelon 3 (A.C. : néant), est reclassé à la catégorie B2, échelle III, échelon 3, à compter du 17-4-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 12588 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 13 novembre 1972 :

Article premier. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, au titre du 2° semestre de l'année 1972, des infirmiers-vétérinaires dont les noms suivent :

MM. Mamadou Massa Kanté, Mle de solde 35869-I, I.R. de Thiès, infirmier-vétérinaire ordinaire 2° échelon, le 1-7-1970 (A. C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Maoudo Bâ, Mle de solde 35784-A, S.E. de Vélingara, infirmier-vétérinaire ordinaire 2° échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alé M'Baye, Mle de solde 35975-E, I.R. de Kaolack, infirmier-vétérinaire ordinaire 2° échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Sidibé, Mle de solde 35762-A, S.E. de Bignona, infirmier-vétérinaire ordinaire 2° échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 12589 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. P en date du 13 novembre 1972 :

Article premier. — M. Fara N'Diaye n° 2, agent technique de la santé, principal de classe exceptionnelle 1er échelon, Mle de solde 3145-B (budget SOTRAC), en service à la Société des Transports en Commun du Cap-Vert (SOTRAC), à Dakar, est remis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de retour du congé de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 12590 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 13 novembre 1972 :

Article premier. — M. Ibrahima Makalou, Mle de solde 45206-G, moniteur décisionnaire, déclaré définitivement admis à l'examen professionnel du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.) de l'enseignement primaire, session de 1967, est nommé dans le corps des moniteurs, titularisé et reclassé ainsi qu'il suit :

— Moniteur de 2° classe, 1er échelon, indice 477, à compter du 1-1-1968;

— Moniteur de 2° classe, 2° échelon, indice 520, à compter du 1-1-1969;

— Moniteur de 2° classe, 3° échelon, indice 560, à compter du 1-1-1971.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service à Coular-Socé, inspection primaire de Kaolack-II, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 12592 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 13 novembre 1972 :

Article unique. — M. Issa Bathily, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 53005-G, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821 nouveau, à compter du 19 juillet 1972, date à laquelle il a obtenu le diplôme.

Par arrêté ministériel n° 12593 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 13 novembre 1972 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter de la date d'obtention du diplôme.

Mme N'Diaye, née Fatou Diène, Mle de solde 50188-F, Pikine III, institutrice stagiaire, indice 821, à compter du 17-7-1972;

MM. Serigne Malick N'Diaye, Mle de solde 46128-E, lycée Van-Vollenhoven, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 19-7-1972;

Mamadou Hady Bâ, Mle de solde 48067-C, C.E.G. de Sédhiou, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 15-10-1971.

Par arrêté ministériel n° 12603 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.-10 en date du 14 novembre 1972 :

Article premier. — M. Antoine Houndéchandji, Mle de solde 31363-B, né en 1937 à Ouidah (Dahomey), de nationalité sénégalaise, déclaré définitivement admis au C.E.A.P. (session 1964), est nommé dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint de 2° classe, 1er échelon, indice 560, à compter du 10 mars 1971, date de sa naturalisation.

Art. 2. — Est constaté tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Houndéchandji au grade d'instituteur adjoint de 2° classe, 2° échelon, indice 610, à compter du 10 mars 1972.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 12604 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 14 novembre 1972 :

Article premier. — Les deux agents techniques de la coopération dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'ingénieur en constructions mécaniques de l'Ecole technique supérieure de Zrenjamin (Yougoslavie), sont intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles, en qualité d'ingénieurs des travaux adjoint de 1er échelon, indice 982, conformément aux dispositions ci-après :

Art 2. — Les intéressés restent maintenus à leur actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Sont rapportées les dispositions des arrêtés nos 223 et 11980 M.F.P.T.-D.F.P.-8/B. des 14 janvier et 21 septembre 1971, en ce qui concerne MM. Birame Fall et Moussa M'Bow.

MM. Birame Fall, Mle de solde 53635-J, D.S.A., à Dakar, est nommé ingénieur des travaux adjoint 1er échelon, indice 982, à compter du 1-12-1968;

Moussa M'Bow, Mle de soled 53636-K, O.N.C.A.D. Dakar, est nommé ingénieur des travaux adjoint 1er échelon, indice 982, à compter du 1-12-1968.

Art. 4. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages automatiques aux échelons supérieurs de leurs grades des ingénieurs des travaux agricoles dont les noms suivent :

MM. Birame Fall, Mle de solde 53635-J, D.S.A., à Dakar, ingénieur des travaux agricoles adjoint 1er échelon, le 1-12-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-12-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa M'Bow, Mle de solde 53636-K, O.N.C.A.D., à Dakar, ingénieur des travaux agricoles adjoint 1er échelon, le 1-12-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-12-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 12617 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 14 novembre 1972 :

Article premier. — M. Amadou Saïdou Dia, inspecteur du travail et de la sécurité sociale, précédemment chargé de l'inspection régionale du Fleuve, à Saint-Louis, est nommé chef de la division de la sécurité sociale, à la direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, à Dakar.

Art. 2. — M. El Hadji Souleymane Diouf, contrôleur du travail et de la sécurité sociale de 1re classe, 1er échelon, Mle de solde 10132-A, en service à l'inspection régionale du travail, à Saint-Louis, est délégué dans les fonctions d'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale du Fleuve, à Saint-Louis, en remplacement de M. Amadou Saïdou Dia, qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — Les intéressés procéderont à la passation de service le 6 novembre 1972.

Art. 4. — Le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité social, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6714 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 2 en date du 29 juin 1972 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont radiés des contrôles des commis expéditionnaires et agents d'administration du Sénégal, à compter du 1er avril 1967, date de leur nomination dans le corps des agents de recouvrement du trésor :

1°) *Commis expéditionnaires :*

MM. Abdourahmane Diouf, Mle de solde 10933, Ministère des Finances et des Affaires économiques, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle;

Magaye Gaye, Mle de solde 11008, Trésor à Saint-Louis, commis expéditionnaire 3e échelon.

2°) *Agent d'administration :*

M. Baytir Samb, Mle de solde 11389, trésorerie générale à Dakar, agent d'administration 3e échelon.

Par décision ministérielle n° 6915 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 4 juillet 1972 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Diouf, né le 11 octobre 1947, à Kaolack (Région du Sine-Saloum), titulaire du baccalauréat, est engagé pour l'année scolaire 1971-1972, en qualité de maître d'internat décisionnaire, pour servir au lycée technique Maurice-Delafosse, à Dakar (chapitre 511, article 7550).

Art. 2. — Le présent engagement cessera automatiquement à la fin de l'année scolaire 1971-1972 et sera renouvelable sur la demande écrite de l'intéressé formulée dans le dernier mois de l'année scolaire 1971-1972 et sur l'avis favorable du chef de l'établissement.

En cas de service ininterrompu, pour la période de sa prise de service jusqu'à la fin de l'année scolaire 1971-1972, l'intéressé aura droit de cette date à la veille de la rentrée scolaire 1972-1973, à une indemnité de congé égale à sa solde d'activité, pour une période calculée au prorata de la durée de son service par rapport à la durée de l'année scolaire.

Art. 3. — A compter de la date de sa prise de service, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice local nouveau 821 sans défalcation de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément familial de traitement indiciaire brut.

Par décision ministérielle n° 6916 M.F.P.T.E.-D.FP.-10 B. en date du 4 juillet 1972 :

Article premier. — M. Gaspard Tendeng, né en 1949 à Dioher (Ziguinchor), titulaire du baccalauréat, est engagé pour l'année scolaire 1971-1972, en qualité de maître d'internat décisionnaire, pour servir au lycée technique Maurice-Delafosse, à Dakar (chapitre 511, article 7550).

Art. 2. — Le présent engagement cessera automatiquement à la fin de l'année scolaire 1971-1972, et sera renouvelable sur la demande de l'intéressé formulée dans le dernier mois de l'année scolaire 1971-1972, et sur l'avis favorable du chef de l'établissement.

En cas de service ininterronpu pour la période de sa prise de service jusqu'à la fin de l'année scolaire 1971-1972, l'intéressé aura droit de cette date à la veille de la rentrée scolaire 1972-1973, à une indemnité de congé égale à sa solde d'activité pour une période calculée au prorata de la durée de son service par rapport à la durée de l'année scolaire.

Art. 3. — A compter de la date de sa prise de service, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice local nouveau 821 sans défalcation de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962). du traitement indiciaire brut.

Par décision ministérielle n° 6926 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 4 juillet 1972 :

Article premier. — M. Saliou Diouf, né le 1er janvier 1951 à Lambaye (Région de Diourbel), Mle de solde 58573-B, titulaire du brevet élémentaire d'études du premier cycle (session de 1968), est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire, au titre des années scolaires 1970-1971 à 1971-1972.

Art. 2. — A compter du 20 avril 1971, date de sa prise de service, M. Diouf percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 (par référence à un instituteur adjoint stagiaire), calculée sans défalcation des 5 % pour retraite, moins le supplément familial de la C.C.P.F.S., plus l'indemnité spéciale de 20 % instituée par le décret n° 62-0174 du 10 mai 1962.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin des vacances, M. Diouf percevra un traitement de solde égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 6931 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 7. en date du 4 juillet 1972 :

Article premier. — M. Falilou Fall, né en 1948 à Thieppe (Bambey), titulaire du baccalauréat série B, est engagé pour l'année scolaire 1971-1972, en qualité de surveillant d'internat décisionnaire, pour servir au lycée technique Maurice-Delafosse (chapitre 511, article 7550).

Art. 2 — Le présent engagement cessera automatiquement à la fin de l'année scolaire 1971-1972, et sera renouvelable sur la demande écrite de l'intéressé formulée dans le dernier mois de l'année scolaire 1971-1972, et sur l'avis favorable du chef de l'établissement.

En cas de service ininterrompu pour la période de sa prise de service jusqu'à la fin de l'année scolaire 1971-1972, l'intéressé aura droit de cette date à la veille de la rentrée scolaire 1972-1973, à une indemnité de congé égale à sa solde d'activité pour une période calculée au prorata de la durée de son service par rapport à la durée de l'année scolaire.

Art. 3. — A compter de la date de sa prise de service, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice local nouveau 821 sans défalcation de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962) du traitement indiciaire brut.

Par décision ministérielle n° 6934 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 4 juillet 1972 :

Article premier. — Sont résiliés, à compter du 31 mars 1972, les contrats de travail n° 4293 et 4295 du 8 avril 1959 consentis respectivement à MM. Samba Dia et Waly Diouf, pilotes de rivières de la Petite Côte, en service à la capitainerie du port, à Dakar, pour limite d'âge.

Art. 2. — Les droits à congé éventuels des intéressés seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 6939 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 4 juillet 1972 :

Article premier. — M. Arona Niang, né le 21 février 1952 à M'Boro (département de Tivaouane), est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'infirmier d'élevage et des industries

animales et mis à la disposition du Ministre du Développement rural, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Niang percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 477 nouveau, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à infirmier d'élevage adjoint stagiaire).

Par décision ministérielle n° 6949 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 4 juillet 1972 :

Article premier. — Mlle Yaye Yacine Seck, née le 9 février 1950 à Ziguinchor, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de dactylographe décisionnaire et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à l'inspection de l'enseignement primaire de Dakar.

Imputation budgétaire : chapitre 501, article 7190.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, Mlle Yaye Yacine Seck, titulaire du C.A.P., de dactylographie percevra, conformément aux dispositions des circulaires nos 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. et 119 PR des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 17.520 francs.

Par décision ministérielle n° 6941 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 2. en date du 4 juillet 1972 :

Article premier. — M. Toumané Baldé, commis d'administration de 2e échelon, Mle de solde 38055-E, précédemment chef d'arrondissement de Bounkiling (département de Sédhiou), est mis à la disposition du Ministre du Développement rural, en remplacement de M. Massamba M'Baye, commis décisionnaire, admis à la retraite à compter du 1er janvier 1972.

Imputation budgétaire : chapitre 421, article 576.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 6976 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 10. en date du 4 juillet 1972 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 13 mars 1972, la démission présentée par M. Alioune Sarr, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 52367-G, précédemment en service à l'école Point E II.

Art. 2. — L'intéressé est astreint au remboursement de toutes les sommes indûment perçues après cette date.

Par décision ministérielle n° 6995 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 10. en date du 4 juillet 1972 :

Article premier. — M. Hamady Amadou Sy, Mle de solde 44570-B, né le 2 janvier 1933, à Koussan, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du baccalauréat, est engagé à titre précaire et révocable, en qualité d'instituteur décisionnaire, indice 821, à compter du 23 octobre 1966, pour une durée indéterminée.

Art. 2. — M. Hamady Amadou Sy, instituteur décisionnaire, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.,-C.E.G.), est engagé en qualité de professeur de C.E.G., décisionnaire, indice 1141, à compter du 23 octobre 1967, par référence à un professeur de C.E.G., de 2e classe, 1er échelon.

Art. 3. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Sy percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1434, par référence à un professeur de C.E.G., de 2e classe, 2e échelon, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, plus l'indemnité de 20 % du traitement indiciaire brut allouée au personnel enseignant par décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

Par décision ministérielle n° 7007 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 5 juillet 1972 :

Article unique. — L'article 2 de la décision n° 15097 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. du 25 novembre 1969 portant engagement de M. Mountaga Bathily, Mle de solde 39783-D, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

A compter du 14 novembre 1964, date de sa prise de service, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'échelle V, échelon 2 (44 heures), calculée sans défalcation des 5 % pour retraite plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.S.,

Lire :

M. Mountaga Bathily, Mle de solde 39783-D, né le 4 novembre 1943 à Pout, ayant terminé les études du 1er cycle de l'enseignement du 2e degré, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire, indice 477, à compter du 14 novembre 1964, date de sa prise de service, conformément aux dispositions de la circulaire n° 32 du 15 mai 1961.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 7013 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 juillet 1972 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 30 avril 1972, la démission de son emploi offerte par M. Malick Guèye, agent technique hydrogéologue en service à la S.E.H. de Ziguinchor.

Art. 2. — Les droits à congé auxquels l'intéressé pourra éventuellement prétendre seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par le Ministère du Développement industriel.

Art. 3. — M. Guèye qui n'a pas respecté le préavis réglementaire doit un mois de salaire à l'Etat.

Cette somme sera déduite de l'indemnité compensatrice de congé dûe à l'article 2.

Art. 4. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à l'encontre de M. Guèye, pour les sommes qu'il aurait perçues au-delà du 30 avril 1972.

Par décision ministérielle n° 7064 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 6 juillet 1972 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 4 novembre 1971, date d'expiration de son congé administratif, la démission de son emploi offerte par M. Mamadou Sy, commissaire de police décisionnaire, Mle de solde 42552-E, précédemment en service à la direction de la sûreté nationale.

Art. 2. — L'intéressé ne peut prétendre à aucune indemnité compensatrice de congé à la date de sa radiation.

Par décision ministérielle n° 7079 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 juin 1972 :

Article premier. — En application du dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 5646 I.T.L.S. du 31 août 1953, modifié par l'arrêté n° 10368 M.F.P.T.E. du 3 octobre 1959, il est attribué à M. Abou Abdoul Sow, boy décisionnaire, Mle de solde 25397-B, en service à la Région du Fleuve Saint-Louis, une indemnité spéciale égale à 5 % du salaire minimum de la 4e catégorie de l'arrêté des domestiques et gens de maison.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 12019 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 25 octobre 1972 :

Article premier. — A compter du 19 avril 1971, M. Mamadou M. Baye, maçon auxiliaire (ax. 1015), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, Mle de solde 12294-B, précédemment en service à l'arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert, est licencié, pour inaptitude physique conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29 avril 1954.

Art. 2. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressé, pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 19 avril 1971.

Art. 3. — M. Mamadou M'Baye, qui réunit à cette date 16 ans, 11 mois, 19 jours de services auxiliaires, effectués du 1er mai 1954 au 19 avril 1971, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement

prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29 avril 1954 aux taux de :

— 20 % du 1er mai 1954 au 30 avril 1959;
— 25 % du 1er mai 1959 au 30 avril 1964;
— 30 % du 1er mai 1964 au 19 avril 1971.

Par décision ministérielle n° 12361 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 4 novembre 1972 :

Article premier. — M. Papa M'Baye Guèye, commis auxiliaire ax. 7081, Mle de solde 77346-E, catégorie A, échelle 9, échelon 3, en service à la société des transports en commun du Cap-Vert à Dakar. est mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports pour servir au Transit administratif, en remplacement numérique de M. Oumar Cissé agent d'administration admis à la retraite.

Chapitre 431, article 6880.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12382 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 4 novembre 1972 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Diaw (Mle de solde 49614-D), instructeur d'enseignement pratique rural stagiaire (indice 646), en service à l'école des agents techniques d'agriculture de Louga, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports pour servir dans l'enseignement moyen pratique à M'Bour.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable sur le chapitre 521, article 8140.

Par décision ministérielle n° 12406 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 4 novembre 1972 :

Article unique. — Est radiée du contrôle nominatif des agents non fonctionnaires de l'Administration Mme Oumy Diop, directrice de centre d'animation rurale (Mle de solde 49963-A), précédemment en service à Sokone (S.E.J.S.) à compter du 3 juin 1972, date de son décès.

Les droits éventuels à congé de feue Mme Oumy Diop, seront liquidés par les soins du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 12408 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 4 novembre 1972 :

Article premier. — Mlle Joséphine Rose Cathérine Basse, née le 29 mars 1949 à Dakar, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre du Développement industriel, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : chapitre 441, article 4560.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, Mlle Joséphine Rose Cathérine Basse, titulaire du C.A.P. de sténodactylographe, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961. le traitement mensuel forfaitaire de trente mille (30.000) francs.

Par décision ministérielle n° 12411 M.F.P.T.E.-D.A.B. en date du 4 novembre 1972 :

Article unique. — M. Tamsir Samb, Mle de solde 19699-B, est nommé chef du bureau de l'administration générale et de l'équipement du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Par décision ministérielle n° 12513 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 9 novembre 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Thiam, agent de service principal 3e échelon, précédemment en fonction à la Mission d'aménagement du Fleuve (M.A.S.), à Saint-Louis, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à la gouvernance de cette localité, en remplacement de M. Yéro Sy, agent de service décisionnaire, Mle de solde 25671-C, admis à la retraite le 31 décembre 1971.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12518 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 9 novembre 1972 :

Article premier. — Mme Danièle Marie Urbain Gosnave, Mle de solde 32815-M, institutrice contractuelle, titulaire de la licence es-lettres d'enseignement, session du 27 juin 1972, à Dakar, est engagée, à titre précaire et révocable en qualité d'adjointe d'enseignement, pour servir au C.E.S. de l'école normale supérieure, pour l'année scolaire 1972-1973.

Art. 2. — A compter de la date de la rentrée scolaire 1972-1973, Mme Gosnave percevra la rémunération afférente à l'indice 1423, par référence à un adjoint d'enseignement stagiaire, calculée sans la défalcation des 5 % pour pension de retraite, plus éventuellement les allocations familiales à la C. C. P. F. A. T. S., moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité de 20 % allouée au personnel enseignant par le décret n° 62-174 du 20 mai 1962.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire Mme Gosnave, aura droit, pendant les grandes vacances scolaires, au traitement de congé égal à la rémunération de service; dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 148 du code du travail.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12084 C.E.S. en date du 26 octobre 1972 :

Article premier. — M. Ababacar Thioye, né le 25 août 1946, à Dakar, diplômé de l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes, est engagé, à titre précaire et révocable, en qualité de documentaliste au Conseil économique et social, à compter du 1er juillet 1972.

Art. 2. — M. Thioye percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1141, calculée sans défalcation de la retenue des 5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.S.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 441 du Baol appartenant aux héritiers Meïssa Fall M'Bar.

2-2

Etude de Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 7027 des communes de Dakar et Gorée, appartenant aux consorts Arcens.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 207 du lot 412 de Louga, appartenant à M. Fayil Aïdara, commerçant à Louga.

1-2

Etude de Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 543 des communes de Dakar et Gorée, appartenant aux héritiers Latyr M'Bengue.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 267 des communes de Dakar et Gorée appartenant à Mme Hyzard, née Cavelli.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8557 des communes de Dakar et Gorée, dépendant de la communauté d'entre M. Daniel Dantouna Diarra et Mme Marie Thérèze Sy Mathieu.

2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4261** du *Journal officiel* en date du **25 novembre 1972** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **28 novembre 1972**.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

EN VENTE :

— A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE — C.C.P. 45-20 DAKAR
— A LA PAPETERIE BUHAN & TEISSEIRE 1, rue des Essarts — DAKAR

le
CODE PENAL ET CODE DES CONTRAVENTIONS

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place ..... 700 Francs

PAR LA POSTE :

États de l'Ex-A. O. F.
Recommandé ordinaire ..... 1.000 Frs.
Recommandé avion ..... 1.200 Frs.

★

Autres États
Recommandé ordinaire ..... 1.200 Frs.
Recommandé avion ..... 1.450 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

BROCHURE PRISE A RUFISQUE: 25 fr. C. F. A

La
RÉGLEMENTATION DES LOYERS
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
(Décret du 30 juin 1952)

Recommandé ordinaire ..... 170 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F. ..... 250 fr. C. F. A.
Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France ..... 360 fr. C. F. A

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie Nationale D L 3085